



HAL
open science

Du placement familial à l'accueil de la parentalité : tensions et épreuves dans la re-distribution de la parentalité entre les acteurs

Chantal Payet Descombes Grillon

► To cite this version:

Chantal Payet Descombes Grillon. Du placement familial à l'accueil de la parentalité : tensions et épreuves dans la re-distribution de la parentalité entre les acteurs. Sciences de l'Homme et Société. 2019. dumas-02502405

HAL Id: dumas-02502405

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02502405v1>

Submitted on 9 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UFR anthropologie
Sociologie
Science politique

Master IDS [Intervention et
Développement Social]
Parcours ANACIS [Analyse et
Conception en Intervention Sociale]



DU PLACEMENT FAMILIAL À L'ACCUEIL FAMILIAL :

Tensions et épreuves dans la re-distribution de la parentalité entre les acteurs

Chantal PAYET DESCOMBES

Sous la direction de Bertrand RAVON

Béatrice DERIES et Patrick PIRAS, membres du jury

Mémoire présenté le 27 novembre 2019 en vue de l'obtention du Master II - ANACIS

Remerciements,

A Bertrand RAVON, mon directeur de recherche, qui a su tout au long de ce parcours universitaire m'accompagner avec compréhension et attention. Respectueux de la temporalité qui m'était nécessaire liée aux aléas de la vie, ses retours et remarques m'ont permis de prendre le recul nécessaire pour rendre ce travail abouti,

Aux responsables de l'ASE de Saint-Etienne et de l'association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais, qui m'ont autorisée à reprendre contact avec le terrain et aux assistantes familiales, référentes et cheffes de service qui ont porté un grand intérêt à mon travail. Ils ont su rendre les temps de focus-groups et d'entretiens riches en échanges, en matériaux et en chaleur relationnelle, me permettant de porter un regard autre sur l'accueil familial,

A la responsable de l'enfance d'une unité territoriale du Rhône,

A la directrice de l'observatoire de la Protection de l'enfance de la Loire,

A Béatrice DERIES et Patrick PIRAS d'avoir accepté d'être membres du jury de soutenance de mémoire,

A Francine et Marylène, qui ont su m'accorder le temps nécessaire pour de nombreux échanges me permettant d'aller au bout de cette aventure.

Des remerciements spécifiques à Nicole pour son aide si précieuse en informatique.

Enfin, mes remerciements se tournent vers Dom, Caroline, Pascaline, Gaëtan et Camille pour la chaleur et le réconfort de leur présence, et vers ma famille au sens plus élargi que j'ai mise entre parenthèses de nombreuses fois. Tous ont su m'encourager, trouver les mots justes quand le doute voulait s'installer.

Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	5
Introduction	7
Chapitre 1 - Vers une parentalité re-distributive ou distribuée ?	11
1. La sociologie pragmatique ou sociologie des épreuves	11
1.1 Généalogie de la protection de l'enfance	12
1.2 Deux terrains investigués pour la recherche action	12
2. Méthodologie de l'enquête	12
2.1 Retour sur le terrain	13
Chapitre 2 - Généalogie de la protection de l'enfance : de l'enfant bien public à l'enfant- personne, de parents absents à parents responsables	15
1. L'enfant : prise en charge sur un mode substitutif	15
1.1 Une pratique charitable et secouriste : l'enfant trouvé, exposé, abandonné	15
1.2 L'organisation de l'avenir des enfants	16
1.3 L'enfant, un bien public	16
1.4 L'enfant est une propriété républicaine sous tutelle administrative	17
1.5 L'État met en place une surveillance médicale	18
1.6 L'enfant devient un problème social	18
1.7 Enjeux affectifs entre la nourrice et l'enfant	19
1.8 Les placements nourriciers se maintiennent à la campagne	19
1.9 Mise en cause de la politique du placement	20
1.10 Modification du placement d'enfants au cours de la deuxième moitié du XXe siècle	21
2. Parents et enfants pris en charge sur un mode de suppléance	22
2.1 Autorité parentale et intérêt de l'enfant	23
2.2 Parents responsables et non coupables	24
2.3 2 mars 1982 : Décentralisation - transfert de pouvoirs et compétences de l'Etat	25
2.4 Devoirs mais aussi droits des parents : aire de la citoyenneté	25
3. Enjeux de parentalité : l'enfant et ses familles	26
3.1 La parentalité	26
3.2 Une amorce de partenariat avec les parents	26
3.3 L'accueil familial	27
3.4 Mesure administrative ou mesure judiciaire	29
3.5 Le projet pour l'enfant	30
3.6 Filiation - affiliation : une reconnaissance des liens d'attachement	31
3.7 Logique de désinstitutionnalisation	32
4. Champ de la pratique de l'accueil familial	33
4.1 Changement de vocable : Placer – Confier	33
Chapitre 3 - Distribution de l'autorité	38
1. Histoires de vie	38
1.1 Une décision qui impacte le droit des parents	39
2. L'autorité parentale maintenue malgré la séparation	40

3. Les actes non usuels de l'autorité parentale.....	42
4. Les actes usuels de l'autorité parentale	42
5. Partage des actes usuels entre les acteurs	44
6. Un partage inéquitable.....	48
Chapitre 4 - Des parentalités en tensions	53
1. Histoires de parentalité.....	53
1.1 Une alliance de liens de filiation et d'affiliation	53
1.2 Exercice solitaire de la fonction parentale sans être le parent.....	55
1.3 Une fonction de mère en miroir	57
1.4 Partage de culture.....	59
1.5 Quand le conflit de loyauté s'invite	60
2. Activité de parentage de l'assistant familial : génératrice de tensions.....	61
2.1 Concept de parentalité	63
2.2 Responsabilité – responsabilisation.....	65
2.3 Place et perception des parents	67
2.4 Place et perception du référent	71
Chapitre 5 – L'accueil familial : une activité à épreuves	75
1. Epreuves statutaires.....	75
1.1 Faire du parent sans être le parent.....	75
1.2 Argent et amour.....	77
1.3 Obligé de dire, obligé de taire.....	77
2. Epreuves de l'intime.....	78
2.1 Du singulier et du pluriel	78
2.2 Sphère privée – sphère professionnelle.....	80
2.3 Place donnée, place prise	81
3. Epreuves émotionnelles	82
3.1 L'accordage des liens	83
3.2 Rendre l'enfant à ses parents le temps d'une visite médiatisée	84
3.3 La nomination	85
Chapitre 6 – Quel avenir pour l'enfant à parentalité multiple ?	87
1. Les raisons du placement nommées à mi-mots	87
2. Exilé en terre inconnue.....	88
2.1 Une quête de place	89
2.2 Une cohabitation forcée	90
2.3 Deux vêtements	90
2.4 Le temps accordéon.....	91
Chapitre 7 - La parentalité n'est pas re-distributive, elle est distribuée	94
1. L'autorité parentale sous contrôle de l'autorité judiciaire	94
2. L'autorité parentale maintenue dans la mesure de placement	94
3. Une norme sociétale du modèle familial	95
4. Un face à face : famille d'origine et famille d'accueil	95
5. Nature des liens d'attachement : enjeu dans l'accueil familial	97

6. La « responsabilité parentale ».....	98
7. Un autre regard envers les parents	99
Chapitre 8 - Vers des enjeux de co-éducation ?.....	101
1. Travailler « sur » les familles	102
2. Travailler « pour » les familles	102
3. Travailler « avec » les familles	102
4. Sortir du face-à-face et se mettre en lien	103
Conclusion.....	108
Références bibliographiques.....	111
Documents législatifs référencés dans le cadre de la protection de l'enfance au cours de l'évolution de l'accueil familial	115
Sigles utilisés.....	117
Table des matières	118

Avant-propos

Avant de présenter ce mémoire, il me semble important de préciser les motifs de ce travail de recherche, puisque l'aboutissement ne débouchera pas sur une avancée professionnelle ni sur une reconversion. Ce travail vient en fait clore ma carrière professionnelle sur un sujet qui m'a fortement animée pendant plus de 30 ans, sur les plans professionnels, personnels et familiaux à savoir, la pratique de l'accueil familial.

« Tu ne peux pas être une famille à toi toute seule » : Edouard RAVON, psychologue - psychanalyste et directeur de l'école d'éducateurs spécialisés à Saint-Héand dans la Loire. »

En 1987, lors du premier regroupement de formation d'éducateur spécialisé, au moment de la première séance d'analyse de la pratique, j'ai présenté ma pratique professionnelle en expliquant que j'étais « famille d'accueil ». « Tu ne peux pas être une famille à toi toute seule ! » fut la réponse d'E. RAVON, superviseur du groupe dans lequel je me trouvais.

Ces propos vont orienter la suite de ma carrière professionnelle, cherchant à expliquer toute la complexité de l'accueil par une autre famille, d'enfants séparés de leurs parents.

Comment peut-il oser me dire cela, moi qui vis avec 4 enfants (une fratrie composée d'une fillette de 5 ans, un garçon de 7 ans et l'ainée de 10 ans et un enfant de 11 ans issu d'une autre famille) ; enfants accueillis 365 jours par an. Les problématiques dont relèvent ces enfants sont liées à la psychose pour l'un, à des carences affectives – relationnelles sévères pour les trois autres dont, pour la fillette, des troubles du comportement relevant de la maltraitance physique. Régulièrement elle me disait son souhait que « je sois la vraie alors que l'autre serait la fausse en parlant de sa mère » ... Sans compter, au fil des années pour ces quatre enfants, le détricotage des liens avec leurs familles, et une présence « très discrète » du service employeur. Et puis je n'étais pas seule, j'avais le soutien et la présence de mon mari en-dehors de son travail, dans le portage du quotidien en tant que conjoint mais aussi « collègue/binôme », et nos deux filles bien plus jeunes que les enfants accueillis, entraînés dans cette aventure riche mais ô combien complexe...

A travers cette pratique, j'ai mesuré combien cette activité particulière impliquait celle de mère de famille, celle de professionnelle donnée par ma formation d'éducatrice spécialisée, et celle de mon expérience antérieure de monitrice éducatrice en institution auprès d'enfants. Ce nouveau statut professionnel m'a fait prendre conscience de deux incohérences :

- l'une reposait sur la notion de couple comme « modèle » recherché par la PMI et le service employeur pour ces enfants, alors que le contrat de travail était bien à mon nom, mais laissant la place quasi inexistante au conjoint dans les temps de réunions, de rencontres avec le service,
- l'autre, était le sentiment que, malgré la loi du 17 mai 1977 reconnaissant l'activité professionnelle des assistantes maternelles, le mythe des « nourrices-gardiennes » d'enfants planait encore dans les services de placements familiaux.

Aussi, « nos » enfants accueillis devenus pour trois d'entre eux jeunes majeurs, j'ai préféré ne pas reconduire l'accueil d'autres enfants pour retrouver une pratique professionnelle en institution.

De mes diverses expériences professionnelles, j'ai pris conscience de la difficulté de faire une place aux parents.

Au niveau de l'IMPRO, les adolescents repartaient de l'institution le vendredi soir en bus et les parents les attendaient sur des lieux géographiques proches de leur domicile, et idem le lundi matin dans le sens inverse. Les parents ne franchissaient jamais le seuil de l'établissement sauf pour l'orientation de leur enfant arrivant à 18 ans. Le travail se réalisait « sur » les familles...

Au centre d'hébergement accueillant des femmes en difficultés sociales et familiales, bon nombre d'enfants, au regard du contexte familial violent et/ou maltraitant, étaient orientés en institutions

spécialisées ou dans des services de placements familiaux après un signalement auprès du procureur. Il y avait un travail « pour » les familles, certaines étant monoparentales.

La seule expérience de travail « avec » les familles a été celle auprès d'enfants infirmes moteurs-cérébraux. Comme référence, une équipe belge nous transmettait la nécessité d'associer les parents dans les décisions à prendre au niveau de leur enfant, d'entendre leurs difficultés de parents concernant le handicap de leur enfant, la différence, le regard des autres... Emotions et questions diverses que nous soutenions dans des groupes de parole animés avec la psychologue de l'institution.

Ces trois notions, « sur », « pour » et « avec » seront précisées dans le dernier chapitre du mémoire.

J'ai de nouveau réorienté ma vie professionnelle et occupé la fonction de formatrice auprès d'assistantes maternelles (permanentes et non-permanentes) et auprès de futurs travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, aides-médico-psychologiques). Puis, responsable de formation¹ auprès des assistants familiaux, j'ai cherché à transmettre mon expérience du terrain, alliant théorie et pratique.

En suivi de cette trajectoire, je continue de m'inscrire dans des temps d'analyse de la pratique professionnelle auprès d'une équipe d'assistants familiaux en Haute-Loire.

Dans un autre registre, depuis 25 ans je participe bénévolement et occupe actuellement la fonction de présidente de l'Association Relais Enfants-Parents (au centre pénitentiaire de la Talaudière dans la Loire). Cette association permet aux enfants de garder un lien avec leur parent incarcéré. Avec l'équipe des personnes bénévoles et les professionnels du centre pénitentiaire et du SPIP², nos questions et réflexions sont orientées sur l'accompagnement des familles et la place de l'enfant dans le milieu carcéral.

Enfin, cette recherche universitaire fait suite au mémoire de DSTS³, soutenu en 1996, dont le sujet était : « L'inscription professionnelle des assistantes maternelles : à la rencontre d'une nouvelle conception des savoirs privés et publics ».

Aussi, portée par un statut de jeune retraitée, il me semblait naturel dans un moment où le temps s'offre à moi, d'entreprendre une formation universitaire et réfléchir, à partir des matériaux accumulés au fil des années, sur cette pratique d'accueil familial. Il m'a fallu apprendre à conjuguer avec les notions de temporalité, voire à réaliser des pas de côté concernant ma posture « d'expert / d'intervenante » sur un sujet dont j'avais une certaine maîtrise. Des moments de dissipations, nommés doutes et craintes liés au lâcher prise, à la nouveauté, à mon âge confirmé et la légitimité d'apprendre encore, à ma désinscription sur le terrain etc., ont bien essayé de chahuter ce changement de posture, voire de me faire renoncer... Mais mon intérêt et ma curiosité l'ont emporté ! Je suis sortie d'une certaine familiarité avec ces éléments de connaissance pour aller à la découverte des professionnels de l'accueil familial, telle une « étudiante chercheuse », acceptant le déplacement dans un champ de pensée plus sociologique que psycho-social.

¹ ARFRIPS : Association Régionale pour la Formation la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales

² SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

³ DSTS : Diplôme Supérieur du Travail Social

Introduction

Comme nous venons de le voir dans l'avant-propos, ma réflexion se porte sur la prise en charge de l'enfant « par » une autre famille que la sienne lorsque la notion de « danger ou risque de danger » est repérée. A travers ce mémoire, il s'agit de montrer comment, dans le champ de la protection de l'enfance, la *parentalité* s'est progressivement instituée en logiques d'intervention apportant chacune une reconfiguration des dispositifs autour de l'individuation de l'enfant et ses parents, avec tout un changement de catégories. Ces différents mouvements ne sont pas sans susciter des *tensions*, des *épreuves* entre les acteurs concernés dans le champ de l'accueil familial, y compris l'enfant.

Pour traiter ce sujet, je ne peux faire l'impasse d'un bref retour sur l'histoire.

Pendant des siècles, tout enfant trouvé sans famille ou ayant des parents ne pouvant répondre à son éducation, sa santé, sa moralité, était placé dans une institution ou auprès de services de nourrices – gardiennes. Les parents défaillants étaient remplacés par d'autres sur le modèle familialiste et sur le mode *substitutif*. Dans ce contexte, l'idée dominante reposait sur le savoir-faire de la mère de famille avec comme slogan « je fais avec cet enfant comme avec mes propres enfants » et dans une absence de maintien des liens entre l'enfant et ses parents. Cela semblait naturel et aller de soi de déplacer l'enfant loin de sa famille, avec des autorisations de visites refusées ou limitées, excluant les parents. Ce mouvement de placement de l'enfant dans une famille « meilleure », laissait dans l'ombre les enjeux de filiation et d'affiliation, au niveau des familles à qui l'enfant était retiré, des familles d'accueil, de l'enfant placé - dé-placé, et des professionnels exerçant les suivis des situations.

Au fil des années, ce fonctionnement se voit interrogé et questionné par l'abolition de la puissance paternelle au profit de *l'autorité parentale conjointe*, nécessitant de considérer la place et le droit des familles en favorisant le maintien des liens avec l'enfant. A partir des années 1980, le rapport BIANCO-LAMY fait ressortir les placements abusifs d'enfants et met en évidence que ce n'est plus seulement l'enfant qui doit être pris en charge et protégé de sa famille, mais bien l'ensemble de celle-ci. Les auteurs soulignent que les parents et les enfants ne sont pas assez associés aux prises de décisions et interrogent la possibilité de créer un projet pour l'enfant. Aussi, le législateur va réintroduire légalement les parents et la préservation de leurs droits. Par ailleurs, ces auteurs observent que les familles d'accueil ne sont pas considérées comme partenaires.

Nous passons donc du modèle de *substitution*, au modèle de *suppléance parentale* apportant des réaménagements professionnels : ne pas/plus faire à la place des parents et garantir le maintien des liens entre l'enfant placé et ses parents. Ces obligations impliquent un changement de regard de la politique d'Aide sociale à l'enfance sur les parents. Ces derniers, malgré la séparation, conservent l'autorité parentale. Oubliés pendant des décennies, la disqualification et la stigmatisation « de mauvais parents » sont levées et progressivement, de *coupables* les parents deviennent *responsables*. De plus, un effet de balancier s'opère : de la non-prise en compte des parents nous passons à l'idéologie du lien familial.

A travers mes lectures concernant les promulgations des différentes lois pour ne citer que la loi phare de 2002, les intentions du législateur concernant la protection de l'enfance, dont la pratique de l'accueil familial, dégagent plusieurs objectifs. Je retiendrai principalement la nécessité de respecter l'autorité parentale, de passer d'une logique de séparation à une logique du maintien ou restauration du lien entre l'enfant et ses parents, de rechercher la collaboration des familles dans leurs rapports avec les services de la protection de l'enfance et de la famille, et de prendre en compte la parole de l'enfant qui, de passif, est devenu sujet de droit. Pour autant, ces bonnes intentions peinent à s'inscrire dans les pratiques de terrain, comme le soulève la conclusion du rapport NAVES-CATHALA : « *Si des progrès indéniables ont été faits au cours de ces vingt dernières années pour le bien-être des enfants et des adolescents concernés par des mesures de protection, des lacunes majeures demeurent quant à l'aide qu'il convient d'apporter aux parents. C'est donc à leur égard, en raison des droits fondamentaux qu'ils possèdent, et dans l'intérêt de leurs enfants, malgré et à cause de leurs défauts et de leurs qualités, qu'il convient de porter une attention renouvelée* »⁴.

Par ailleurs, les divers rapports de l'ONED révèlent la complexité de la prise en compte de l'enfant et ses parents au niveau de la protection de l'enfance. Je retiendrai plus particulièrement le travail en 2013 de Mesdames DINI et MEUNIER (toutes deux sénatrices). Leur rapport « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif de l'intérêt de l'enfant » dénonce entre autres des inerties et une incapacité du dispositif sur la sécurisation du parcours de certains enfants dans leur prise en charge ; la nécessité de maintenir le lien familial biologique dans les pratiques professionnelles ; la diversification des modes d'interventions, des nouvelles formules d'accueil, permettant de sortir du schéma classique d'aide à domicile ou du placement de l'enfant ; et d'apporter une nouvelle façon de soutenir les familles. L'idée dominante repose sur le fait que le placement de l'enfant reste transitoire, d'où une demande à l'Aide sociale à l'enfance d'évolution dans ses modes de prises en charge.

Les différentes orientations politiques vont susciter des changements dans les préoccupations et les pratiques des acteurs concernés par la protection de l'enfance, puisqu'il s'agit d'associer les parents au projet de leur enfant, mais également ce dernier. Ceci va soulever des interrogations sur les relations parents-enfants-institution et sur les représentations des pratiques.

Ce changement de regard et de places impacte mon questionnement pour réaliser ce mémoire.

En parallèle de ces orientations, dans les années 1990, dans les pays occidentaux, le nombre croissant de formes familiales nouvelles sont telles qu'il n'y a plus forcément coïncidence entre géniteurs, couple conjugal, couple parental, d'où de nouvelles façons d'appréhender la famille. Nous voyons l'émergence du terme *parentalité* qui traduit l'évolution du rapport aux familles notamment dans le secteur de l'ASE⁵. Le terme parentalité de manière générique délimite le

⁴ P. NAVES et B. CATHALA « Accueil provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection de l'enfance et de la famille » ; Rapport du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du ministère de la justice, Paris 2000, p. 56

⁵ Aide sociale à l'enfance

« fait d'être parent » et vient qualifier les configurations où l'enfant est en relation avec plusieurs adultes, figures de parents auprès de lui, sans pour autant être les géniteurs. Nous sommes dans ce qu'I. THERY nomme la désinstitutionalisation de la conjugalité pour l'ère du démariage.

Cette même sociologue, en 1998, identifie au niveau de la filiation trois composantes dans le fait d'être parent : biologique, juridique, domestique. La question est de savoir ce qui organise la parentalité : est-ce le lien biologique, juridique ou domestique, sachant que le droit français ne reconnaît « qu'un seul père et qu'une seule mère », donc un modèle unique de parenté ? Outre cette mouvance familiale, nous avons à prendre en compte les diverses formes de familles conduisant vers de nouveaux systèmes de propriété de l'enfant : d'une part pour comprendre ce que ces mouvements soulèvent en termes de coéducation et de responsabilité entre les différents acteurs ; d'autre part, pour définir la place réservée à l'enfant avec tous ces adultes, afin qu'il ne se sente pas l'otage d'une famille par rapport à une autre ou bien qu'il ne soit pas « partagé » entre plusieurs parentalités au risque de confondre les liens de filiation et d'affiliation.

Cependant, le terme parentalité apporte des déclinaisons possibles dans le sens d'un partage des actes de parentalité, amenant à une *pluri-parentalité*, d'où une modalité nouvelle d'accompagnement de l'enfant.

Ces nouvelles reconfigurations ne sont pas sans modifier la dynamique de l'accueil familial.

Au sujet de l'enfant, si la séparation se veut protectrice, elle n'est pas sans souffrance pour ce dernier. Celui-ci est accueilli dans une « autre » famille, au moment où il vient de perdre la sienne. Ce mouvement protecteur à son égard le place « avec » deux familles : l'une privée des actes de parentalité par décision judiciaire sans pour autant perdre l'autorité parentale ; l'autre, représentée plus particulièrement par un des membres de la famille agréée en qualité *d'assistant familial*, chargé de dispenser les actes de parentalité dans le quotidien, sans pour autant détenir les attributs de l'autorité parentale. Dans ce contexte, l'enfant risque de confondre disqualification et désaffiliation à l'égard des liens envers ses parents et ne pas recevoir la sécurité nécessaire à son parcours.

L'accueil familial, objet central de mon investigation de recherche, est la scène de suppléance parentale à partir d'une dynamique de zones de partage des actes de parentalité. Dans le cadre d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale est conservée par les parents, seuls les actes usuels sont « partagés ». L'assistant familial a pour fonction une activité de *parentage*⁶⁶ à partir des actes de vie quotidienne, de nursing, de socialisation, etc., qui se déroule au cœur même du familial, du privé de celui-ci. La responsabilité éducative se partage avec le référent de l'enfant.

C'est de cet angle que nous interrogerons les tensions normatives – éducatives, les épreuves entre les différents acteurs concernés par la prise en charge de l'enfant. Cette dynamique nous conduira à sérier ce qui revient à l'assistant familial et aux parents, en termes d'actions, de décisions, de réalisation, lorsque l'enfant vit en continu au domicile de l'assistant familial et

⁶⁶ Vient de l'anglicisme *Parenting activities* (activités de parentage) que les Québécois traduisent par la manière de s'occuper des enfants, le rôle des parents dans l'éducation de l'enfant

rentre sur des temps limités au domicile parental. Nous verrons si les compétences parentales même partielles, de la parentalité, sont mises en valeur et accompagnées.

Sommes-nous dans des formes de délégation, de répartition, de distribution des actes usuels de la parentalité ?

Comment ces différents acteurs de l'accueil familial travaillent-ils ensemble ? Y a-t-il cohérence dans la prise en charge ?

Comment l'enfant « protégé » et « déplacé » au centre d'un système pluri-parental trouve-t-il sa place ? Y a-t-il une réelle co-éducation ?

« L'organisation de la protection de l'enfance a la volonté de laisser toute sa place aux parents, dans l'esprit d'une coéducation. Nous faisons l'hypothèse que la parentalité en jeu dans le cadre actuel de l'accueil familial n'est pas réellement re-distributive entre les différents acteurs, mais plutôt distribuée ».

Ce mémoire s'organise en plusieurs parties :

Dans le chapitre 1,

la sociologie pragmatique ou sociologie des épreuves est la base de référence pour soutenir ma réflexion. Je présenterai d'abord ma méthode de travail et les outils sociologiques utilisés ainsi que les deux terrains investigués.

Dans le chapitre 2,

au travers d'une approche généalogique, je montrerai la reconfiguration de la protection de l'enfance autour de l'individuation du problème de l'enfant et de ses parents. Avec tous les changements de catégories que cela implique : substitution, suppléance, enjeux de parentalité.

Du chapitre 3 au chapitre 7,

à partir de quatre situations mises en récits, je questionnerai l'impact du partage des actes de parentalité entre les parents repérés défaillants, les assistants familiaux et les autres professionnels du service d'accueil familial. J'interrogerai ce que cette pratique soulève en termes de tensions et d'épreuves de natures différentes pour les adultes, mais aussi, de conflit de loyauté et tiraillements pour l'enfant.

Dans le chapitre 8,

avec l'évolution de la société et des lois, les représentations de bons ou mauvais parents ont tendance à disparaître au profit de compétences parentales. Un changement de regard s'opère pour travailler avec les parents. Des propositions, entre autres à partir du Schéma départemental de la Loire, ont pour visée la reconnaissance des enjeux de co-éducation entre les parents et les professionnels de la protection de l'enfance.

Nous interrogerons à partir des constats la validation de mon hypothèse, et de fait, l'évolution nécessaire de la pratique de l'accueil familial.

Chapitre 1 - Vers une parentalité re-distributive ou distribuée ?

Sans chercher à restreindre les nombreux acteurs de l'accueil familial, ma réflexion porte plus particulièrement, tout au long du mémoire, sur les parents (famille biologique de l'enfant), l'assistant familial (et sa famille appelée plus communément famille d'accueil), le référent de l'enfant, les professionnels du service « gardien » (accueil familial), et l'enfant.

1. La sociologie pragmatique ou sociologie des épreuves

Pour conduire ce travail de recherche, je me suis rapprochée de la sociologie *pragmatique* indifféremment nommée sociologie des *épreuves*. Ce courant s'est nourri, entre autres, de l'apport des interactionnistes, des théories de l'action située et, plus tard, de la philosophie américaine nommée pragmatiste. Une des caractéristiques de la sociologie pragmatique est d'intégrer des analyses de temporalité qui dépassent l'ici et maintenant des situations pouvant être qualifiées de généalogique. « ...Elle consiste à enquêter sur le passé d'une société, d'un groupe ou d'un dispositif organisationnel, afin de rendre compte du fait que les acteurs contemporains sont confrontés, dans leurs actions et leurs jugements, à des contraintes dont ils héritent, mais aussi qu'ils trouvent à leur disposition un certain type de ressources léguées par leurs prédécesseurs...l'observation des pratiques est alors appelée à être mise en rapport avec la façon dont les formes de vie collective et des modes professionnels ont été structurés historiquement...».⁷ L'enquêteur se tourne vers le passé, à partir des observations du présent, mais il peut revenir du passé vers le présent avec de nouvelles questions ; son regard s'en trouvera autrement informé pour observer et analyser les situations actuelles. La sociologie pragmatique est également qualifiée de généalogique dans le sens où elle intègre dans ses analyses des temporalités qui dépassent l'ici et maintenant.

Une des composantes de la sociologie des épreuves est de tenir compte des justifications et des critiques émises par les acteurs. C'est-à-dire de comprendre « *comment critiques et justifications sont générées à partir d'un certain type de pratique sociale, c'est-à-dire face à un type de contradictions pratiques que les acteurs ont à gérer* ». ⁸ Il va donc s'agir de prendre en compte des logiques contradictoires, voire des injonctions paradoxales auxquelles les acteurs se trouvent confrontés, source même des *épreuves*. Pour D. MARTUCCELLI, « *les épreuves, dans leur économie conceptuelle, permettent justement de cerner l'ensemble des tensions constituées d'une pluralité de consistances* ». ⁹

Aussi, deux orientations se dessinent pour situer mon travail de recherche :

- L'une dans une perspective « généalogique de la protection de l'enfance »,
- L'autre dans une démarche de recherche action reposant sur l'investigation de deux terrains, à partir de focus groups et d'entretiens.

⁷ M. PERONI Intervenant formation ANACIS

⁸ <https://www.cairn.info/revue-politix-2013-3> N°103, pages 175 à 204

⁹ D. MARTUCCELLI « Forgé par l'épreuve, L'individu dans la France contemporaine ». Armand Colin, 2006, p. 11

1.1 Généalogie de la protection de l'enfance

A partir d'une analyse de corpus documentaires, d'ouvrages, de divers rapports de l'ONED- l'ONPE, de textes des lois rendant compte de l'évolution de la protection de l'enfance, j'ai cherché, en fonction des angles d'approches des différents auteurs, à repérer les grandes étapes qui ont marqué les avancements et constituer un déroulement chronologique. L'évolution de la société est venue questionner la demande du législateur concernant les mouvements de place : de l'enfant, des parents, des professionnels, et comment ces mouvements se sont opérés et ce que cela a auguré en termes de changement de pensées, de pratiques, de nouveaux dispositifs. La protection de l'enfance est un enchevêtrement de logiques de protection, voire de logiques de parentalité d'âges différents.

Ce contexte historique peut paraître un peu encyclopédique mais il est le terreau de la transformation du cadrage général des catégories de la protection de l'enfance. Il soutient le questionnement et la réflexion concernant les enjeux de la pratique d'accueil familial.

1.2 Deux terrains investigués pour la recherche action

Mon questionnement part d'une pratique de terrain dont je suis désinscrite, aussi je fais le choix, pour collecter les données nécessaires à ce travail de recherche, de me rapprocher de deux institutions, l'une est l'Aide sociale à l'enfance de Saint-Etienne (Loire) auprès d'une équipe sur le secteur Stéphanois, la seconde est l'Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais, qui comprend la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Clair matin » à Vaugneray (Rhône), où fonctionne un service d'accueil familial composé de 3 assistants familiaux, accompagnés par une éducatrice référente.

L'objectif de cette recherche action est de questionner, par le biais d'entretiens et de focus groups, des assistants familiaux et référents d'enfants dans ce que génère la pratique de parentalité en termes de coéducation, et sur quoi reposent les tensions éducatives, les épreuves au niveau des différents acteurs de l'accueil familial. Une fois la recherche terminée, je restituerai aux professionnels les axes de réflexion et de questionnement impactant leur pratique.

2. Méthodologie de l'enquête

Dans un premier temps j'ai adressé un courriel conjoint à la directrice de l'Aide sociale à l'enfance et au directeur-adjoint du placement familial de la Loire pour énoncer le sujet de mon mémoire, son questionnement et ma sollicitation pour rencontrer une équipe de professionnels. J'ai reçu de leur part une réponse positive et nous avons convenu d'un rendez-vous avec le directeur adjoint afin de lui expliquer de façon plus précise le thème de ma recherche, la manière dont je pense procéder pour rencontrer et interviewer les professionnels. Fort de nos échanges, le directeur-adjoint a transmis ma demande en réunion d'équipe. Une cheffe de service et les professionnels du service, sensibles au sujet de ma recherche, ont accepté de me rencontrer. Pour préciser le sens de mon questionnement et les objectifs des entretiens, je leur ai adressé auparavant par mail un texte introductif. Dans ce document, j'explique m'intéresser à des histoires de parentalité, aux actes usuels attachant directement les assistants familiaux par leur

travail domestique du quotidien auprès de l'enfant accueilli pour répondre à ses différents besoins.

Dans un second temps, j'ai conduit la même démarche auprès du directeur général de l'Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais, qui m'a reçue et a orienté ma demande auprès du directeur-adjoint de la MECS de Vaugneray. La rencontre a eu lieu dans la même semaine.

2.1 Retour sur le terrain

Au niveau de l'Aide sociale de la Loire

Une première rencontre a lieu dans le bureau de la cheffe de service en sa présence et celle de cinq référentes d'enfants. De cet échange, la cheffe de service me fait savoir que deux référentes d'enfants se sont proposées pour participer aux focus-groups avec deux assistantes familiales dont elles ont le suivi de l'enfant accueilli. Le choix des situations s'est décidé en équipe sans intervention de ma part.

J'ai réalisé deux entretiens à un mois d'intervalle avec à chaque fois l'assistante familiale et la référente d'enfant, ce qui me conduit au qualificatif de « binôme » (terme jamais institué dans les discours et représentations des services), et deux entretiens pour l'autre composition de « binôme » avec quatre mois d'intervalle.

Les temps de focus-groups d'une durée d'une heure $\frac{1}{4}$ environ avec les mêmes personnes, référente de l'enfant et assistante familiale, ont eu lieu dans un bureau du service de l'Aide sociale à l'enfance.

Poursuivant ma réflexion sur la co-éducation, j'ai souhaité rencontrer la cheffe de service de l'ASE, pour aborder le sujet de l'autorité parentale, impliquant le partage des actes usuels entre les parents et les assistants familiaux et les tensions soulevées à partir des différentes normes éducatives. Cette personne m'a accordé un entretien d'1 h 30 dans son bureau. Les notions ont été abordées à partir de la réalité de terrain, plus particulièrement « d'une décision imposée » par une mesure judiciaire, dont il va s'agir pour les professionnels d'obtenir l'accord des parents afin de les rendre acteurs dans la vie de leur enfant.

Je me suis rapprochée de nouveau de ce service pour demander s'il serait possible d'échanger, à partir d'une situation d'enjeux de tensions « ouvertes » entre les parents et les professionnels. Ma demande entendue, j'ai rencontré dans les locaux du service, une assistante familiale, mais sans la présence de la référente, celle-ci n'ayant pu se rendre disponible. L'entretien a duré une heure.

Au niveau du Rhône

De la retranscription des focus-groups et entretiens, je me rends compte que les notions de co-éducation, sont floues. Aussi, j'ai sollicité une responsable Enfance d'un territoire de la Métropole Lyonnaise qui m'a accordé un entretien d'une heure. Je lui ai demandé comment elle définirait cette notion à partir de situations issues de son champ de pratique professionnelle ? Comment les différentes entités familiales inscrites dans des normes de

parentalité travaillent ensemble – coexistent ou peut-être pas ? Comment l'enfant se repère ou pas à travers ces différentes figures parentales ?

Au niveau de la MECS

Nous avons échangé plusieurs mails avec la référente pour convenir d'un temps d'entretien avec le couple assistants familiaux, mais le lundi prévu à cet effet, ils n'ont pu se rendre disponibles comme convenu, ni d'ailleurs à la nouvelle date proposée. La cheffe de service m'a laissé leur numéro de téléphone, mais je n'ai pas eu de réponse à mon appel. Aussi, il m'a semblé préférable de ne pas insister...

J'ai rencontré la troisième assistante familiale de ce service sans la présence de la référente sur décision de la cheffe de service, pour un entretien d'une heure.

L'Observatoire départemental de la Protection de l'enfance de la Loire

Sur la fin de la rédaction de cette recherche, il m'est apparu opportun de rencontrer la directrice de l'ODPE, afin de connaître les orientations du Schéma départemental de Loire, concernant le dispositif de la protection de l'enfance. Je retiens plus particulièrement les préconisations en lien avec le sujet traité, et celles-ci prennent place dans la partie du mémoire « Vers des enjeux de co-éducation ? » en amont de la conclusion.

Enfin, l'écriture de la recherche est illustrée par le biais d'extraits d'entretiens et de focus-groups. Ces morceaux d'extraits choisis viennent scander le questionnement et l'analyse s'y rapportant, dans la sensibilité d'une écriture intercalée.

La mise en récits des quatre situations d'enfants par les référentes et les assistantes familiales va soutenir la réflexion et l'analyse dans le chapitre concernant les enjeux de parentalité pluriels et les questions sociales s'y rapportant. Ces récits intimes de la parentalité ont été racontés quelquefois avec rires, colère, larmes retenues, empathie, silence... Raconter le privé, l'intime de l'accueil de l'enfant dont les parents sont soit décédés ou absents, maltraitants, défailants, violents dans leurs rapports conjugaux, en situations de précarité..., créent de l'émotion pour celui qui parle, mais aussi pour l'enquêteur qui écoute, reçoit les témoignages.

Toute recherche ayant ses limites, celles-ci reposent sur le fait que je n'ai pu rencontrer des parents pour les interviewer sur les enjeux de la décision judiciaire ordonnant l'accueil de leur enfant par une autre famille. Il en est de même au niveau des enfants. Néanmoins, cet angle d'observation un peu restreint n'altère pas le croisement des entretiens et les nombreux éléments qui vont en découler pour l'analyse...

Comme le stipule la Loi du 2005-706 du 27 juin 2005, j'utiliserai le terme « enfant » englobant ainsi les enfants et les adolescents.

Chapitre 2 - Généalogie de la protection de l'enfance : de l'enfant bien public à l'enfant-personne, de parents absents à parents responsables

Retour sur l'histoire à partir de corpus de textes, de lois, de rapports

Dans ce chapitre, je retrace l'histoire du placement des enfants dans le champ de la protection de l'enfance au fil de son histoire, c'est-à-dire depuis ses origines jusqu'à nos jours, permettant ainsi de repérer l'évolution du statut de l'enfant passif à l'enfant actif, le maintien du lien de filiation entre l'enfant et ses parents et l'affirmation de leur faire une place. J'articule en trois sous-chapitres les grandes étapes jalonnant la prise en compte de l'enfant considéré comme « bien public » par l'Etat, pour progressivement devenir un enfant reconnu dans sa dimension de personne et de sujet de droit. La réflexion croise également la place des parents absents devenant responsables et acteurs de la vie de leur enfant, et les modifications entraînées dans les pratiques professionnelles. Je souhaite montrer combien la construction du placement d'enfants est marquée par ces grandes étapes, en repérant et nommant les mouvements, les tensions que cela augure au niveau de l'enfant, des parents, des dispositifs et des acteurs professionnels. Les évolutions du statut de l'enfant s'accompagnent des présences différenciées d'adultes, aussi il sera intéressant de questionner les processus à l'œuvre au niveau de l'enfant et des adultes du fait de ces figures multiples - plurielles et engagées à des places différentes auprès de l'enfant.

1. L'enfant : prise en charge sur un mode substitutif

1.1 Une pratique charitable et secouriste : l'enfant trouvé, exposé, abandonné

L'enfant trouvé – exposé¹⁰ – abandonné, peut être un enfant illégitime ou légitime. Il est déposé par la mère ou bien par une personne intermédiaire dans l'espoir d'un accueil par une âme charitable ou au contraire sans progéniture. Certains enfants sont vendus par les personnes qui les ont trouvés pour devenir des esclaves.

Tous les enfants illégitimes ne sont pas abandonnés. Certains enfants légitimes le sont faute de moyens financiers, de ressources permettant de les élever. Le coût de la vie contraignait de nombreux parents à abandonner un enfant pour alléger la charge du foyer. Même si l'enfant est légitime, le fait d'être exclu de ses origines, de son milieu familial, est source de mépris. Tout enfant trouvé est considéré comme un *bâtard*.

Pour autant, la séparation définitive entre l'enfant et son/ses parents peut être douloureuse aussi, certains parents déposent dans les langes de leur enfant un signe de reconnaissance, permettant de rendre possible, quelques années plus tard, son identification.

L'Église se préoccupe de l'aide à l'enfance délaissée, enfants trouvés, exposés, abandonnés, pour les recueillir dans des institutions charitables, essayant d'interdire leur vente pour en tirer

¹⁰ Exposer vient du latin *exponere* qui veut dire mettre à vue de, dans ce sens l'abandon est clairement signifié

un profit. Elle sensibilise fortement l'opinion publique sur la vie de l'enfant, l'avortement, l'infanticide, l'exposition. Des berceaux placés dans des églises facilitent l'abandon des enfants légitimes ou illégitimes. Les fidèles désirant avoir un enfant trouvé doivent payer pour l'obtenir.

1.2 L'organisation de l'avenir des enfants

Nous trouvons à partir du XIIIe siècle, des documents suffisamment clairs et nombreux nous permettant d'avoir des certitudes sur le mode du placement familial organisé alors plus ou moins systématiquement.

Deux systèmes vont s'affronter radicalement dans la conception de l'aide à l'enfance et de l'avenir de l'enfant :

- La mise en institution de type orphelinat tenue par des congrégations religieuses, ou bien de type hospices, hôpitaux,
- Le placement en nourrice à la campagne.

Un édit du roi Jean le Bon en 1350, fixe le salaire des nourrices. Ce problème épineux dès son origine, va traverser toute l'histoire du placement d'enfants.

1.3 L'enfant, un bien public

Les enfants sont placés en institution sur un mode de *substitution*. Saint Vincent de Paul¹¹, alerté par les femmes dévouées de ses confréries, fonde « l'Œuvre des enfants trouvés » à Paris pour accueillir enfants trouvés, exposés, abandonnés. Néanmoins et en parallèle, ce prêtre s'attache à convertir les esprits à une idée toute nouvelle qu'il veut développer : le droit « des bâtards » à vivre, à être élevés au même titre que les autres enfants.

Également, pour lutter contre l'effroyable taux de mortalité qui règne à Paris, Saint Vincent de Paul développe l'organisation du placement nourricier. Il s'agit de donner à l'enfant abandonné, trouvé, des conditions d'existence le reconnaissant comme un ayant droit de vie. *Donné* à une famille nourricière, l'enfant peut se développer à partir d'un schéma familial proposé. Saint Vincent de Paul salarie les nourrices et organise une surveillance pour ces personnes chargées de nourrir et d'élever à la campagne, avec leurs propres enfants, l'enfant confié.

De même, il crée pour chaque enfant « un libellé », ancêtre du carnet de santé et de la carte d'identité, l'usage du collier et du bracelet numérotés assurant ainsi à l'enfant pour la première fois une existence officielle permettant d'identifier et de vérifier qu'il n'a été ni tué, ni vendu.

Toujours dans l'idée de protéger les enfants, un point fort va marquer l'histoire : *le droit d'abandonner l'enfant*. Saint Vincent de Paul veut déculpabiliser les mères sur ce sujet. Il va chercher à retenir l'attention de l'opinion publique pour l'encourager à ce changement en engageant les sages-femmes et les matrones à accueillir les nourrissons laissés par les mères pour les porter elles-mêmes à l'hôpital de la Couche. Des décrets vont peu à peu légaliser ces pratiques.

¹¹ Vincent de Paul né en 1581 mort en 1660, ordonné prêtre à l'âge de 19 ans est une figure du renouveau spirituel et apostolique du XVIIème siècle, célèbre défenseur des pauvres et conseiller de la Régence de Louis XIV

La pratique du Tour

En France, le premier tour prend place à Paris en 1638. Puis d'autres vont se généraliser dans les grandes villes de France et sont légalisés par un décret impérial du 19 janvier 1811.

Dès son arrivée « le tour pivote » et le nourrisson est immédiatement pris en charge, réchauffé, nourri par la congrégation religieuse. Les réfractaires du tour, dont les inspecteurs des enfants trouvés, les accusent d'être de véritables boîtes aux infanticides, portant un préjudice grave à la morale publique dans le sens où ils faciliteraient les mères à s'affranchir de leur devoir de maternité. D'autres personnes dénoncent les plaintes de certains enfants trouvés désirant connaître leurs origines. Dans les annales de la Charité en 1845, le Vicomte DE MELUN dénonce le caractère irréversible du tour. Il insiste sur l'anonymat de l'enfant, d'où une perte d'identité et d'état civil, et pour la mère l'impossibilité de revenir sur son geste.

Ce système très couteux et critiquable, banalise les abandons d'enfants. Aussi l'État décide de fermer les tours les uns après les autres.



Figure 1 : Extrait du livre *Les nourrices à Paris au XXème siècle*. F. FAY-BALLOIS. Payot, 1980, p. 63

« Le tour » est un cylindre incrusté dans un mur de l'hospice religieux, de la taille d'un nouveau-né, et pivote sur lui-même. La mère dépose son enfant, tire la sonnette ; le cylindre pivote et l'enfant est recueilli, garantissant l'anonymat le plus complet. Ce dispositif permettait l'exercice complet du droit de la mère : abandonner sa descendance, droit reconnu lors de la Révolution française, pour prévenir les infanticides et les avortements.

Nous pouvons faire une approche comparable entre le système du tour et « une institution totalitaire » au sens d'E. GOFFMAN : une institution qui interpose une barrière entre le reclus et le monde extérieur est l'instrument qui permet des échanges entre les deux mondes. « *L'outil autorise le transport d'objet mais garantit la séparation : la circulation s'opère sans que les individus puissent se voir ou se toucher... Le rite d'admission est poussé à son paroxysme par la dépossession la plus forte, la perte du lien familial* ». ¹²

En 1863 se mettent en place des « bureaux d'admission » où les mères pouvaient laisser leurs enfants de manière anonyme tout en recevant des conseils. Les femmes conservent le droit d'accoucher anonymement dans les hôpitaux et d'y laisser leur bébé.

Plus tard, la loi de 1904 prévoit dans chaque ville un bureau ouvert fonctionnant en continu c'est-à-dire de jour comme de nuit, permettant ainsi d'accueillir les enfants.

1.4 L'enfant est une propriété républicaine sous tutelle administrative

La Révolution entraîne une laïcisation du système de secours. L'organisation jusqu'ici par l'Eglise, devient une obligation de l'Etat. Aider les enfants devient un acte de justice sociale, et selon DANTON, les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leur famille.

¹² E. GOFFMAN « Asile ». Les éditions de minuit, 1998, p. 41

Cette période apporte un autre regard sur l'enfance « malheureuse » et, reprenant ce qu'avait impulsé Saint Vincent de Paul, proclame le *droit* des enfants à l'assistance et non plus le devoir moral d'assistance. L'enfant devient une cause nationale, voire républicaine ; il se développe progressivement une politique de solidarité « nationale » d'assistance à l'enfance « en danger », renforçant le placement d'enfants à la campagne. Le placement des enfants s'inscrit dans des actions de solidarité nationale (1811-XIX^e siècle). Ce qui était reconnu comme une générosité, une largesse charitable, devient un devoir de l'État. On passe de la charité au droit à l'assistance publique. De plus, les abandons d'enfants ne cessent d'augmenter du fait de notre pays fortement marqué par la révolution industrielle. Ce phénomène pousse à l'exode rural, et les ouvriers-paysans se retrouvent dans des carences de logements dans les villes, entraînant le placement de nombreux enfants à la campagne. L'éloignement géographique et les faibles revenus financiers ne permettent pas aux parents de rendre visite aux enfants, confiés aux nourrices dans les campagnes.

En parallèle, l'éducation de l'enfant est étroitement liée à la puissance paternelle ; le droit romain « *patria potesta* » est la base de la famille. Le père a le droit de vie, de mort, de châtiments corporels envers ses enfants. Il peut décider ou non de reconnaître un enfant né d'une épouse légitime. Aussi, désobéir au père est étroitement lié à l'atteinte de l'autorité de l'Etat. L'autorité paternelle prépare l'enfant à l'obéissance, aux lois sociales pour la paix du pays et pour la stabilité des structures sociales. Pour autant, à partir de 1889, les pères auteurs de mauvais traitements pourront être déchus de la puissance paternelle, les enfants seront retirés pour être placés dans une institution religieuse ou à l'Assistance publique. Ce ne sont plus seulement les enfants abandonnés qui sont pris en charge, mais aussi ceux de milieux défavorisés : leur placement peut dorénavant être proposé, conseillé, et même imposé contre l'assentiment des parents lorsque ceux-ci les mettent en danger.

D'un statut social donné à l'enfant, la loi s'efforce de faire disparaître les différences entre enfants légitimes et illégitimes en les recouvrant tous du vocable *orphelin*.

Naissance de la notion de « Protection de l'Enfance ».

1.5 L'État met en place une surveillance médicale

En 1811, la création d'un corps d'inspecteurs a pour but de corriger les effets pervers du placement. A partir de 1820, un médecin est recruté dans chaque canton pour accompagner l'inspecteur dans ses tournées afin d'apporter une surveillance régulière aux enfants, le soin à ceux malades, et de recruter les nourrices.

Lors de leur déplacement dans les campagnes, les médecins notent sans vraiment le traiter, le retentissement psychique chez les tout-petits enfants placés, dû à la séparation et l'absence de maintien des liens avec leur famille.

1.6 L'enfant devient un problème social

Le législateur va porter son attention auprès des « enfants moralement abandonnés », apparaissant dans le dernier quart du XIX^e siècle. Ce sont des enfants de plus de 12 ans. Pour la toute première fois, ils sont traités en tant qu'enfants et non assimilés aux errants et indigents « délinquants ». Va se développer le « travail en liberté », c'est-à-dire des placements comme

apprentis chez des industriels. Pour eux, seront créées les premières écoles professionnelles et de « réforme » - ancêtres de nos maisons de correction. La première de ces écoles ouvre en 1882 ; elles se multiplient après 1890.

1.7 Enjeux affectifs entre la nourrice et l'enfant

Un salaire minimum est fixé pour les nourrices auquel s'ajoute le prix de la pension de l'enfant, afin d'éviter l'exploitation de ce dernier. L'histoire révèle que de nombreuses nourrices ont davantage tiré profit du placement des enfants au détriment du lien affectif. Néanmoins, certains écrits historiques soulignent la présence, voire l'existence d'un sentiment affectif fort entre le nourrisson placé et la nourrice.

Cette question des liens d'attachement ne fait pas, semble-t-il, l'unanimité. Ancrés dans une politique d'assistance basée sur le recueil des enfants, les sentiments affectifs deviennent vite une source de questionnement – de conflits - de drame, dans l'affirmation du maintien des liens familiaux. La rémunération de la nourrice serait en quelque sorte le garde-fou du non-attachement entre elle et l'enfant. Ainsi, elle peut aimer l'enfant accueilli à son domicile, mais sans trop s'y attacher puisqu'à tout moment il peut lui être retiré.

En 1836, M. DESBROSSES, médecin, dénonce les méfaits des placements de l'enfant. Il écrit : « *le résultat le plus assuré du déplacement est de rompre ces liens de famille ; c'est de faire craindre à une nourrice de s'attacher trop à un enfant qu'on doit lui enlever ; c'est de déchirer le cœur de ce malheureux qui n'a au monde qu'une seule affection ; c'est d'en faire un être insouciant, aigri de la société* ». ¹³

Mais n'est-ce pas encore d'actualité ?

1.8 Les placements nourriciers se maintiennent à la campagne

Pendant la première moitié du XXe siècle les enfants sont identifiés à partir de leur situation familiale. Les catégories d'enfants se multiplient, désormais il y a les « enfants secourus » et « enfants en garde » en vertu d'une décision de justice (loi de 1898), puis les « enfants trouvés », abandonnés, les orphelins ou errants, les enfants maltraités. A l'exclusion des enfants secourus et en garde, ces enfants sont reconnus *pupilles* et placés sous la tutelle de l'autorité publique. Pour notre pays marqué par les préoccupations de la guerre, le placement de ces enfants à la campagne est une lutte contre la dépopulation de celle-ci ; c'est un des facteurs essentiels de relèvement du pays. Mais les placements à la campagne sont aussi liés à la politique médicosociale, dans l'idée même des bienfaits sur la santé physique de l'enfant atteint de rachitisme, de la tuberculose, etc., créant ainsi un phénomène d'encouragement aux demandes de placements.

Concernant les nourrices, l'ordonnance du **2 novembre 1944** fait évoluer leur fonction de nourrissage vers une fonction de *garde et de soin* afin de réduire la mortalité infantile. Pour cela, la loi ROUSSEL instaure les premières surveillances médicosociales des nourrices-gardiennes. L'enfant fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique. Des infirmières visiteuses contrôlent les enfants et les nourrices, relayées ensuite par les assistantes sociales. Leur rôle est d'effectuer les visites à domicile afin de vérifier l'hygiène, les soins et les conditions de nutrition et d'éducation.

¹³ N. CHAPON, « Parentalité d'accueil et relations affectives ». PUF 2016, p. 22

L'année 1945 marque une grande étape dans la politique de l'État sur la protection de l'enfance. L'État met l'accent sur l'assistance éducative et ceci avec l'aide de la justice. L'ordonnance du **2 février 1945** instaure le principe « d'éducabilité » envers les jeunes en danger et/ou délinquants, et cela avant sa fonction répressive. Le mineur (enfant de moins de 16 ou 18 ans) est protégé par la loi, mais aussi puni en fonction des délits commis.

Les maisons de correction se développent pour prendre en charge sur un mode autoritariste ces jeunes repérés « en danger ou dits dangereux ». Il va davantage s'agir de méthodes répressives plus qu'éducatives

A cette même époque, la création du statut de juge pour enfants prend place. Les tribunaux pour enfants existaient depuis 1912, mais sans juge particulier. Se dessine alors d'un côté, la justice des mineurs sur un versant civil, de l'autre, la justice des mineurs comprenant un tribunal spécifique et la mise en place de la « protection judiciaire » plutôt sur un versant pénal voire répressif. Cette double organisation a permis la formalisation de l'article 375 du Code civil : « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistances éducatives peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux ...elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité...* ». Cependant, cet article ne précise pas ce qui met en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé, et ne dit pas plus ce qui compromet les conditions de son éducation ou de son développement. Cette ambiguïté des textes « *laisse sous-entendre une « défaillance parentale aux contours de parents coupables »*».¹⁴

1.9 Mise en cause de la politique du placement

Dans les années 1950, les travaux du docteur J. AUBRY et son équipe attirent l'attention sur les mauvaises conditions de la réalisation des placements. La recherche, conduite dans une annexe du « Dépôt de l'Assistance publique »¹⁵, met en évidence « la valse des placements ». 80 enfants âgés de 1 à 3 ans, ayant déjà connu pour certains avant d'arriver à l'annexe, entre dix à quinze déplacements en moins de deux ans, attendent d'être placés chez des nourrices à la campagne. L'attente au « Dépôt de l'Assistance publique » est indéterminée, et certains enfants se verront oubliés. L'étude fait ressortir combien la séparation des enfants avec leur milieu d'origine est presque totale, en raison de l'éloignement et du coût des déplacements. Le personnel et les nourrices pensent que l'enfant est perturbé par le maintien des visites de ses parents et sont critiques à l'égard de ces derniers.

Également, « *l'état déplorable des enfants est flagrant : retard du développement, états psychotiques et déficitaires, manifestations d'inadaptation dans le milieu d'accueil, troubles graves du comportement, échec scolaire sont le lot commun de ces enfants semi-abandonnés et multi-placés. Leurs difficultés, leur apparence ingrate, contribuent à leur rejet et à ces déplacements successifs. Bon nombre d'entre eux terminent leur enfance et leur vie dans des*

¹⁴ Recherche ONED, « Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de la protection de l'enfance ». Octobre 2013, p. 8

¹⁵ Terme utilisé à l'époque pour cette institution recueillant des enfants

conditions d'aliénation indescriptible qui échappent totalement au regard de la société, celle-ci préfère les ignorer. »¹⁶

J. BOWLBY et d'autres cliniciens conscients de ces problèmes, rendent le placement responsable des carences relationnelles, affectives, et troubles multiples pour les enfants. Les enjeux liés à la séparation sont également évoqués. Par ailleurs, un autre courant de cliniciens rend responsable les conditions de vie de l'enfant avec les parents. L'absence de compréhension est de mise, chacun accusant l'autre de mettre l'enfant en danger lorsque les enfants sont placés ou au contraire maintenus chez leurs parents....

1.10 Modification du placement d'enfants au cours de la deuxième moitié du XXe siècle

Nous assistons au milieu du XXe siècle à un grand changement.

D'une part, l'ordonnance du **23 décembre 1958** modifie les articles 375 et suivants du Code civil et précise les conditions de la protection judiciaire de l'enfant. Le juge pour enfants se voit confier l'exercice de cette mission au regard de l'article 375-1 du Code civil. L'Etat a donc un devoir de *contrôle* sur la fonction parentale exercée auprès de l'enfant. Ces mesures prennent en compte la non-responsabilité et la responsabilité de l'environnement dans lequel vit l'enfant, notamment celle de la famille.

D'autre part, l'assistance publique, née pour répondre aux problèmes massifs d'abandon des enfants, va particulièrement se modifier avec le décret du **7 janvier 1959**. Un nouveau rôle lui est attribué apportant un changement d'appellation : l'Aide sociale à l'enfance. Il lui est conféré « *une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant* ». ¹⁷ Ainsi, deux catégories d'enfants se repèrent, ceux **en risque de danger** et ceux **en danger**, suscitant deux actions décisionnelles : l'administratif et le judiciaire.

Le décret du 30 juillet 1964 oriente la création des DDASS. ¹⁸ Elles se situent au carrefour des interventions de l'Etat, du Département, de leurs établissements publics et également des organismes de la Sécurité sociale, des institutions privées. Aussi, dans le vocable commun, les enfants de l'Assistance publique deviennent « les enfants de la DDASS ».

La longue tradition privilégiant le placement dans des familles rurales est abandonnée à la fin des années 50. Progressivement, une autre politique sociale se met en place dans le sens d'un rééquilibrage des placements en zone urbaine. Une prise en charge moins substitutive doit maintenir des liens affectifs de l'enfant avec sa famille d'origine selon la volonté du législateur. Différentes causes expliquent ces évolutions. Je retiendrai les plus déterminantes : la modification du statut de l'enfant placé, la modification du milieu d'origine des enfants placés, la nouvelle conception du placement familial.

¹⁶ M. DAVID « Le placement familial : de la pratique à la théorie ». Les Editions ESF, 1989, p. 30

¹⁷ Article 1 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale concernant la protection de l'enfance

¹⁸ DDASS : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

Enfin, les spécialistes des sciences humaines interpellent les services de placement d'enfants sur certains placements dits « au nom de l'intérêt » de l'enfant reposant davantage sur une dichotomie modèle/anti-modèle trop manichéenne et aboutissant à un affrontement entre la famille nourricière reconnue bonne famille, et la famille naturelle dénoncée comme mauvaise. Nous sommes au cœur des nombreuses tensions...

2. Parents et enfants pris en charge sur un mode de suppléance

De la puissance paternelle à l'autorité parentale conjointe.

La loi du 4 juin 1970 supprime « la puissance paternelle » et la remplace par « l'autorité parentale » conjointe. La loi établit l'égalité des époux qui « *s'obligent mutuellement à une communauté de vie* »¹⁹. Cela implique l'abandon de la notion de « chef de famille ». L'autorité parentale est désormais exercée conjointement par les deux parents. La femme mariée peut donc donner sa signature au même titre que son mari dans toutes les administrations (inscription à l'école, intervention chirurgicale, demande de passeport etc.).

Le changement progressif de la structuration familiale s'opère entre les XIX^e et XX^e siècles, puisque comme le décrit E. DURKHEIM, sociologue, « *d'élargie, la famille devient conjugale, c'est-à-dire composée et limitée au père, à la mère et à l'enfant. L'abolition de la puissance paternelle a eu pour effet des transformations dans les positions respectives des membres de la famille. Nanti de pouvoirs maritaux et paternels, le père était au sommet du triangle dont la base était constituée par la mère et l'enfant. Désormais l'intérêt de l'enfant prime, il est donc au sommet et la base est constituée d'un côté par le couple parental (père et mère), et de l'autre par l'État (ses représentants spécialistes de la famille). L'État se veut médiateur entre l'enfant et ses parents* ». ²⁰

Cette loi est venue chambouler le paysage familial pour les couples mariés. Il s'agit donc maintenant pour les pères et les mères, de partager un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de « leur » enfant.

¹⁹ Article 2 du code civil

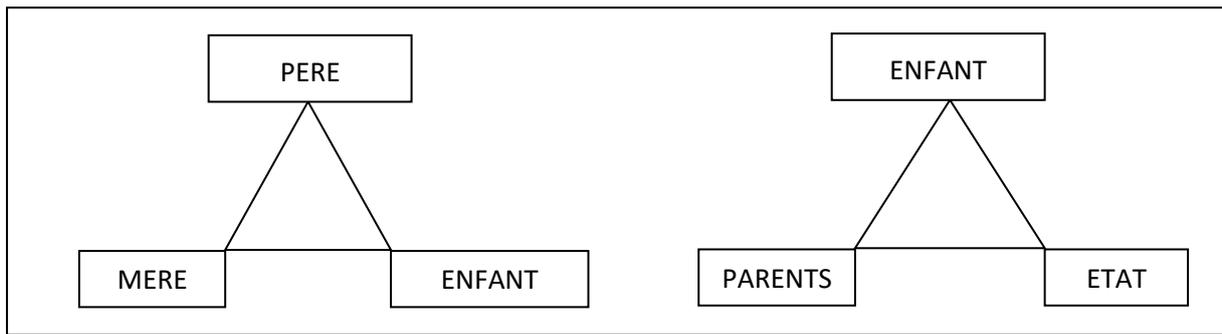
²⁰ « **La question de l'autorité : modernisation du lien familial** : D'une certaine manière l'autorité va avec l'ancienneté ou l'Antiquité. Les Grecs considéraient que la vie sociale ou politique comportait nécessairement un aspect d'autorité, une opinion dominante. ... Le propre des Lumières modernes, a pour horizon d'envisager une vie sociale délivrée de toute autorité, au sens où aucune opinion particulière ne ferait autorité, aucune association particulière ne pèserait sur les membres de l'humanité », P. MANENT « Comprendre le lien familial », F. DE SINGLY et S. MESURE dir., PUF, 2001, p. 185-186

« **Quelle autorité pour les parents aujourd'hui** : C'est en 1970 que « la puissance paternelle », ce pouvoir particulier dévolu aux pères de famille, tombe en désuétude, avec la loi sur « l'autorité parentale ». Le paterfamilias, dont l'origine se trouve dans les lois romaines, disparaît du droit parce qu'il avait disparu des mœurs. Mais contrairement à ce qui est souvent avancé, cette disparition n'est pas venue brusquement : elle était préparée depuis cent ans par l'affaiblissement des pouvoirs du père, à travers une série de ruptures que j'ai appelé « les déchirures » :

La 1^{ère} : c'est d'abord le droit et l'intérêt de l'enfant qui, en 1889, fera apparaître une loi stigmatisant les pères indignes et permettant de déchoir ces pères de leur puissance ;

La 2^{ème} et 3^{ème} : en 1935, le droit de correction tombe en désuétude, le père avait le droit de faire enfermer ses enfants à sa demande. La 3^{ème} se situe en 1938 avec le droit des femmes qui vient restreindre celui des hommes : avec la fin de la puissance maritale, la notion d'égalité des époux fait son apparition dans le droit.

La 4^{ème} en 1970, la puissance paternelle disparaît au profit de l'égalité des parents. » F. HURSTEL, p. 208-209 « Comprendre le lien familial », F. DE SINGLY et S. MESURE dir., PUF, 2001, p. 185-186



Un regard nouveau sur les parents va prendre place dans le dispositif de la protection de l'enfance. A partir des articles 375-7 du code civil, « *les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et exercent tous les attributs qui ne sont pas conciliables avec la mesure* ». ²¹ Ainsi, les parents conservent leurs droits de « *non partage* » de l'autorité parentale malgré la mise en place d'une mesure éducative ; cependant, un alinéa à la fin de cet article permet au juge d'intervenir s'il estime l'exercice des parents en contradiction avec la mesure et autorise le service mandaté à prendre les décisions en matière de santé, de scolarité, de démarches administratives, etc.. L'autorité judiciaire a un droit de *contrôle* sur l'autorité parentale. Je développerai davantage ce point dans le chapitre prochain.

2.1 Autorité parentale et intérêt de l'enfant

L'objectif du placement devient la réparation du lien entre l'enfant et ses parents.

Le rapport DUPONT-FAUVILLE en 1970 et la **loi du 4 juin 1970** sur la protection des mineurs en danger mettent en évidence la nécessité pour l'enfant d'être pris en charge et protégé notamment de sa famille, mais aussi de l'ensemble de la famille et de son milieu. Cela va faire l'objet d'une intervention globale.

Nous percevons un nouvel élargissement de la notion d'assistance éducative. S'il faut toujours protéger l'enfant, il faut de plus l'éduquer, tout en prenant en compte son milieu familial.

Cette politique va changer considérablement le statut de l'enfant et du placement familial, principalement : « *en renforçant les possibilités d'intervention et de contrôle de l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'enfant et sa famille, en insistant sur le caractère temporaire du placement, en utilisant le placement comme un instrument de prévention et de réparation, en assignant aux familles nourricières – d'accueil une tâche éducative, en défendant une conception pédagogique et non seulement morale du placement* ». ²² L'objectif du placement devient la réparation du lien familial afin de faire vivre ensemble l'enfant et sa famille.

Le système de l'Aide sociale à l'enfance est quelque peu interrogé. Même si aucune étude n'a été faite, le système semblait produire de nombreux échecs, et dans ce contexte, l'Etat est amené à modifier sa politique dont un des éléments est la loi du 17 mai 1977. La place des nourrices

²¹ Articles du code civil

²²M. BONETTI, J. FRAISSE, V. de GAULEJAC : « De l'assistance publique aux assistantes maternelles : la professionnalisation du maternage ». Paris 1980, in *Les cahiers de Germinal*, p. 121

gardiennes se transforme pour faire place aux *assistantes maternelles*²³. Un changement sur leur pratique s'opère. Il est demandé à ces dernières de ne plus intervenir en substitution de la famille, même si celle-ci est reconnue défaillante, mais de suppléer, c'est-à-dire d'apporter dans la vie quotidienne les éléments éducatifs et affectifs nécessaires au développement de l'enfant. L'enfant accueilli se construit à partir du schéma familial proposé par l'assistante maternelle, et ce n'est pas sans conséquences au niveau des enjeux de rivalité entre les deux familles, l'une d'accueil, l'autre biologique. Il en est de même concernant la loyauté pour l'enfant devant se situer avec ses/ces deux modèles familiaux. Le terme suppléance familiale prend place dans le dispositif de la protection de l'enfance.

2.2 Parents responsables et non coupables

Le rapport BIANCO-LAMY²⁴

Dix ans après le rapport DUPONT-FAUVILLE, le rapport BIANCO-LAMY intitulé « L'aide sociale à l'enfance de demain », en 1980, pointe de graves dysfonctionnements dans le système de la protection de l'enfance, notamment sur le fait d'éloigner l'enfant de sa famille afin de le protéger de son environnement considéré comme pathogène ou mauvais. Les placements étaient lointains, voire secrets, avec des autorisations de visites refusées ou limitées.

Ce rapport souligne donc un point important jusque-là jamais évoqué par l'État et les politiques : « *l'absence des familles et des enfants et la non-prise en compte de leur parole* ». Il prépare ainsi les changements des textes réglementaires et législatifs pour permettre, d'une part de passer d'une logique de séparation à une logique de maintien ou de restauration des liens parents/enfant. Se dégage, la proposition de retour de l'enfant au sein de sa cellule familiale, d'autre part, de rechercher la collaboration de la famille, en considérant des droits et des aspirations aux parents.

Leur rapport est surtout novateur dans le fait qu'un enfant ne pouvait être élevé durablement contre ou malgré ses parents même si ceux-ci sont en difficulté d'exercer leur fonction parentale.

Repérés dangereux, mais considérés comme incontournables, quel travail faudrait-il développer à l'égard des parents pour limiter les tensions générées par cette volonté ambivalente du législateur ?

²³ **Loi du 17 mai 1977** : à travers l'évolution de l'histoire et la promulgation des lois citées, nous voyons que l'objectif du placement familial n'est plus la séparation de l'enfant avec sa famille d'origine, mais bien la volonté de maintenir les liens pour que l'enfant et sa famille puissent vivre à nouveau ensemble. Cela va considérablement modifier la place de la nourrice-gardiennne, qui hérite avec la loi du 17 mai 1977 du nom d'assistante maternelle. Cette loi amorce un virage : elle va en effet délibérément oublier les notions de gardiennage d'enfants pour insister sur le caractère de relais éducatif dans la vie des enfants et de ses parents biologiques avec la mise en place d'un agrément pour exercer, des droits salariaux (dont le contrat de travail différencié du contrat de placement de l'enfant), et une amorce de formation de 60 heures.

Pour autant, cette loi regroupe sous une appellation commune les assistantes maternelles qui exercent de façon discontinue, c'est-à-dire « à la journée », et celles qui accueillent de façon permanente, les assistantes maternelles dites « familles d'accueil » (placement à caractère médicoéducatif ou social), bien qu'il s'agisse de deux modes d'accueil très différents s'adressant à des enfants et des situations qui le sont tout autant.

²⁴ J.L. BIANCO, ministre des Affaires sociales et de l'Intégration dans le gouvernement de F. MITTERRAND, P. LAMY, haut fonctionnaire et homme politique

2.3 2 mars 1982 : Décentralisation - transfert de pouvoirs et compétences de l'Etat

L'Etat transfère ses compétences en matière de protection de l'enfance aux élus des départements. Cette même loi confie aux conseils généraux la responsabilité de la protection de l'enfance, complétée par les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983. Le choix prioritaire décidé par chaque département (rationalisation des choix budgétaires) va soulever des disparités budgétaires, par exemple la rémunération des assistantes maternelles salariées d'un service de placement familial à l'autre. D'un département à l'autre le salaire de ces professionnelles ne sera pas le même...

2.4 Devoirs mais aussi droits des parents : aire de la citoyenneté

Un changement important dans le regard porté sur les parents prend forme dans le paysage de la protection de l'enfance avec la **loi du 6 juin 1984** dite « *relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance* ». Pour la première fois dans l'histoire de l'action sociale, les parents et les enfants sont considérés comme des sujets de droit. La nouveauté est de prendre en compte la défaillance des parents, tout en leur donnant des *droits* et des moyens de les exercer. Cette prise en compte confère, au-delà de la citoyenneté, la restauration de leur dignité. La volonté du législateur repose sur une recomposition de la famille autour des liens parents – enfants. Enfin, l'avis de l'enfant mineur, quel que soit son âge, est pris en compte, concernant les décisions prises à son égard.

La loi reconnaît : « *le droit des parents et des familles d'être informé sur les conditions et les conséquences d'une intervention sociale, et en particulier sur les prestations que peut fournir l'ASE, et le droit pour les parents de participer aux décisions essentielles concernant leur enfant (orientations scolaires, santé...), la préservation des prérogatives attachées à l'autorité parentale, le droit pour l'enfant d'être associé aux mesures qui le concernent, de revoir périodiquement les situations* ». ²⁵ De plus, à l'aune du respect de l'autorité parentale, les parents restent titulaires y compris lors du placement de l'enfant. Cette nouvelle dynamique n'est pas sans soulever des difficultés relationnelles entre parents et professionnels.

Commence à émerger de la part du législateur, la volonté de ne plus multiplier les placements au risque d'apporter de la discontinuité dans la prise en charge de l'enfant. Par ailleurs, l'arrivée massive dans les services jusqu'alors très « religieux ou paternalistes » d'acteurs sociaux nouveaux, éducateurs, psychologues, psychiatres, apporte un autre regard sur l'aide à l'enfant dit « cas social ». S'amorce à son égard une prise en compte d'un véritable soin dans le sens « thérapeutique ». Progressivement les métiers du social s'orientent sur « la relation à la personne ».

²⁵ « Dix ans après le rapport Bianco-Lamy, l'Aide sociale à l'enfance d'aujourd'hui », CREA Rhône-Alpes, Colloque de Villeurbanne, 1999, Les Actes, p. 193-194

3. Enjeux de parentalité : l'enfant et ses familles

3.1 La parentalité

En parallèle de ces années 1990, dans les pays occidentaux, le nombre croissant de formes de familles nouvelles sont telles - divorces, recompositions familiales, monoparentalité, homoparentalité, procréation médicalement assistée (PMA) - qu'il n'y a plus forcément coïncidence entre géniteurs, couple conjugal, couple parental, d'où de nouvelles façons d'appréhender la famille. C'est autour de l'enfant que se structure la famille, et non plus à partir du mariage. Il tient davantage de la responsabilité des parents, reposant sur un « contrat consensuel » concernant la gestion de leur engagement moral et la gestion de leurs relations à l'égard de leur enfant, évinçant ainsi les enjeux du droit et du religieux.

Nous voyons l'émergence du terme *parentalité* traduire l'évolution du rapport aux familles notamment dans le secteur de l'ASE. Le terme parentalité de manière générique prend en compte l'évolution de la famille, délimite « le fait d'être parent » et vient qualifier des configurations où l'enfant est en relation avec plusieurs adultes faisant « figure de parent » auprès de lui, sans pour autant être les géniteurs. Le terme parentalité apporte des déclinaisons possibles dans le sens de la *pluri-parentalité* et une modalité nouvelle de l'accompagnement de l'enfant. Mais comment est-on parent dans ces configurations familiales ?

Nous retrouvons ce modèle familial proposé par l'assistant familial, en accueillant – intégrant un enfant au sein de sa famille, sans être géniteur et détenir l'autorité parentale.

3.2 Une amorce de partenariat avec les parents

De la logique de *substitution*, à celle de *suppléance*, nous sommes dans la logique de *soin* dans le sens « soigner le lien défectueux » entre l'enfant et ses parents.

La loi du **2 janvier 2002** « droit des usagers » réaffirme en amplifiant des droits au niveau des usagers (parents - enfants). Je retiendrai quelques axes : respect de la dignité, respect de la vie privée, droit à la confidentialité des informations concernant la personne, l'accès à l'information sur les droits fondamentaux, participation au conseil de vie sociale...

Nous passons des « parents coupables
aux « parents partenaires ».

Cela va entraîner des modifications dans les pratiques sociales, l'*usager* étant au cœur des dispositifs d'intervention. Des espaces de collaboration entre les parents et le lieu d'accueil de l'enfant se développent, quelle que soit la mesure (administrative ou judiciaire). La question du « faire ensemble » trouve sens dans le devenir de l'enfant, et passe par la notion de *projet* – de contractualisation. Des documents obligatoires s'y rapportent : projet pour l'enfant ou la personne adulte, contrat de séjour, projet institutionnel, livret d'accueil, etc.

L'idée dominante est d'éviter les effets pervers du placement : sensation de rapt d'enfants pour les parents, rivalité avec la « bonne famille » accueillante, mais aussi d'introduire la question du placement comme une *aide* et non comme une *sanction*.

Le placement est davantage soutenu par le *projet personnalisé pour l'enfant* (PPE). C'est un outil de travail pour le magistrat qui s'intègre dans le cadre judiciaire. Il permet de questionner les objectifs, la temporalité et les modalités d'accompagnement. A cela s'ajoute l'engagement de l'enfant, des parents et des professionnels à être acteurs dans une démarche invitant chacun

à un travail d'élaboration et de questionnement. En outre, les derniers rapports de l'ONED soulignent la difficulté de mise en œuvre de cet outil dans certains départements au niveau des services de l'ASE. Les mesures de placement familial sont dorénavant limitées à 1 an concernant le contrat administratif et à 1 ou 2 ans pour les mesures judiciaires ; les mesures sont reconductibles si la situation des parents n'a pas évolué.

Chaque famille étant singulière dans son fonctionnement, cela implique au niveau des prises en charge par les professionnels, une individuation – une singularisation. Se développe une démultiplication des divers lieux d'accueil / de pratiques et des propositions de prise en charge des enfants, et une ouverture sur des possibilités de réponses plus souples, voire singulières, répondant au plus près à la situation de l'enfant et sa famille. Ces perspectives sont soutenues par la mise en œuvre de la décentralisation et des schémas départementaux.

Les nouvelles formes de placement ou d'accueil

- À temps partiel,
- Accueil de jour,
- Séquentiel,
- Placement externalisé,
- Lieux alternatifs : SAPSAD, service d'accueil, de protection, de soutien et d'accompagnement à domicile (placement de l'enfant au domicile de ses parents),

vont contribuer à faire évoluer les métiers d'accueil, dans les institutions, ou dans les services d'accueil familial.



Figure 2 : Lien social n° 957, 21/01/2010

Au regard de l'esprit de la loi, l'enfant est autorisé par le décret du 15 mars 2002, « rapport DESCHAMPS », à être assisté par un avocat et à pouvoir consulter son dossier au tribunal pour enfants, mais en étant accompagné par un professionnel.

3.3 L'accueil familial

La politique de l'État sur la protection de l'enfance est venue modifier le *mode substitutif* pour faire place à la notion d'*assistance éducative*. Il s'agit donc de réhabiliter la place des parents pour l'enfant et de maintenir les liens avec ce dernier lorsqu'il ne vit plus « sous le toit familial » mais placé dans une famille d'accueil ou dans une institution.

Cette dynamique apporte un changement de vocable concernant le terme « placement familial » qui devient « *accueil familial* ». ²⁶ Ce terme « *accueil familial est valorisé pour ses fonctions maternantes, affectives, parentales et pour la socialisation primaire de l'enfant* ». ²⁷ A. BOUCHET propose de ne plus employer l'expression placement en famille d'accueil, et définit l'accueil familial en tant qu'institution originale « *composée d'une constellation d'ensembles et de sous-ensembles institutionnels divers dont on repère principalement :*

- *un enfant et sa famille,*
- *un mandat et une mission confiés à une institution,*
- *des responsabilités confiées à une équipe technique et à une famille d'accueil, eux-mêmes en lien avec divers corps institutionnels : la justice, l'ASE, l'Education nationale....*

S'il est convenu que chacun œuvre dans la même direction, chacun a, au fond de soi sa propre vision, ses représentations, ses propres perceptions de ce qui serait bien pour cet enfant... ». ²⁸

L'enfant confié à un service d'accueil familial ou à l'ASE pour être accueilli chez un assistant familial n'est pas un invité ordinaire, puisqu'il arrive tel un sherpa porteur d'une histoire familiale où la notion « de danger ou risque de danger » est évoquée. Cela n'est pas sans procurer envers les différents professionnels des représentations – des émotions liées à ce que M. DAVID nomme « *le syndrome du mal du placement* ». Cela demande une réflexion sur la pratique et l'implication affective de chacun, mais plus particulièrement de l'assistant familial, directement exposé dans l'accueil de l'enfant. Ce travail de réflexion suppose un travail institutionnel car « *une famille d'accueil ne peut exister que dans une équipe, que dans un cadre institutionnel structuré et repérant pour elle et pour l'enfant* ». ²⁹ Ce paysage à partir des années 2005, renforcé par la professionnalisation des assistants familiaux, va davantage améliorer la qualité d'accueil de l'enfant, reconnaître une place aux parents, et inscrire les compétences professionnelles de l'assistant familial pour l'élaboration d'une pensée plurielle, c'est-à-dire dans un travail en équipe. Mais ce dispositif n'est pas sans soulever la question des enjeux de parentalité au niveau de ces deux familles, l'une d'accueil présente au quotidien pour l'enfant confié, l'autre biologique exerçant « sa » fonction parentale de façon très limitée puisque l'enfant ne vit plus au domicile parental. Il en est de même pour l'enfant devant se situer avec deux familles.

Dans ce contexte en pleine mutation, l'activité des assistantes maternelles permanentes va prendre un tournant décisif avec la loi du **27 juin 2005** reconnaissant le statut d'*assistant familial* ³⁰. Le législateur fait le choix de professionnaliser le métier d'accueil permanent

²⁶ C. WEIL, « Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation », ouvrage coordonné par C. WEIL, L'Harmattan, 2011, p. 31

²⁷ Idem, p. 31

²⁸ Revue Empan 2010/4, n°80 « Accueil familial et professionnalisation », C. TURBAUX, V. RAMON, A. BOUCHET, p. 22 à 31,

²⁹ Idem, p. 27

³⁰ Outre des qualités humaines, la loi 2005-706 du 27 juin 2005 pour la première fois précise la définition de la profession d'assistant familial et du contexte d'intervention et prend en compte l'arrivée des hommes dans le métier. Cette même loi impulse une évolution significative pour le terme assistant familial avec la reconnaissance du statut professionnel, puisque la toute première phrase commence par « l'assistant familial est un travailleur social... ». Sont précisées également *son inscription comme membre à part entière d'une équipe et *sa participation à l'élaboration et au projet de l'enfant accueilli et la nécessité que l'assistant familial acquière des

d'enfants à domicile ; des compétences professionnelles sont dégagées pour accueillir - intégrer l'enfant chez soi et l'accompagner dans ses relations avec ses parents. Les enjeux de ce métier ne sont pas sans provoquer des questions, notamment concernant la conjugaison des liens d'affection et le professionnalisme attendu par les services employeurs.

3.4 Mesure administrative ou mesure judiciaire

Comme le retrace l'histoire, la protection de l'enfant s'organise à partir de différentes mesures, soit administrative, soit judiciaire, lorsqu'un enfant est repéré « en danger ou en situation de l'être ».

*Dans le cadre de la mesure administrative*³¹, deux formes se côtoient : les mesures contractuelles dont l'action éducative à domicile (AED), ou l'équivalent du placement qui se nomme l'accueil provisoire (AP). D'autres types de mesures telles que les interventions de TISF³², peuvent être préconisées. La protection de l'enfant se met en place par une forme *contractuelle* avec le ou les parents demandeurs et signataires de la mesure engagée. Ce cadre binaire engage la responsabilité du-des parents et celle du professionnel, pour porter ensemble les éléments déterminés, avec le risque d'ambivalence s'y rapportant.

*Dans le cadre de la mesure judiciaire*³³, le juge pour enfants prend des mesures d'assistances éducatives selon les articles 375 et suivants du code civil. Nous retiendrons l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et l'accueil de l'enfant dans un service de l'ASE (confié ASE). Seul le juge a autorité pour prendre une décision judiciaire. Le fonctionnement de l'autorité judiciaire « ordonne, cadre » dans tous les sens du terme la mesure éducative assujettie à des contraintes : de lieu (accueil familial, ASE, MECS), de temporalité (revue tous les ans), de pratique d'action (projet qui va se mettre en place pour l'enfant). Le juge va chercher l'*adhésion* des parents concernant la décision du placement. Lors de l'audience en présence de l'enfant, le juge précise les raisons de son déplacement au regard de sa situation familiale. Ces éléments sont notés dans *l'ordonnance de placement*. Les enjeux de compréhension des parents sur leurs points de défaillance auront des résonances auprès de l'enfant. Tout comme le fait qu'il vive dans une famille lui apportant au quotidien les éléments à partir desquels ils sont jugés défaillants. Comment ces deux familles soutenues par le service vont-elles penser la co-éducation pour l'enfant ? Il sera également question de faire exister – maintenir les liens entre l'enfant et ses parents, dont l'objectif est le retour possible au domicile parental.

*compétences et aptitudes professionnelles par le biais de la formation diplômante (décret du 30 décembre 2005). La fonction de l'assistant familial est définie en référence à la rédaction d'un référentiel professionnel fonctions/activités.

Pour autant, au regard de ces avancées statutaires et de reconnaissance professionnelle, ce qui ressort des focus groups et entretiens c'est davantage l'utilisation du terme famille d'accueil qu'assistant familial.

³¹Mesure administrative : le président du Conseil « Général » pour des mesures d'accueil dans le cadre de la loi dite particulière du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relative à la protection des mineurs et la loi 87-693 du 27 janvier 1987

³² TISF Technicienne d'intervention sociale et familiale

³³ Mesure judiciaire : le juge prend les mesures d'assistances éducatives selon les articles 375 et suivants du code civil qui disent : « *si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistances éducatives peuvent être ordonnées par la justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un deux* » (loi n° 87-570 du 22 juillet 1987).

Pour E. POTIN³⁴, que la mesure soit administrative ou judiciaire, elle est contraignante pour les acteurs - professionnels, parents et enfants concernés par le champ de la protection de l'enfance - puisqu'il va s'agir de co-éducation. Les politiques sociales s'efforcent de reconnaître un soutien à la parentalité mais sans encore en évaluer les effets au niveau des acteurs concernés, dont l'enfant.

Plusieurs statuts sont différenciés pour les enfants protégés par une mesure de placement. Cela se repère en fonction de l'origine de la mesure, de la situation familiale qui a conduit à la mesure, et selon le porteur de la décision, impliquant le financeur. Je me suis référée au tableau proposé³⁵ par E. POTIN. Ne figurent pas les formes de placement à domicile.

<i>Catégorie d'enfants</i>	<i>Textes concernés</i>	<i>Code concerné</i>	<i>Acteur de la décision</i>
Mineurs délinquants	Ordonnance du 02/02/1945	Code pénal	Juge des enfants
Enfants confiés à l'ASE au titre de l'assistance éducative	Art. 375 et suivants	Code civil	
Enfants placés directement par le juge			
Jeunes majeurs			
Enfants avec délégation d'autorité parentale	Art. 377 et suivants	Code civil	Juge aux affaires familiales
Enfants sous tutelle départementale	Art. 433		
Pupilles de l'Etat	Art. L. 222-5	Code de l'action sociale et des familles	Président du Conseil départemental
Mineurs accueillis provisoirement			

Pour l'auteur, l'organisation du système s'avère complexe, car héritière d'une longue histoire marquée par « *des tensions entre enfants abandonnés, et d'autres en danger, entre enfants victimes et enfants coupables* »³⁶. Malgré les attentes du législateur concernant l'adhésion des parents et leur participation dans le placement de leur enfant, cette dynamique reste complexe pour les acteurs : parents, professionnels. Plane encore l'idée des parents nocifs.

3.5 Le projet pour l'enfant

La loi du **5 mars 2007**, en référence à des groupes de travail et nombreux rapports, réforme la protection de l'enfance dans le fait qu'elle amène à penser l'enfant avec ses parents et apporte des nouveautés. Trois axes sont dégagés : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et les procédures de signalement, diversifier les modes de prise en charge auprès des enfants et leurs parents. Toujours dans la sensibilité de la loi, chaque action réalisée, doit être guidée par *l'intérêt* de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, et dans le respect de ses droits. La Convention internationale des droits de l'enfant parle de « l'intérêt supérieur » de l'enfant à long terme. Aussi, la volonté du législateur est bien de mettre l'accent sur l'importance de se référer à un *projet pour l'enfant*. Ce projet vise l'amélioration de la qualité de sa prise en charge, la nécessité de partenariat entre les différents intervenants et l'implication forte des parents biologiques. Les travaux

³⁴ E. POTIN « Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance ». Erès, 2014

³⁵ Idem p. 48

³⁶ Idem p. 48

préparatoires de la loi, faisaient ressortir la demande pressante des parents reposant sur les difficultés rencontrées dans leurs relations régulières avec les professionnels de l'ASE, notamment lors des décisions prises sans leur consultation. La loi rappelle l'importance de conserver aux parents tous les attributs de l'autorité parentale, pour autant, se pose la question des autorisations à demander pour les actes usuels.

Le projet pour l'enfant représente le levier d'un possible rapport aux parents. La concrétisation passe par la signature de ces derniers et l'engagement des professionnels dans la démarche du projet. Mais cette dynamique n'est pas sans soulever de nombreuses divergences, impliquant une recherche d'équilibre entre les acteurs parents et professionnels. Ce document s'inscrit dans la continuité de vie de l'enfant, et prend en compte son « parcours » par la nécessaire coordination entre les services. L'enfant est associé dans les décisions le concernant.

Nonobstant, C. SELLENET nous propose d'approcher la notion d'intérêt de l'enfant avec prudence car lorsque les liens d'attachement sont au cœur des décisions à prendre, qui dira où est son intérêt ?

Enfin, la loi et le code de l'Action sociale et de la famille suggèrent le terme « *défaillance de la famille dans ses devoirs parentaux, en citant des tâches morales non assumées vis-à-vis de l'enfant, attendues des parents et précisées dans les textes sur l'autorité parentale. En même temps, ils préconisent un soutien aux parents, leur accord et leur collaboration et prônent autant que possible une stratégie de coéducation voire d'alliance éducative...* »³⁷.

Au regard de ces intentions, les auteurs du rapport questionnent l'absence de lisibilité de la part du législateur sur les conséquences de l'implication des parents reconnus comme « partenaires » au même titre que les professionnels chargés de mettre en place la mesure de protection envers l'enfant repéré en danger.

Le projet pour l'enfant est-il suffisant pour permettre aux parents d'exercer leur autorité parentale, alors même qu'une autorité judiciaire leur « retire » la fonction parentale, et le quotidien de l'enfant ?

3.6 Filiation - affiliation : une reconnaissance des liens d'attachement

Enfin, la sécurisation des liens affectifs entre l'enfant et l'assistant familial commence à prendre place dans le dispositif de la protection de l'enfance. Pendant très longtemps la formule lapidaire « ne vous attachez pas aux enfants confiés », « aimez-les, mais sans vous attacher – sans vous les approprier » était de mise dans la pratique du placement familial. Les travailleurs sociaux reprochaient aux assistants familiaux d'être trop aimants envers les enfants accueillis, les écartant ainsi de leur famille. Les divers éléments de la théorie d'attachement de BOWLBY (puis R. SPITZ, M. DAVID, Y. GAUTHIER...) avec les questions liées à l'accompagnement dans la protection de l'enfance, font ressortir l'importance pour l'enfant de s'attacher à la personne qui fait « figure sécuritaire » dont l'assistant familial. Concernant les enfants placés, certes la séparation se veut protectrice pour l'enfant de son milieu familial, mais elle ne résout pas en soi les troubles de l'attachement primaire avec ses parents. L'enfant doit se situer dans une situation de partage de liens d'attachement de filiation, d'affiliation, avec deux familles, et dans l'éprouvé des conflits de loyauté... La complexité des enjeux affectifs avec l'enfant

³⁷ Recherche ONED. « Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de la protection de l'enfance », Octobre 2013, p. 10

accueilli, soulève pour l'assistant familial l'ambiguïté d'une position professionnelle attendue par le service employeur.

3.7 Logique de désinstitutionalisation

S'inscrivant dans le prolongement de la loi du 5 mars 2007, mais de façon plus marquée, la loi du **16 mars 2016** porte un titre novateur « Loi relative à la protection de l'enfant ». Elle améliore le dispositif de la protection de l'enfance et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit du recentrage du système de protection sur la personne de l'enfant, sans remettre en cause les évolutions de la loi précédente. Deux grands axes se dégagent : « *une affirmation de prise en compte des besoins de l'enfant visant à lui garantir des besoins fondamentaux, soutenir son développement physique, intellectuel et social et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* »³⁸. Cela va impliquer une évaluation systématique de la situation partagée par les parents, les professionnels et l'enfant. Nous retrouvons dans l'esprit de la loi, la nécessité de rendre l'enfant acteur des décisions le concernant, puisqu'il « *doit être, dans tous les cas, associé aux décisions qui le concerne selon son degré de maturité* »³⁹.

Les parents sont évoqués dans la loi comme des « *ressources mobilisables et les détenteurs de responsabilités éducatives* ».⁴⁰ Cette dynamique se rapproche des pays occidentaux (Royaume Unis, Québec, Italie).

L'autre axe repose sur « *la stabilité, la sécurisation du parcours de l'enfant en protection de l'enfance* » et « *l'adaptation du statut d'enfant placé sur du long terme* ». Il se dégage une logique de continuité du parcours pour éviter de confronter l'enfant aux formes multiples de rupture de liens relationnels et affectifs avec les personnes de son quotidien, notamment les assistants familiaux, et dans une continuité des liens avec ses frères et sœurs.

Enfin, l'orientation de la loi est indissociable d'une nouvelle forme de gouvernance de la politique de protection de l'enfance, « *qualifiée d'angle mort des politiques publiques. La création d'un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de politique de protection de l'enfance, de formuler des avis et d'en évaluer la mise en œuvre, met en exergue le besoin éprouvé depuis 2007 de plus de cohérence politique et de convergence des politiques locales. Les fondements de cette harmonisation des politiques, et donc des pratiques, peuvent se trouver dans une recherche d'égalité des droits et de traitements des citoyens (parents et enfants), mais également dans un souci d'efficacité de l'intervention en protection de l'enfance* »⁴¹. Dans cette sensibilité, et sans remettre en cause la décentralisation de la protection de l'enfance, le législateur souhaite garantir une qualité identique de service public au niveau national.

³⁸ Art. L. 112-3 du Code de l'Action sociale et des familles

³⁹ Expression reprise dans le préambule de la feuille de route de la Secrétaire d'Etat chargée de la famille et de l'enfance

⁴⁰ ONED : « Protection de l'enfance : les nouvelles dispositions issues de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », *Note d'actualité*, p. 2

⁴¹ Idem p. 3

4. Champ de la pratique de l'accueil familial

4.1 Changement de vocable : Placer – Confier

J'ai souhaité m'arrêter sur le changement de vocable et comprendre comment ces différentes notions s'inscrivent au niveau des professionnels de l'accueil familial.

D'une manière générale, et à la lecture de différents rapports de l'ONED dont le deuxième⁴², il ressort que la séparation enfant-parents est plus difficile à nommer. Si pendant des années il s'agissait de « *placer* » les enfants, ce vocable a évolué et tend à être remplacé par le terme « *confier un enfant* ». Le projet de la loi sur la protection de l'enfance supprime ainsi l'expression « retirer l'enfant de son milieu actuel » pour employer le verbe « *confier* ». Il est davantage question de répondre de façon singulière à chaque situation, tout en prenant en compte les besoins de l'enfant.

Également, la loi du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, précise dans les premières phrases du premier alinéa de l'article 375 du code civil, « le service gardien » est remplacé par les mots : « *de la personne ou du service à qui l'enfant est confié* ». Le choix délibéré par le législateur de l'expression « *confier un enfant* », apporte une fin dans l'histoire, et propose un cadre d'accueil porteur de respect et de dignité.

Placer

Extrait d'un entretien avec une cheffe de service :

« le mot placement dans le service, c'est beaucoup l'accueil administratif qui nous a interrogés, parce que l'on restait et disait dans le langage judiciaire le mot placement, mais pour un accueil administratif ce sont les parents qui sont demandeurs que l'on prenne momentanément en charge leur enfant... tout comme le terme protection qui rigidifie les choses...et on a du mal à avancer avec ces mots..., tout comme le terme service gardien, mais gardien de quoi, de qui... pourquoi pas un service d'accueil c'est plus neutre... on essaie d'expliquer aux enfants et aux parents qui nous sommes et comment nous travaillons avec des mots simples qui signifient autre chose... ».

Malgré l'avancée du statut de l'enfant, ce terme reste soumis à des controverses. Il garde les stigmates de ses racines dans l'histoire, au sens où Saint Vincent de Paul voulait donner une famille aux enfants abandonnés et démunis socialement. Il est aussi connoté de l'idée de *place* : pour l'enfant, il s'agit de trouver une place, prendre sa place ou la refuser, et bousculer l'ordre des places établi en arrivant chez l'assistant familial, alors même confronté au fait d'avoir perdu sa place... Placer, c'est mettre quelque chose à un certain endroit, à une certaine place, de façon repérable – immuable – ou alors bien positionné dans un coin ; quelquefois tellement bien placé-rangé, l'objet peut se voir oublié. Cela fait référence à certains enfants placés dans une annexe du « Dépôt de l'Assistance publique » et oubliés de très nombreuses années.

Mais le but premier n'est pas de placer l'enfant. La décision d'éloigner un enfant repéré en danger ou en situation de risque de danger de son environnement, repose sur l'objectif de le

⁴² ONED : Deuxième rapport annuel au parlement et gouvernement de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, Décembre 2006

protéger en le séparant pour un temps de sa famille d'origine, en lui procurant une autre place. Il est confié à une « famille d'accueil »⁴³ par l'intermédiaire d'un service d'accueil familial.

V. BAYON précise que « *l'acte de placement, c'est aussi un acte politique, inscrivant l'enfant dans un corps social de suppléance : cet acte doit s'inspirer et se nourrir d'une réflexion politique approfondie. C'est l'objet de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 rénovant le statut des assistants familiaux et en fait, en affirmant leur professionnalisation, une profession du travail social à part entière* »⁴⁴.

Pour M. DAVID, par « *-placement familial- on entend l'accueil -permanent- d'un enfant, de jour et de nuit, pour quelque -durée- que ce soit par une famille -rémunérée- qui, pendant toute la durée du placement, assure l'ensemble des soins et l'éducation de l'enfant, sans que celui-ci lui -appartienne- pour autant* »⁴⁵

Ainsi le placement à plusieurs effets : il désigne le danger, chamboule la trajectoire personnelle de l'enfant par le déplacement de son lieu de vie pour un lieu sûr, modifie sa dynamique familiale, et provoque une dynamique nouvelle dans l'intégration du lieu d'accueil. Tout en le protégeant du danger, le placement apporte une sécurité physique et psychique à l'enfant.

A travers les focus-group, j'ai demandé à chaque professionnel quel terme il utilisait : Enfant placé ? Enfant confié ? Enfant accueilli ?

Quelques extraits :

Concernant les référents d'enfants :

« J'utilise le terme confier, on confie pour le quotidien, la prise en charge globale de l'enfant, on confie l'enfant, nous on est le service gardien garant de l'histoire de l'enfant, on délègue aux familles d'accueil ».

« Pour moi c'est un enfant confié, c'est mieux que placé, dans mes rapports je mets l'enfant accueilli dans une famille d'accueil et confié à l'ASE... »

« Je ne me suis jamais posé la question... bonne question... travaillant en institution et parlant d'enfants placés, je colle plus à ce modèle-là, je dis placé en famille d'accueil, et maintenant que vous dites ces termes confié – accueilli... par un peu de déformation professionnelle, j'ai plus l'habitude de dire placé... »

Concernant les assistants familiaux :

« ...Pour moi le terme placement renvoie à l'argent, un placement d'argent, c'est pas le cas pour des enfants quand même... »

« ...Le bon placement... Il doit être bon... »

« ... Moi je dis j'accueille, des enfants accueillis à bras ouverts... »

« ...Dans accueillir il y a une connotation positive, je t'invite chez moi, je t'ouvre ma porte, je t'offre

⁴³ La loi du 14 mars 2007 notifie l'implication de tous les membres de la famille de l'assistant familial auprès de l'enfant confié. C'est un investissement de toute la famille d'où le terme « famille d'accueil ». Également, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfant insère l'activité d'assistant familial dans le dispositif de la protection de l'enfance, et acte la reconnaissance de la fonction d'accueil comme métier auprès des enfants placés. Les assistants familiaux signent un contrat d'accueil qui fixe de manière précise la nature de l'engagement et sa durée concernant le mineur confié. Ce contrat se différencie du contrat de travail. Depuis Janvier 2007, les assistants familiaux ont intégré la convention du 15 mars 1966.

⁴⁴ V. BAYON, « Introduction » in *Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation*, C. WEIL, dir. L'Harmattan, 2011, p. 7

⁴⁵ M. DAVID : « Le placement familial : de la pratique à la théorie ». Edition ESF Janvier 1989, p. 4

l'hospitalité... »

« ...Nous on ouvre la porte et bienvenue chez nous. Pour moi c'est accueillir un enfant chez nous... »

« ...Pour moi je suis un accueillant, ce qui fait penser à bienveillance... il y a un sens de réciprocité synonyme de retour, ce qui reprend au mieux les fonctions officielles et d'implication de sa propre famille, de son quotidien, de ses convictions... ».

Pour une cheffe de service :

«... on dit souvent il est confié, on dit aussi placé, mais lorsque l'on parle à un enfant on dit accueilli, quand on parle aux parents on dit votre enfant va être accueilli par une famille d'accueil qui va prendre soin de lui au quotidien, qui va finalement faire le travail de papa et maman au quotidien en sachant que vous gardez l'autorité parentale... c'est d'ailleurs ce qui est noté sur les ordonnances de placement... l'autorité parentale est conservée aux parents »..

Confier

Un petit détour sur le plan étymologique : « *du latin confidere : cum, « avec » et fidere « fier » signifie en effet que l'on remet quelque chose de précieux à quelqu'un, en se fiant à lui et en s'abandonnant ainsi à sa bienveillance et à sa bonne foi...L'étymologie du mot montre par ailleurs les liens étroits entre la confiance, la loi, la fidélité, la confidence, le crédit et la croyance* »⁴⁶

Le terme *confiance* selon l'auteur est ambigu et fondamental, car sans confiance l'existence même des relations humaines au sens large : amour, familiale, amitié et au travail n'existerait pas. Mais la confiance est dangereuse, car repose le risque que la personne « choisie », ne soit pas à la hauteur de l'attente, ou trahisse le pacte de confiance que nous lui accordions. Cette définition croise les orientations du législateur et met en avant la volonté de développer des compétences professionnelles et parentales dispensées par les soins de l'assistant familial. Cela va lui demander de créer un climat et lien de confiance avec l'enfant suffisamment solides, pour que ce dernier s'autorise à parler, à nommer ses émotions, ses ressentis tout en ayant la garantie de confidentialité, sauf si ceux-ci touchent à l'intégrité de sa santé physique, morale ou psychique.

Le vocable « enfant placé » est encore présent chez certains professionnels, alors que les textes parlent « d'enfant confié » et de confiance accordée aux parents. Est-ce une simple erreur de langage ?

Je n'ai pas pu rencontrer des parents, pas plus des enfants lors de la recherche. Quel vocable utilisent-ils ?

Conclusion

Le tableau ci-après, « Généalogie de la protection de l'enfance », récapitule les transformations du cadrage général des catégories de la protection de l'enfant et aborde l'enchevêtrement de mouvements de protection – de normes de parentalité d'âges différents. Il montre comment les enjeux de protection ont pris place et ont eu leur moment d'existence au fil de l'histoire.

⁴⁶ M. MARZANO, « Qu'est-ce que la confiance ? », in *Revue Etudes*, 2001, p. 112

Généalogie de la protection de l'enfance : de l'enfant bien public à l'enfant personne – des parents absents aux parents responsables

De l'enfant bien public à l'enfant personne	De l'enfant passif à l'enfant actif (projet)	Responsabilisation	De l'institution aux dispositifs	Types de pratiques
Logiques générales	Place de l'enfant	Place des parents	Dispositifs, traitements	Place des professionnels ou acteurs sociaux
1 L'enfant, prise en charge sur un mode substitutif				
Une logique charitable et secouriste pour lutter contre la mortalité	Enfants trouvés, exposés, abandonnés, bâtards, illégitimes, Rouges, Bleus	Inconnus	Hôpitaux, Hôtel Dieu, Orphelinats, Nourrices Recueil et/ou exploitation	Religieuses Nourrices
Une logique d'appropriation, de protection, d'accueil	L'enfant est un bien public	Absents	Hôpitaux - Orphelinats - Tour, Familles nourricières Modèle de substitution, mise en établissement	Religieuses Nourrices
Logique de Solidarité nationale, Droit à l'assistance, protection de l'enfance	L'enfant est une propriété de l'Etat « Enfant donné » à l'Etat sous tutelle administrative	Délégation de l'État, Déchéance des droits parentaux s'ils ne remplissent pas leurs fonctions au niveau de leur enfant, parents coupables	Placement en institution ou familles nourricières sur le modèle de substitution, Scolarisation	Religieuses Nourrices
Logique de construction de la protection de l'enfance comme un problème public	L'enfant est objet / sujet Social	Amorce d'une responsabilisation des parents sous surveillance de l'État	Nourrices, Bureau de placement, Consultations des nourrissons, Hôpitaux pour enfants trouvés	Religieuses, Nourrices, Laïcs : écoles communales et agricoles
2 Les parents et l'enfant, prise en charge sur un mode de suppléance parentale				
Logique de suppléance De la puissance paternelle à l'autorité parentale	L'enfant est sujet de lien affectif (Classement des enfants) Enfant semi-actif	Aide et protection (PMI) Assistance éducative, surveillance, Les parents conservent leurs droits lorsque l'enfant est placé	Mode de suppléance parentale, reconnaissance de la place des parents	Infirmières visiteuses, Assistantes sociales, Nourrices, Religieuses
Logique de séparation, autorité parentale et intérêt de l'enfant	L'enfant est un sujet une personne à protéger, soigner, éduquer, instruire	Parents consultés, restaurés et soutenus dans leur fonction parentale. Favoriser le rapprochement familial	Placement administratif ou juridique, législatif	Juge pour enfants Religieux et laïcs Assistantes sociales Nourrices
3 Enjeux de parentalité : l'enfant et ses familles				
Logique de l'attachement : maintien et rétablissement des liens	L'enfant est un acteur/sujet à part entière – son avis est entendu au niveau des décisions le concernant pour établir le PPI/PPE	De parents coupables ils deviennent responsables, leur avis est consulté au niveau des décisions pour leur enfant PPI/PPE	Structure de placement alternatif, séquentiel Soutien à la parentalité	Psychiatre, psychologue, Assistants de service social, Educateurs spécialisés, Assistantes maternelles Juge, Médecin PMI, Orthophonistes
Logique d'enjeux de parentalité – accueil de la parentalité	Reconnaissance des liens d'attachement entre l'enfant - ses parents – les assistants familiaux	Amorce de partenariat pour faire « avec » les parents	Réseau de protection autour de l'enfant : information préoccupante, prise en compte de l'intérêt et des besoins de l'enfant	Educateurs spécialisés, Assistants de service social, Assistants familiaux, Juge, PMI Psychiatres, psychologues Orthophonistes
Logique de Désinstitutionalisation	L'enfant reconnu comme personne sujet de ses droits. Prise en compte de ses besoins Projet de l'enfant	Responsabilisation des parents : droits et devoirs à l'égard de leur enfant Concept de compétences	Placement de l'enfant au domicile de ses parents Diversité des pratiques d'intervention et/ou des dispositifs	Assistants de service social, Educateurs spécialisés, Psychologues, Psychiatres, Assistants familiaux, Juge, PMI, Orthophonistes

Ainsi, nous percevons le passage progressif d'un cadrage déficitaire des familles reposant sur un mode substitutif, à un cadrage capacitaire de logiques de parentalité s'inscrivant dans un mode de suppléance parentale. Progressivement les professionnels de la protection de l'enfance vont identifier les ressources propres des parents et de leur enfant, et prendre en compte les compétences des parents. Ces mouvements vont apporter des nouvelles formes de parentalité, de valeurs institutionnelles et modifier les pratiques professionnelles.

Le système de protection de l'enfance a pour effet de mettre en co-présence des adultes dans le but d'une co-éducation envers l'enfant confié à un service d'accueil familial. En outre, l'exigence de ce nouveau système soulève la question de la pluri-parentalité attendue par le législateur, c'est-à-dire la prise en compte de la parentalité des parents et celle de l'assistant familial. Ces différents modèles familiaux ne sont pas sans révéler des tensions, des épreuves, et vont susciter réflexion et analyse de la part de l'équipe du service d'accueil familial, afin d'apporter des aménagements nécessaires dans la pratique d'accompagnement. Cette dynamique demande que chaque acteur, parents – assistant familial – référent de l'enfant – équipe du service d'accueil familial, soit reconnu dans sa fonction, en prenant en compte l'intérêt et la parole de l'enfant.

La réflexion va se poursuivre dans les prochains chapitres consacrés à la distribution de la parentalité. A partir des extraits de focus-groups et d'entretiens, je vais questionner l'impact au niveau des acteurs, la coexistence des différentes parentalités en accueil familial. Cette parentalité partagée, « distribuée » est-elle *re-distributive* pour tous les acteurs ?

Chapitre 3 - Distribution de l'autorité

Les quatre situations présentées par les assistantes familiales et les référentes relèvent toutes d'une mesure judiciaire. Je fais le choix de ne pas traiter le contexte des mesures administratives qui peuvent être mises en place à la demande des parents.

Protéger un enfant peut nécessiter une intervention de la puissance publique dans la sphère privée des parents lorsque l'enfant est « repéré en danger ou en risque de l'être ». Ces actions ne peuvent être décidées sans l'intervention du juge pour enfants, (art. 375 du code civil), ou du procureur de la République dans les situations d'urgence (art. 375 Cc). Lors d'une décision de placement, l'enfant est confié à un service de l'Aide sociale à l'enfance qui a la responsabilité de l'orienter sur un lieu d'accueil qui peut être de type familial.

1. Histoires de vie

La présentation des quatre histoires des enfants et leurs parents va soutenir le questionnement et l'analyse de ce chapitre.

Histoire d'Eddy, *enfant endeuillé* qui se construit avec une parenté « en trous » sur un mode de suppléance substitutive

Eddy est âgé de 5 ans à son arrivée chez Madame Dupont assistante familiale. Le motif de son accueil est lié au décès de sa mère. Comme il n'a jamais été reconnu par son père, Eddy est appelé à devenir pupille. Sa situation relève d'une mesure judiciaire, avec une délégation de l'autorité parentale à l'ASE. La prise en charge de sa situation relève d'un mode de suppléance substitutive. La situation de cet enfant endeuillé par le décès de sa mère est entourée de non-dits ; règne également un grand silence sur l'absence de son père. Les motifs du placement au niveau d'Eddy lui sont peu restitués.

Histoire de Mélissa, *bébé secoué*, qui se construit avec une parentalité incertaine sur un mode de suppléance quasi substitutive

Mélissa est âgée d'un mois ½ à son arrivée chez Madame Durand. Au moment des focus-groups elle a 8 ans 1/2. Les motifs de son accueil reposent sur le fait qu'elle a subi de la maltraitance de la part de ses parents, tel le syndrome du bébé secoué. Sa situation relève d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale est exercée par les deux parents. La mère est absente dans ses relations avec Mélissa depuis un an, le père est présent à chaque visite médiatisée, et participe aux décisions concernant son enfant. La prise en charge de sa situation relève d'un mode de suppléance quasi substitutive.

La situation de cette enfant est entourée de non-dits sur les conséquences médicales au niveau de sa jambe qui ont nécessité trois opérations importantes. Les motifs de son placement sont peu restitués à Mélissa.

Histoire de Sofian, *enfant tiraillé*, qui se construit avec une parentalité défaillante sur un mode de suppléance soutenante

Sofian est âgé de 12 ans à son arrivée chez Madame Blanc. Auparavant il a vécu 3 ans dans une MECS. Sa situation relève d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale est exercée par les deux parents, ceux-ci vivent en couple. La prise en charge de sa situation relève d'un mode de suppléance partagée, mais de nombreuses tensions prennent place dans le quotidien. Les motifs de son accueil chez l'assistante familiale sont peu verbalisés. Sofian rencontre ses parents une fois par mois en visite médiatisée en présence d'un tiers avec son frère et sa sœur. Et un samedi par mois il va de 11 h à 17 h seul au domicile de ses parents.

Histoire d'Hassan, enfant *multi-placé* qui se construit sur le mode d'une suppléance partagée

Hassan est âgé de 4 ans à son arrivée chez Madame Guillot. Sa situation relève d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale est exercée par les deux parents, qui ne vivent plus en couple par suite de violence conjugale. La prise en charge de sa situation relève d'un mode de suppléance partagée collaborative avec les parents. Un samedi tous les quinze jours Hassan va chez sa mère de 9h à 19h, un vendredi par mois il va chez son père de 11 h à 17 h.

Des visites non médiatisées sont en place 1 fois par semaine dans les locaux de la MECS, dans des temps différenciés pour chacun des parents. Depuis sa naissance, la situation d'Hassan est marquée par de la discontinuité de liens d'attachement concernant les différentes personnes qui l'ont accueilli et avec qui il a vécu, et des ruptures de lieux où il a été accueilli et qu'il a dû quitter. Hassan ne connaît pas vraiment les motifs de son accueil. La mère souhaite le retour de ses enfants à son domicile.

1.1 Une décision qui impacte le droit des parents

Ce sont les articles 375 et suivants du code civil qui orientent les modalités d'intervention du juge pour enfants lorsque la notion de danger ou en risque de l'être est repérée pour l'enfant. Le juge a pour gageure de faire *adhérer* les parents aux décisions prises à l'égard de leur enfant lors de l'audience. « *Le juge des enfants doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée* ». ⁴⁷

Ce principe, comme le précise le rapport, se situe dans l'aménagement du contrôle de l'autorité parentale que représente l'assistance éducative. Nous ne sommes plus dans les enjeux de substitution. La recherche de l'adhésion ne signifie pas pour le juge d'obtenir l'accord des parents, d'autant que la situation de l'enfant est gravement compromise et menacée, mais elle se distingue par l'existence d'une dissymétrie des places. « *La recherche de l'adhésion suppose qu'il n'y a pas de co-construction de la décision mais une décision dont les termes s'imposent* ». ⁴⁸

Aussi, tout en respectant la place des parents, le juge doit les associer aux mesures de protection décidées et imposées, et dans l'intérêt de l'enfant. « *Le législateur a tenu de rappeler aux juges que, dans le délicat domaine de la protection de l'enfance, il se doit de mesurer avec plus de soin qu'ailleurs la portée de ses décisions et de les faire comprendre...* ». ⁴⁹

Le juge est la personne habilitée pour imposer cette décision, dynamique de cadre différent de celui de la mesure administrative où il s'agit davantage du consentement avec les parents.

La recherche d'adhésion des parents soulève des tensions entre aide et contrôle de l'autorité parentale, et repose en partie sur la possible compréhension de leur défaillance parentale. « *Ce travail de communication, d'appropriation de discipline extérieure et de conviction auprès des parents peut être mise à mal par la juridictionnalisation* ». ⁵⁰

Elle repose également sur le fait de savoir si les parents sont d'accord avec les orientations proposées et l'analyse de la situation s'y rapportant. Les parents sont-ils en mesure d'entendre, de comprendre leur point de défaillance, pour ensuite les travailler ?

⁴⁷ ONED, « Neuvième rapport au Gouvernement et au Parlement », Mai 2014, p. 23

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Idem p. 24

⁵⁰ ONED, « Parents, enfants, familles en protection de l'enfance », Actes du séminaire d'Angers des 27 et 28 septembre 2011 », p. 10

Le juge s'assure de la volonté des parents de collaborer avec les professionnels des services de l'ASE, puisque la mise en place de la mesure judiciaire est confiée au service de l'ASE, ou à une institution habilitée. Différents acteurs sont concernés par la mesure judiciaire. Les interactions se situent entre le juge, les parents, le chef de service de l'ASE, le référent chargé de suivre la situation de l'enfant et/ou de la famille (suivant le département), l'enfant et l'assistant familial. Pour autant, l'assistant familial ne rencontre jamais le juge et ne participe pas à l'audience. En outre, la mesure judiciaire prend en compte le caractère temporaire et provisoire de l'accueil de l'enfant, au regard de la persistance ou pas d'une situation de danger et passe nécessairement par l'évaluation de la situation des parents.

Les professionnels de la protection de l'enfance sont confrontés outre les enjeux sociaux-économiques, aux problématiques psychologiques de certains parents, qui ne peuvent consentir aux mesures d'assistance éducative et à l'accueil de leur enfant par une autre famille.

2. L'autorité parentale maintenue malgré la séparation

Le principe même de l'autorité parentale caractérise en premier lieu la parentalité, défini comme un ensemble de droits et devoirs envers l'enfant. C'est-à-dire « *protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité, sa moralité, assurer son éducation, et permettre son développement dans le respect de sa personnalité* ». ⁵¹ Les parents, premiers protecteurs de l'enfant, titulaires de l'autorité parentale doivent agir ensemble, et dans un accord commun visant l'intérêt de l'enfant.

Extrait de l'entretien avec la cheffe de service : les échanges ont porté sur la question de l'autorité parentale lorsque l'enfant est déplacé de chez lui et confié au « service gardien » ASE :

«...ce terme autorité parentale est utilisé par les travailleurs sociaux qui a du sens pour eux, mais franchement pour les parents ils ne se posent pas la question,...lorsque l'on parle des actes usuels et non usuels, là c'est très compliqué pour les parents... ils ne voient qu'une chose, c'est qu'affectivement ils ne seront pas avec leur enfant au quotidien, souvent les parents ramènent la question de l'autorité parentale à la question de l'affectif, du vivre à côté - du vivre avec – du vivre ensemble... »

«...un peu comme si leur échappait le côté de la parentalité agréable, il y a des moments où les parents disent mon enfant a appris à marcher avec la famille d'accueil et pas avec moi, par contre pour aller à l'hôpital signer une décharge pour que mon enfant soit hospitalisé on vient me chercher... les choses pas faciles on me les demande... ils ont l'impression qu'il leur reste de la parentalité le côté un peu compliqué un peu difficile... c'est violent... et puis par contre on a des parents qui eux vont s'en servir et mettre en étendard cette question d'autorité parentale et vont demander tous les jours ce que leur enfant a mangé , systématiquement ce qui s'est passé à l'école... c'est compliqué l'autorité parentale pour les parents, ils pensent qu'ils ne sont plus parents parce qu'il y a le placement... ».

Comme je l'ai déjà évoqué, à la suite du rapport Bianco-Lamy (1980) et des différentes lois se succédant, les orientations du législateur modifient profondément la place des parents dans leurs rapports avec l'ASE. Il s'agit de l'affirmation dans leurs droits d'être informés et dans leur participation à la vie de leur enfant, notamment lors de l'élaboration du PPE⁵².

Extrait du même entretien :

« ...il est noté dans les ordonnances de placement que les parents conservent leur autorité parentale, ce qui

⁵¹ Art. 371-1 du code civil.

⁵² Projet personnalisé pour l'enfant

n'est pas très clair dans les administrations Françaises parce que pour faire les cartes d'identité des gamins, la préfecture part du principe que si les enfants sont confiés, les parents n'ont plus d'autorité parentale, donc c'est un peu compliqué... »

De ce changement, nous pouvons voir une démocratisation de la famille. En conséquence, l'autorité parentale apparaît comme une fonction d'ordre public s'exerçant dans l'intérêt de l'enfant. Celui-ci devenu sujet de droit et en même temps objet de protection, est désormais au centre du système conformément aux dispositions mises en place par la Convention des droits de l'enfant en 1989. « *L'enfant, reconnu sujet de droits et de parole, qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* »⁵³. Il ne s'agit plus d'un pouvoir souverain du père dominateur, mais d'une sensibilité tournée vers un ensemble de droits et devoirs rendant les parents responsables de leur enfant. On parle de coparentalité ou d'exercice en commun de l'autorité parentale et ce depuis la loi du 4 mars 2002 (relative à l'autorité parentale) ; toute décision à l'égard de l'enfant doit recueillir l'accord des deux parents.

Extrait de l'entretien avec la responsable Enfance d'un territoire de la Métropole Lyonnaise :

« ...la culture a vraiment changé, les parents sont beaucoup moins oubliés, et puis il y a le juge qui nous le rappelle, dans le Rhône nous avons un référentiel expliquant qui fait quoi... mais pour autant il y a des parents qui vont s'accrocher à fournir des vêtements, d'autres ce sera pour les sorties...d'autres qui vont se retirer de leur parentalité parce qu'ils se sentent jugés, dévalorisés... »

Les orientations politiques prévoient des garanties sur la responsabilisation des parents, et des dispositifs de soutien et d'aide à la parentalité. Cependant, certains parents ne peuvent répondre à ces intentions, lorsque leur présence ne permet pas d'assurer une éducation stable à l'enfant, ou lorsque leur absence se révèle dévastatrice pour celui-ci. Également, certains parents sont dans un surinvestissement néfaste à l'enfant. Aussi, d'autres adultes peuvent assurer cette fonction parentale et permettre à l'enfant de se développer et grandir de façon harmonieuse. C'est le rôle de l'assistant familial dans sa fonction auprès de l'enfant, tout en préservant les attributs de l'autorité parentale destinés aux parents de ce dernier.

Dans le cadre d'une mesure judiciaire, les parents restent titulaires de l'autorité parentale. Cependant, l'exercice de l'autorité parentale des parents se décline ainsi : « *le service de l'ASE, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique (assistant familial) ou morale (établissement), ne peut effectuer les actes non usuels pour lesquels il doit recueillir l'accord des parents... il peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents* ». ⁵⁴

Ainsi deux catégories d'actes de parentalité sont définies dans le cadre législatif.

⁵³ Convention internationale des droits de l'enfant, Art. 12, 20 novembre 1989

⁵⁴ DGCS - Protection de l'enfance, « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », Guide, Edition 2018

3. Les actes non usuels de l'autorité parentale

Extrait de l'entretien avec la cheffe de service de l'ASE :

« ...lors des rencontres avec les parents on insiste le plus possible sur la différenciation entre les actes non usuels et usuels... pour les actes non usuels qui ont un impact sur le corps ou le devenir de l'enfant exemple la scolarité, les interventions chirurgicales, ce type de choses, on va être sur l'accord des parents... ».

« *Les actes non usuels de l'autorité parentale* »⁵⁵ : le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ne peut pas effectuer seul les actes non usuels. Le service doit recueillir l'accord du ou des titulaires détenteurs de l'autorité parentale à savoir principalement les parents sauf lorsqu'il y a une déchéance de l'autorité parentale, ou lorsque l'enfant est reconnu pupille (en cas de décès du parent gardien, en attente d'adoption). L'article 375-7 du Code civil rappelle que les pères et mères de l'enfant bénéficiant d'une mesure judiciaire d'assistance continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale non conciliables avec cette mesure. Cependant, en cas de litige, lorsque les parents refusent les propositions, leur accord d'un acte non usuel, le juge des enfants « *peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter les preuves de la nécessité de cette mesure* ».⁵⁶

4. Les actes usuels de l'autorité parentale

Extrait du même entretien :

« ...dans les actes usuels ça va être par exemple l'inscription au centre de loisirs, à la colonie, la coupe de cheveux... c'est là que l'on peut préciser ce qu'est la parentalité de la famille d'accueil ou de l'établissement, et c'est le lieu où peuvent se prendre les décisions en lieu et place de l'autorité parentale... »

« *Les actes usuels de l'autorité parentale* »⁵⁷ sont les actes de la vie quotidienne qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, mais étroitement liés à sa vie. Ces actes touchent l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque l'enfant est confié à l'ASE, le partage des actes usuels se décide avec les parents et les professionnels. « *Cela a notamment pour conséquence l'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale des parents, qui ne peuvent plus exercer certains attributs de l'autorité parentale inconciliables avec la mesure de placement* ».⁵⁸

En application de l'article 373-4 du code civil, ces dispositions légales permettent ainsi au service où l'enfant est confié, considéré comme tiers, de prendre les mesures nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant sans l'approbation spécifique des parents. Certaines demandes systématiques, peuvent s'avérer difficiles ou néfastes avec des parents. Aussi, pour certaines demandes des assistants familiaux, le service peut décider seul, sans concertation des parents si cela est nécessaire. Ce fonctionnement n'est pas sans soulever des tensions : associer les parents comme le prévoit la loi, tout en les écartant de certaines demandes... « *Le service gardien peut donc, comme un couple parental, considérer qu'il bénéficie d'une présomption légale*

⁵⁵ Code civil art 372-2

⁵⁶ Art. 373-7 du code civil

⁵⁷ Art. 375-2 du code civil

⁵⁸ Idem rapport DGCS, p. 7

*d'autorisation des actes usuels, qui ne pourraient être remis en cause que par une manifestation d'opposition des titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, dans le référentiel des enfants confiés d'un service de l'ASE, il est mentionné que la règle concernant les actes usuels vaut à la fois dispense de preuve de l'accord des parents ou de l'autre parent et d'échange de responsabilités au profit du tiers de bonne foi ».*⁵⁹

Cela nous conduit à penser que les actes graves nécessitent l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale, mais les actes usuels du quotidien peuvent en être dispensés...

Le code civil ne définit pas les critères permettant d'identifier les actes usuels. Dans un arrêté, la chambre des mineurs de la cour d'appel d'Aix en Provence a précisé « ...*les actes qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée ...* ».⁶⁰

Le partage des actes usuels peut être de façon partielle ou totale. Les parents peuvent adhérer, y concourir pleinement, ou affirmer leur opposition. Ils peuvent aussi la refuser ou s'abstenir et se retirer de la vie de leur enfant.

Si les parents remettent en cause régulièrement le partage des actes usuels, le chef de service de l'ASE aura à travailler avec eux leur positionnement vis-à-vis de l'accueil de l'enfant. Sur ce sujet, « *l'intérêt de l'enfant, ses droits, la prise en compte de ses différents besoins, doivent guider toutes décisions le concernant* »⁶¹. Seul le juge peut prendre la décision d'une mise à distance effective des parents si ceux-ci entravent le placement.

Les actes « usuels du quotidien » sont accessibles aux personnes assurant une fonction parentale : beau-parent, grand-parent, éducateur, j'ajouterais l'assistant familial.

Les différentes lectures sur ce sujet montrent que *chaque situation* est à apprécier au cas par cas. Des ajustements sont donc permanents, suivant les circonstances ou les moments de la vie des parents, comme de l'enfant.

Les actes usuels de l'autorité parentale sont annexés au *projet de l'enfant*, ou inscrits dans le *contrat d'accueil*,⁶² document signé par les parents.

Enfin, l'ensemble des actes usuels se réalise dans le respect des droits de visite et d'hébergement, et dans le respect des informations données au sein des différents services internes de l'aide sociale à l'enfance ou externes à ceux-ci.

Sans chercher à dresser une liste exhaustive des actes usuels et non usuels, à partir d'un tableau, je reprends les actes qui ont été principalement évoqués lors des entretiens :

⁵⁹ ONED, « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : quelle parentalité partagée en protection de l'enfance » intervention de JM. PERMINGEAT (magistrat), in *Dossier thématique*, 2013, p.58

⁶⁰ ONED, Idem, p. 54

⁶¹ Art. 112-4 du CASF

⁶² Ce travail de contractualisation écrit permet de sortir des enjeux « de possession de l'enfant » pour être dans une coéducation et reconnaître la pluralité des figures parentales autour de l'enfant, et son inscription au sein du système familial pluriel composé de : l'assistant familial, de la famille biologique, du référent de l'enfant et autres professionnels de l'équipe.

Actes usuels Signature du lien d'accueil Assistant familial ou établissement	Actes non usuels Signature des détenteurs de l'autorité parentale
<ul style="list-style-type: none"> * Scolarité : inscription administrative * Carnet de correspondance : suppression d'un cours, heure de retenue... * Inscription à la cantine * Transport scolaire * Activités sportives et culturelles, avec hébergement et centre de vacances * Vêture habillement * Coiffure pour coupe entretien * Nuit chez un copain * Nuitée sur le territoire national avec l'assistant familial * Suivi médical * Conduite d'un deux-roues motorisé si le jeune le possédait déjà avant le placement 	<ul style="list-style-type: none"> * Carnet de correspondance (état civil et contacts) * Photos scolaires * Sorties scolaires avec hébergement * Orientation scolaire ou professionnelle * Coiffure pour autre coupe, couleur, mèches, * Sortie du territoire, à défaut c'est le juge pour enfants * Suivi médical pour traitement, psychologue, psychiatre ; * Hospitalisation, intervention chirurgicale et anesthésie * Piercing, tatouages * Conduite d'un deux-roues motorisé si le jeune possédait déjà avant le placement, avec autorisation de l'inspecteur.

Ainsi, le cadre législatif est posé lors d'une mesure d'assistance éducative... Il s'agit de procurer à l'enfant un environnement éducatif favorable à son développement, de soutenir les parents dans leur fonction parentale, tout en identifiant les éléments de danger justifiant la séparation. L'autorité parentale est entièrement dévolue aux parents et exercée par eux, puisque la loi ne prévoit pas de partage, et leur préserve une place centrale, mais sous contrôle de l'autorité du juge. Celui-ci peut imposer aux parents des procédures d'aménagement, ou limiter l'exercice de l'autorité parentale en fonction de la situation. En revanche, si les actes usuels ou « actes du quotidien » sont dispensés par les assistants familiaux, les parents sont sollicités pour obtenir leur accord et sont informés de la situation de leur enfant. Ceci signifie que les assistants familiaux dans le quotidien ont une responsabilité auprès de l'enfant, reposant sur la gestion du quotidien, la gestion des actes usuels, sans détenir l'autorité parentale.

Aussi, quelle autorité est accordée aux assistants familiaux pour remplir une fonction éducative auprès de l'enfant, si l'autorité est le fait de l'exclusivité des parents ?

5. Partage des actes usuels entre les acteurs

A ce moment de rédaction du mémoire, il m'est nécessaire de préciser l'hésitation ressentie quant à l'utilisation du terme exact.

S'agit-il de « *délégation des actes usuels* », de « *distribution des actes usuels* », de « *répartition des actes usuels* », entre les parents et l'assistant familial ? Les textes législatifs restent silencieux sur cette appellation. Néanmoins, le rapport de recherche de l'ONED « Les implicites de la protection de l'enfance », précise sur ce sujet : « *la question de ce qui peut être*

*partagé par les acteurs en termes d'exercice de l'autorité parentale a également constitué un groupe de travail. Un référentiel sur les actes usuels et non usuels a été formalisé... ».*⁶³
Je retiens donc le terme « *partage des actes usuels* » entre les parents et l'assistant familial.

A partir de l'analyse des entretiens et des focus-groups, voici ce que je repère concernant le partage des actes usuels entre les parents et les assistantes familiales au quotidien, et les enjeux s'y rapportant.

Extrait du même entretien avec la cheffe de service de l'ASE :

« ...dans l'idéal lorsque l'on travaille bien, on se met autour d'une table au moment de l'accueil avec les parents, la famille d'accueil, l'enfant et le service et on explique dans des termes accessibles à l'enfant pour qu'il comprenne les raisons du placement, les motifs, ce qui est demandé de travailler par le magistrat, la temporalité qu'il donne...on réexplique que la famille d'accueil effectivement va accueillir l'enfant et va s'occuper de lui dans son quotidien, dans sa scolarité, sa santé, ses loisirs, la vie de tous les jours...mais papa et maman seront informés de tout, la famille d'accueil pourra signer le carnet de correspondance, mais les parents pourront voir le carnet de correspondance au moment des rencontres ou auront des photocopies dans les temps de rencontres, par contre tout ce qui est des décisions importantes c'est l'autorité parentale qui sera sollicitée, par exemple s'il y a une intervention chirurgicale... par exemple lorsque l'on parle des actes usuels comme la coupe de cheveux on leur en parlera par ce qu'il est important de requérir leur avis, mais on ne leur demandera pas leur autorisation, on leur en parlera pour avoir leur point de vue, donc les parents de l'enfant restent bien présents... ».

Un travail préalable est nécessaire lors de l'admission de l'enfant et la rencontre avec les parents, pour obtenir leur accord sur les grands principes de vie de leur enfant et leur mise en œuvre, tout en sachant que des réajustements seront nécessaires avec l'âge de l'enfant et l'évolution de la situation des parents.

Extrait du même entretien :

« c'est pas parce que le parent n'est pas d'accord, que nous ne devons pas être d'accord... c'est lui qui a l'autorité parentale... on a l'exemple d'un papa qui ne veut pas une opération au niveau des oreilles pour son enfant, c'est de l'esthétisme, c'est important pour le gamin, mais le parent dit non, du coup l'idée serait de demander une DAP (délégation de l'autorité parentale), mais ce n'est pas possible, il va falloir attraper les choses autrement, sinon on se met dans de l'opposition au parent, et même expliquer à l'enfant que son parent il n'est pas d'accord pour telle ou telle raison, mais il pense à toi, il est inquiet, parce qu'il a peur que ..voilà... du coup on peut vite éliminer le parent, je trouve que le pouvoir du service gardien il est énorme... »

Quelques extraits des focus groups et entretiens (Assistante familiale = AF, Référente = R) :

AF : « ...cet été il avait besoin d'une petite coupe de cheveux avant d'aller à la mer, et bien voilà, mais j'en réfère toujours à Mme (la référente de l'enfant) ...

R : « ...c'est le service qui détient l'autorité parentale par délégation puisqu'il n'y a plus les parents, alors sur les actes usuels comme la coupe de cheveux, Mme Dupond en réfère au service et ça va bien »

AF : « ...la première fois que je l'ai accompagné chez le coiffeur j'ai appelé le service pour demander une autorisation parce que je n'ai pas d'autorisation écrite, ils m'ont dit oui, les fois suivantes et bien j'ai continué, comme ça il se fait coiffer par un coiffeur, il choisit sa coupe mais de façon un peu plus nette que ce qu'il avait avant... les parents étaient un peu déçus parce qu'il a fait couper sa mèche de devant mais c'est son choix

⁶³ ONED, « Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de la protection de l'enfance », Recherche, Octobre 2013, p. 39

c'est lui qui a choisi sa coiffure mais ils ne disent rien ils ne sont pas demandeurs...un jour lors d'une visite il avait mis du gel sur ses cheveux quand la maman l'a vu elle lui a dit je n'aime pas quand tu as du gel il ne faut pas mettre du gel... »

AF : « ...au niveau de l'alimentation, c'est mon mari sous forme de jeu qui lui a fait découvrir d'autres aliments et goûts, maintenant il est capable de choisir et de dire que c'est bon... »

AF : « ...c'est un petit garçon qui est né avec un syndrome d'alcoolisation fœtale, on s'est toujours interrogé sur un certain retard qu'il a et une certaine déficience parce que, dans le quotidien, nous n'arrivions pas toujours à savoir ce qu'il comprenait vraiment.....c'est un enfant qui donnait entre guillemets l'attitude d'être fainéant, en fait il est toujours fatigué et en plus c'est un poids plume... j'ai oublié d'en parler hier, il ne grossit pas, il fait toujours 14 kg, mais par contre qu'est-ce qu'il mange... qu'est-ce qu'il mange...rires...

... je ne m'y attendais pas j'ai pris ça en pleine figure, je sais qu'il a des difficultés, mais cette maladie génétique aussi importante... j'ai lu sur internet et je me dis si elle s'est autant développée c'est que l'on ne l'a pas pris à temps et ce qui me met en colère c'est qu'il est suivi par la PMI ... moi je voyais, ça a démarré, voilà il a une petite bosse, et je l'ai toujours vu cette petite bosse, mais personne n'a rien dit, ça me fait râler, parce qu'elle n'aurait pas évolué comme cela, mais avec des si si...on fait un monde, mais voilà... ».

AF : « ...chez le dentiste la maman reste avec son enfant, moi je fais autre chose pendant ce temps, et ensuite elle me le raccompagne, je garde un contact avec elle... je veux qu'elle voie que je lui laisse bien sa place de mère, mais elle a besoin de maîtriser de diriger ce qui se passe pour son enfant... ».

AF : « ... pendant toute une période la maman achetait des habits pour sa fille, je lui mettais chaque fois que la petite la rencontrait en visite médiatisée. Une fois que les vêtements n'allaient plus, je les rendais à la maman. Et puis, au fil du placement la maman n'a plus rien acheté... ».

AF : « ...on m'a présenté un enfant intelligent avec de très bons résultats en 6ème au collège privé. Pour son entrée en 5^{ème} les parents ont voulu une école privée. Avec mon mari nous l'avons laissé gérer ses devoirs pour voir comment il se débrouille et bien depuis septembre, nous avons vite vu qu'il fallait être derrière, donc maintenant nous reprenons avec lui les leçons, les devoirs, et nous vérifions. Ça nous prend du temps parce qu'il est au collège, mais les résultats qui étaient en début d'année en dessous de la moyenne, et bien dernièrement sont entre 12 – 13. Nous avons observé au niveau des leçons par exemple, si nous lui faisons réciter il va les savoir, il connaît la théorie, mais il ne sait pas la mettre en pratique, il n'y arrive pas ... ».

AF : « ...j'ai fait remonter à la pédopsychiatrie du CMP que c'est un enfant très gentil, mais il est très passif. Il a 12 ans on ne sait pas si c'est lié à l'âge... il ne s'oppose pas quand on dit des blagues, il est là il participe, mais dès que nous parlons sérieusement il n'y a plus personne...si on va clairement lui poser des questions il est dans un mutisme total, pas une réponse... ».

AF : « ... le CAMPS était fermé en juillet donc personne de disponible pour lui annoncer le décès de sa maman...il n'a pas participé aux obsèques donc c'est abstrait pour lui... nous n'arrivions pas toujours à savoir ce qu'il comprenait vraiment, le sens de ce que nous étions en train de lui expliquer ou pas, il parlait très peu... du coup lorsqu'on lui expliquait le décès de sa maman on ne savait pas réellement ce qu'il en comprenait, déjà que pour un enfant tout petit ce n'est pas... on ne sait pas ce qu'il en est au niveau neurologique... il a et une certaine déficience et dans le quotidien concernant la mort, ce n'est pas évident, parce qu'à cet âge-là les enfants n'ont pas le sens de réversibilité mais en plus avec le syndrome là on ne maîtrise pas les répercussions pour lui... ».

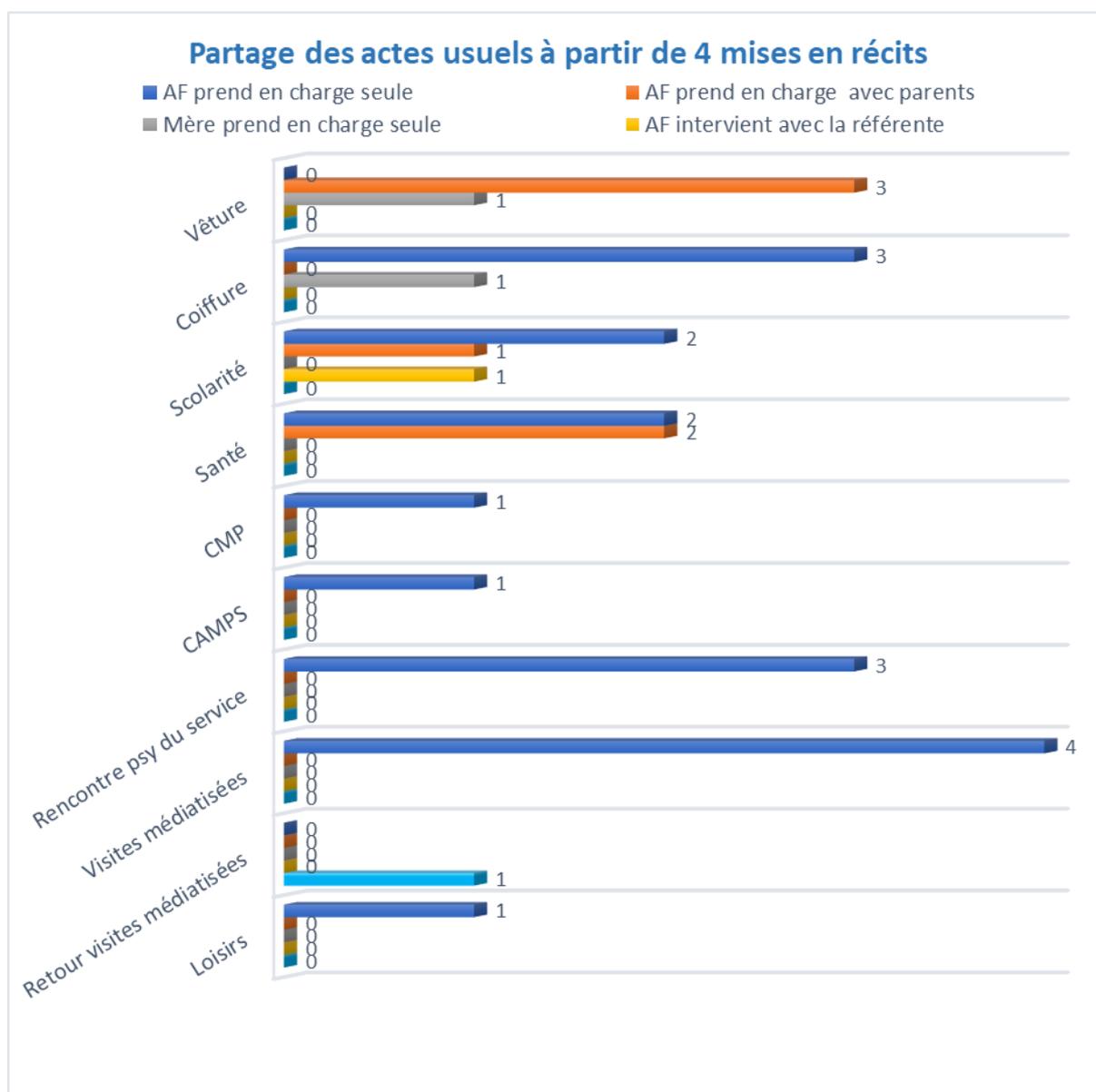
« Les débats actuels portant sur l'organisation du quotidien de l'enfant à travers la réalisation des actes usuels, qui serait clairement définie dans le cadre du projet pour l'enfant, illustrent les tensions qu'il peut exister de manière récurrente autour de la prise en charge de l'enfant. Comment impliquer les parents dans cette prise en charge de manière cohérente et constructive, tout en assurant à l'enfant une normalisation de sa vie quotidienne grâce aux réponses réactives et cohérentes faites à ses demandes ? Anticiper de manière concertée avec les parents

*et le service gardien les demandes et les besoins de l'enfant et garantir ainsi le respect de ses intérêts, permettraient de simplifier au quotidien sa prise en charge par l'assistant familial. De plus, le travail autour des actes usuels peut s'avérer un outil, un levier, intéressant dans une démarche de soutien à la parentalité ».*⁶⁴

Dans les quelques extraits évoqués, les assistantes familiales soulignent l'importance et la nécessité d'informer les parents, de prendre en compte leurs décisions et de les impliquer le plus possible lorsque la situation le permet, sans rendre la vie impossible aux enfants par des autorisations parentales incessantes. Néanmoins, les assistantes familiales se tournent davantage vers le service pour officialiser leurs demandes, ou lors des réunions, car elles sont rarement en lien direct avec les parents. Aussi, progressivement, les parents sont de moins en moins concertés.

Les fonctions parentales sont multiples, le schéma ci-dessous illustre, à partir de quelques extraits des focus groups et des entretiens, le partage des actes usuels entre les parents et les assistantes familiales. Je retiens plus particulièrement les actes cités lors des échanges, laissant de côté l'argent de poche, la gestion du portable, la religion, et d'autres actes...

⁶⁴ ONED, « L'accueil familial quel travail d'équipe ? », Rapport d'étude coordonné par A. OUI, chargée de mission, L. JAMET et A. RENUY chargés d'études, janvier 2015, p. 83



6. Un partage inéquitable

La vêture :

Les quatre assistantes familiales achètent « leur propre » vêture pour l'enfant en fonction de leurs représentations vestimentaires. Une mère achète la vêture de son enfant. Les grands-parents d'un enfant le font de façon occasionnelle, tout comme une autre mère. Ainsi l'enfant se trouve avec deux vêtures : l'une pour rendre visite à ses parents, l'autre pour vivre au quotidien avec l'assistant familial.

La coiffure :

Une mère coupe elle-même les cheveux de son enfant. Les trois assistantes familiales décident du moment de la coupe de cheveux comme elles le font avec leurs enfants et informe le service du rendez-vous chez le coiffeur. Les enfants choisissent leur coiffure, au risque de remarques de la part des parents.

La scolarité :

Deux assistantes familiales prennent totalement en charge les enjeux de scolarité, rencontre avec les enseignants, suivi des devoirs... Une mère accompagnée de l'assistante familiale se rend aux réunions d'école, mais dans le quotidien l'assistante familiale et son mari suivent les devoirs et assurent le soutien scolaire au jeune collégien. Pour une situation, l'assistante familiale et la référente se rendent aux réunions proposées par l'école, l'enfant est en maternelle, donc pas de suivi scolaire à la maison.

La santé :

Deux assistantes familiales gèrent seules la santé des enfants. Deux autres accompagnent les mères aux rendez-vous médicaux. Une assistante familiale s'efface lors des rendez-vous chez le dentiste pour laisser la place à la mère et son enfant. Nonobstant, dans le quotidien, si l'enfant est malade, il recevra les soins de l'assistante familiale et non ceux de sa mère.

CMP ou Rencontre avec le psychologue du service :

Les assistantes familiales assurent les accompagnements des enfants, les rencontres et échanges avec ces différents professionnels.

CAMPS :

Une assistante familiale en présence de l'enfant participe à la séance une fois par mois. L'enfant participe une fois par mois avec sa mère à une séance.

Pour un autre enfant, une référente fait le lien avec les professionnels du CAMPS

Visites médiatisées :

Les assistantes familiales accompagnent les enfants ; une seule famille raccompagne l'enfant après le temps de visite au domicile grand-parental.

Loisirs :

Une assistante familiale relayée par son mari, accompagne l'enfant à son activité sportive. Les assistantes familiales assurent les accompagnements des enfants lors des invitations chez des copains-copines pour des anniversaires, ou autres moments amicaux.

Je m'arrête sur les points qui concernent plus particulièrement la coiffure et la vêtue.

La coiffure :

Des focus-groups ressort un fonctionnement similaire sur ce sujet. Les assistantes familiales contactent le référent pour obtenir auprès des parents l'autorisation d'accompagner l'enfant chez le coiffeur. Si le parent tarde à rendre sa réponse, en raison de son investissement limité à l'égard de son enfant, c'est le service qui décide de l'autorisation. Puis au fil de l'accueil, l'assistante familiale décide elle-même du rendez-vous chez le coiffeur, prévient le service, mais sans recherche d'approbation des parents. Un glissement s'opère de manière naturelle vers « faire avec cet enfant comme avec ses propres enfants ». Le choix de la coupe de cheveux se réalise entre l'assistante et l'enfant et renvoie à la marge la place accordée aux parents. La scène de vie quotidienne du familial l'emporte sur l'action professionnelle, épreuve même de ce métier basé sur des activités « de parentage ».

La vêtue :

Si les assistants familiaux perçoivent systématiquement une indemnité, ce sujet reste complexe.

Un rapport de l'ONED révèle une pratique de l'Yonne :

« La pratique systématique était de demander aux parents s'ils souhaitaient continuer de fournir des vêtements à leurs enfants et contribuait au sentiment de dépossession de leur enfant. Sur un plan psychologique, on empêchait l'enfant de porter les vêtements que ses parents avaient choisis et pouvaient contribuer à son sentiment d'appartenance à sa famille. Sur le plan éducatif, cela amenait les parents à désapprendre à investir de leur temps, de leur énergie, de leur argent à l'égard de leur enfant. Cela les amenait à désapprendre à rester parents. Du côté des enfants, cela a conduit à leur faire croire que tout était gratuit, et que l'aide sociale à l'enfance était plus généreuse que ses parents. Une nouvelle procédure consiste à demander aux parents s'ils souhaitent participer à l'habillement de leur enfant confié, non pas en versant de l'argent mais en fournissant les vêtements.

*Cette consultation des parents se fait lors de l'élaboration du PPE, deux fois par an. Cette procédure a été mise en place uniquement pour les enfants accueillis chez les assistantes familiales ».*⁶⁵

Ce point reste en tension-s : les assistantes familiales soulèvent le fait que souvent les vêtements achetés par les parents ne correspondent pas à l'âge des enfants, ils peuvent être usagés et procurer un sentiment de gêne au niveau de l'enfant concernant le regard des autres. Ou bien, certains vêtements achetés par l'assistante familiale sont gardés par les parents.

L'identité de l'enfant au travers de l'habillement doit-elle rester celle de son lieu d'origine, sachant que s'il était chez lui il porterait ce style de vêtements ? Ou celui de l'assistant familial chez qui il vit au quotidien ?

Extrait de l'entretien avec la cheffe de service de l'ASE :

« J'essaie de mettre en avant qu'il y ait un point sur lequel on peut être d'accord, car on a tous le projet que cet enfant grandisse et devienne un adulte bien dans sa tête et bien dans ses baskets...pour faire ce chemin, on a comme objectif commun que l'enfant grandisse dans des attentes identiques à la famille...il faut que les parents acceptent de faire une place à la famille d'accueil, qu'ils reconnaissent le travail qu'elle fait, qu'ils acceptent que cet enfant ait une place même affective auprès de la famille d'accueil...voilà, effectivement, il faut que ce soit des deux côtés...

... Soit on a des parents qui comprennent, c'est difficile pour eux, mais ils comprennent l'intérêt de l'enfant et on en a, soit on a des parents qui sont complètement opposés et ils sont dans l'attaque systématique et c'est dévastateur... après est-ce qu'ils comprennent sur le bien-fondé de l'enfant ou est-ce qu'ils fatiguent et du coup ils délèguent parce qu'il faut se battre contre un titan... c'est compliqué pour eux... »

Extrait de l'entretien avec la responsable Enfance d'un territoire de la Métropole Lyonnaise :

« ...j'ai l'exemple d'un travailleur social qui avait prévu et donné rendez-vous à B. pour que le jeune choisisse pour la première fois ses vêtements, et bien la mère est arrivée avec un sac plein de vêtements, le travailleur social a insisté en précisant le sens du rendez-vous, ils ont pu ensemble avec le jeune et la mère choisir une casquette et des chaussures, c'est important de travailler avec les parents sur leurs difficultés de savoir-faire... ».

Par la médiation des vêtements, de la coiffure, nous pouvons entrevoir un travail d'implication des parents. Lors de l'élaboration du Projet personnalisé pour l'enfant (PPE), les parents signent

⁶⁵ ONED et INSET, « Parents, enfants, familles en protection de l'enfance », Actes du séminaire, Angers, septembre 2011, p. 27 et 28

les objectifs définis en concertation, tout comme le contrat d'accueil où sont précisés le partage des actes usuels.

Conclusion

R. JANVIER reconnaît une autre façon d'envisager la relation, notamment en prenant en compte la reconnaissance de l'autonomie des *compétences* de chacun des acteurs. « *Le contrat est une convention, un accord de volontés ayant pour but d'engendrer une obligation d'une ou plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres... Dans les pratiques d'accompagnement familial et social c'est une façon de positionner chacun en acteur d'un projet commun, projet élaboré, négocié, évalué avec chacun et régulièrement... le contrat est au cœur même des pratiques éducatives, d'insertion ou d'accompagnement* »⁶⁶. Concernant le contrat, je me réfère davantage au *contrat d'accueil*, puisque cet outil est le cahier des charges pour l'assistant familial, précisant pour chaque enfant les actes de la parentalité *partagée* et les objectifs à atteindre. La loi de 2005 prévoit la mise en place d'un contrat d'accueil entre l'assistant familial, les parents, l'employeur, pour chaque enfant mineur, et signé par les protagonistes. Ce contrat précise les modalités d'information de l'assistant familial « *sur la situation de l'enfant, sur la santé et son état psychologique et sur les conséquences de sa situation, sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant* »⁶⁷. Les choix et les orientations nommés par les parents et l'enfant seront entendus et respectés dans la mesure des réalisations possibles.

Sur ce point, les actes du séminaire coorganisé par l'ONED et l'INSET, précisent qu'il s'agit d'avantage d'un registre de « *contractualisation, qui consiste à l'emprunt d'une procédure contractuelle sans que celle-ci n'aboutisse nécessairement à la conclusion d'un contrat... la forme contractuelle permet d'attester de façon solennelle de l'accord des parents et sert d'outil pour les responsabiliser - et les impliquer. Le contrat n'est donc pas à interpréter en termes juridiques mais à entendre comme un outil de l'intervention elle-même.* »⁶⁸

Pour autant, la mise en place du contrat d'accueil semble peiner, contrairement aux énoncés des textes des lois. L'étude de l'ONED fait ressortir combien ce document est davantage structuré à partir des éléments contractuels (durée d'engagement, préavis, fin de contrat, possibilité de révision, etc...), laissant peu de place sur « *La répartition des tâches éducatives et les modalités de ce travail.... Le contrat d'accueil aurait pu être un document permettant de délimiter précisément la répartition des tâches et les rôles éducatifs de chacun...Le contrat rassemble tous les éléments du projet, pour l'enfant en ce qui concerne l'assistant familial. Il est donc signé après la réunion d'admission entre le service et l'assistant familial...* »⁶⁹

⁶⁶ Idem,

⁶⁷ Loi 2005, Art L-421-16

⁶⁸ ONED et INSET, « Parents, enfants, familles en protection de l'enfance » Actes du séminaire, Angers, 27 et 28 septembre 2011, p. 27

⁶⁹ ONED, « L'accueil familial : quel travail d'équipe ? », Etude, Juillet 2015, p. 70

Enfin, la lecture du schéma montre également combien l'assistante familiale est un acteur inscrit dans une collaboration avec les professionnels internes et externes au service, tout en étant en lien permanent avec la référente de l'enfant.

Aussi, du partage des actes de parentalité, en découlent des inégalités dans la répartition de ceux-ci entre les parents et les assistants familiaux. Le moment et le choix de la coupe de cheveux, les choix vestimentaires, le suivi de la scolarité et l'aide aux devoirs, le rapport à la nourriture etc. en sont l'illustration. Les assistants familiaux fonctionnent au quotidien avec l'enfant accueilli comme avec leurs enfants. Ce type d'actes peut sembler banal, mais n'est-ce pas la source des nœuds de tensions entre parents, assistants familiaux et référents, interrogeant ainsi la place des parents. Leur avis n'est plus demandé, alors qu'il s'agit de leur enfant.

Est-ce le fait qu'il n'y a pas de co-construction de décision, puisque la mesure judiciaire est imposée, malgré l'adhésion des parents ? Cette dynamique soulève l'existence d'une dissymétrie des places dans le partage des actes usuels.

Je ne retrouve pas, dans les situations évoquées, les enjeux de coéducation comme je le pensais au départ de la recherche.

Chapitre 4 - Des parentalités en tensions

Extrait de focus groups :

« ... j'entends une maman qui me regarde et qui me dit voleuse d'enfant...je ne l'ai pas montré mais j'ai entendu cette douleur, ça m'a marqué lors de cette première rencontre, et le père a évoqué que cette enfant était là pour le reconstruire, il avait eu envie d'avoir un bébé pour que le bébé l'aide ... »

Cet extrait d'un focus group, illustre la complexité de l'accueil d'un enfant par une autre famille, et souligne l'émotion d'un parent d'être privé de son enfant.

H. ROTTMAN s'appuie sur les propos de M. DAVID, théoricienne du placement familial, évoquant que la toute première tension de l'accueil familial, c'est « *la rencontre entre un être maltraité qui est chargé d'une énorme somme d'angoisse et de souffrance et une famille qui se sent suffisamment bonne et comblée pour donner, et se fait illusion qu'il suffirait de donner pour guérir l'autre de sa souffrance, de son incomplétude et de son déracinement. Le placement familial est fondé sur cette illusion, et cette illusion il faut la transformer en thérapeutique pour qu'elle ne devienne pas une désillusion et une destruction à la fois de la personne qu'on a confiée et de la personne à qui on a confié* ». ⁷⁰

L'accueil de la parentalité, ne commencerait-il pas pour les professionnels par un travail sur ses propres représentations concernant le fait d'être parent ?

1. Histoires de parentalité

1.1 Une alliance de liens de filiation et d'affiliation

Histoire d'Eddy, enfant endeuillé qui se construit avec une parenté « en trous » sur le mode d'une prise en charge de suppléance substitutive

Extraits de focus groups Assistante familiale (= AF ; Référente = R)

AF : « ...lorsque sa maman est décédée, il a été orienté le soir même vers l'institution qui avait une mesure de PMPMF depuis quelques mois... je l'accueille depuis 2018... nous avons eu un temps d'adaptation, mais très vite cet enfant s'est installé chez nous comme si c'était quelqu'un de ma famille... ».

R : « ... Les grands-parents ont refusé d'être tiers digne de confiance, et ne peuvent s'investir plus dans la vie de leur petit fils, mais il y a un oncle et une tante qui se sont positionnés, et nous faisons des démarches au service d'adoption pour qu'Eddy devienne pupille ou que se mette en place une adoption simple.... La cheffe de service a parlé d'une adoption simple, Me (l'assistante familiale) pourrait adopter Eddy, cela lui permettrait de rester à la fois affilié à sa famille biologique, de garder son nom de naissance et de pouvoir ajouter celui de sa famille d'accueil. L'oncle et la tante se questionnent sur le fait de devenir tuteur ; même Guillaume dit qu'un jour il s'occupera de son petit frère... chacun s'autorise à dire des choses, c'est bien dans cette situation on avance tranquillement... »

La situation d'Eddy révèle l'absence du père depuis sa naissance, le décès de la mère, et soulève la déperdition réelle des liens parentaux. Le code de l'Action sociale et des familles retient six

⁷⁰ H. ROTTMAN & P. RICHARD, « Se construire quand même : l'accueil familial un soin psychique », PUF, 2009, p. 74

cas d'admission au statut de pupille de l'Etat. Au regard de la situation, Eddy est reconnu dans le statut de « pupille »⁷¹ en tant qu'enfant orphelin. « *Le statut de Pupille de l'Etat vise à reconstituer juridiquement une forme de lien de responsabilité matérielle et éducative au bénéfice d'un enfant, dont le titulaire est la puissance publique faute de pouvoir l'établir sur des personnes privées* ». ⁷² Tout comme le préconisait historiquement le placement d'enfants déclarés *abandonnés, orphelins, pupilles*, il va s'agir sur un mode substitutif, de remplacer une famille absente par une autre famille pour cet enfant, sur le modèle de la famille nucléaire. Compte tenu du contexte familial, l'assistante familiale - son mari et leurs enfants sont les références parentales-familiales « stables » actuellement pour Eddy. Une proposition *d'adoption simple* a été faite au couple « accueillant » ; si cette proposition devient positive, elle bascule le statut professionnel de l'assistante familiale dans le champ du parental. L'enfant, de statut d'orphelin deviendra un enfant adopté. Outre, un attachement à cet enfant, ce mouvement relève-t-il d'une réelle volonté de l'assistante familiale et son mari d'inscrire cet enfant dans leur filiation ?

La deuxième possibilité repose sur le fait que la probabilité de l'adoption reste une hypothèse. « *L'enfant conserve son statut d'enfant confié et ne sera pas adopté par la famille d'accueil... L'enfant pupille de l'Etat, confié en famille d'accueil, ne peut être adopté du fait d'une absence de la volonté de la famille d'accueil de basculer à l'état de parents officiels ; il y a un attachement réel sans volonté de filiation...* »⁷³. L'assistante familiale reste ainsi professionnelle et salariée du service employeur. Et l'enfant ? Eddy, souhaite-t-il être adopté par cette famille ?

Pendant ce temps de réflexion, cette dynamique d'accueil et d'intégration d'un enfant chez soi, interroge la « distance relationnelle singulière » à établir pour construire avec lui, une alliance de liens d'affiliation, tout en préservant les liens de filiation avec sa branche maternelle.

AF : « ... je le construis comme si c'était mon enfant, mais j'en suis consciente, je réfléchis en me disant n'oublie pas que cet enfant qui t'a été confié n'est pas entre guillemets comme ton fils..... je prends plus de place parce qu'il n'y a pas les parents, s'il y avait les parents, je ferai le quotidien autrement, mais là je m'investis énormément parce qu'il n'a que nous... ».

L'autorité parentale se voit interrogée dans cette situation par l'absence des deux parents. Le partage des actes de la parentalité ne peut donc s'inscrire dans une pratique de co-éducation avec l'implication des parents comme le prévoit la loi. Ce partage se réalise dans le cadre du service de l'ASE. L'assistante familiale est dans une posture de responsabilité importante concernant l'exercice de la parentalité, car il n'est ni limité, ni freiné, ni en concurrence avec les parents, sans pour autant détenir les attributs de l'autorité parentale, ceux-ci sont portés par le service où l'enfant est confié. Le décès de la mère et l'absence du père laissent une *place*

⁷¹ Les articles 224-4 et 228-8 du CASF depuis la réforme de 2016 reconnaissent que les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat doivent faire l'objet dans les meilleurs délais d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du Conseil de Famille, qui peut être une adoption si tel est son intérêt. L'idée étant de faire reconnaître que le statut de pupille constitue un statut protecteur pour l'enfant en ce qui lui accorde une stabilité éducative et des droits sociaux, et ce même s'il n'y a pas nécessairement d'adoption pour l'enfant. Le statut de pupille de l'Etat vise à reconstituer juridiquement une forme de lien de responsabilité matérielle et éducative au bénéfice d'un enfant, dont le titulaire est la puissance publique faute de pouvoir l'établir sur des personnes privées.

⁷² ONPE, N. CHAPON et C. SIFFREIN-BLANC, « La question des liens en accueil familial : qu'est-ce qui fait famille en accueil familial ? », Février 2017, p. 57

⁷³ Idem, p. 122

vacante, ce qui opère un glissement de l'accueil et positionne l'assistante familiale en « remplacement » des parents dans un mode de substitut parental concernant l'accompagnement éducatif qu'elle propose à Eddy, alors même qu'elle est salariée par le service pour accueillir et intégrer cet enfant dans sa famille. Exercice paradoxal pour l'assistante familiale qui doit conjuguer dans le quotidien sa place de suppléance en tant que professionnelle et celle de *maman* substitutive auprès de cet enfant. Également, cette situation demande à l'assistante familiale de maintenir au niveau de l'enfant *absence* et *présence* d'une mère décédée et d'un père inconnu, tout en construisant des liens relationnels et affectifs avec Eddy.

1.2 Exercice solitaire de la fonction parentale sans être le parent

Histoire de Mélissa, *bébé secoué*, qui se construit avec une parentalité incertaine sur le mode de suppléance quasi substitutive

Extrait des focus-groups (AF = Assistante familiale ; R = Référente) :

AF : « ...ce qui m'inquiète, c'est comment je vais faire en tant qu'assistante familiale pour être assez présente pendant qu'elle va être hospitalisée, alors qu'elle va se retrouver seule à l'hôpital et au centre de rééducation...

...c'est le premier mois qui va être complexe pour moi, parce qu'on va vers l'inconnu au niveau de la douleur de la souffrance... je me dis que tout peut se gérer, mais c'est de voir cette souffrance le 1er mois dans ses yeux, ...j'ai déjà vécu avec elle 3 opérations et à l'hôpital ils me disent on vous veut une semaine nuit et jour, alors pour me faire rire ils me disent c'est ça votre vie...la doctoresse passe 4 fois par jour et elle me dit il faut que vous soyez là chaque fois qu'on lui fait un acte... »

L'autorité parentale est exercée par les deux parents ; le partage des actes usuels est « silencieux » avec la mère de Mélissa depuis un an, celle-ci ne se rend plus aux visites médiatisées et ne participe plus à la vie de son enfant. Le père s'implique dans les décisions concernant sa fille et se rend présent à chaque visite médiatisée. L'assistante familiale assure de façon *solitaire* un lien d'accompagnement auprès de Mélissa pendant son hospitalisation, fortement sollicitée par l'équipe soignante pour assurer une présence de façon continue. Que dit l'inquiétude de l'assistante familiale à partir de l'extrait du récit ? Une responsabilisation trop lourde à porter ? Nous pouvons aussi entendre un partage inégal des actes, lourd à assurer pour l'assistante familiale, susceptible de créer comme le propose B. RAVON « de l'usure professionnelle » : « *La question de la tiercéité dans la construction des liens entre les différents acteurs du placement familial... dans les relations mutuelles et croisées qui se nouent entre l'enfant, l'assistant familial, sa famille d'origine et les professionnels éducatifs* »⁷⁴.

Nous voyons combien le *portage* des actes de la parentalité, et la responsabilité éducative qui en relève sont totalement investis par l'assistante familiale. Malgré la présence du père dans ses relations avec Mélissa, il est difficile de parler de partage des actes du quotidien.

« ...le papa s'est cassé le poignet en mille morceaux avec des broches et tout... la veille de l'opération de sa fille...il m'envoie une photo de l'hôpital il s'est pris en photo et me dit appelez-moi vite je suis à l'hôpital...et il me dit ça tombe bien je serai comme elle...il y a des bouts de phrases comme cela que vous retenez dans une conversation... »

⁷⁴ ONED, « L'accueil familial : quel travail d'équipe ? » Etude coordonnée par A. OUI, chargé de mission, L. JAMET et A. RENUY chargés d'études, juillet 2015, p. 83

Dans l'inquiétude formulée, il peut aussi s'agir de sentiments contradictoires, c'est-à-dire ressentir de la colère vis-à-vis de parents maltraitants, et la culpabilité d'avoir « pris » l'enfant d'une autre famille, d'autant que ce sont les premiers mots de la mère le jour de la rencontre au service « ...*voleuse d'enfant...* ». De cette expérience d'hospitalisation suscitant une grande proximité relationnelle et affective, pour freiner l'inquiétude de Mélissa et soulager la douleur physique : quelle va être la place de l'intime dans cet accompagnement corporel ? L'assistante familiale intervient « comme » si Mélissa était sa fille ?

Enfin, l'inquiétude peut aussi reposer sur une non-reconnaissance par le service d'accueil familial de la notion de « *caregiving* » dans la réciprocité des liens d'attachement. « *Le caregiver est la personne donnant des soins au jeune enfant, et pour participer au mieux à son développement, fait preuve de disponibilité et de sensibilité. Pour que cette personne devienne une figure d'attachement, il lui faut prendre soin physiquement et émotionnellement de l'enfant, avoir une présence en continu et régulière auprès de lui, et l'investir émotionnellement* »⁷⁵. Or cette situation révèle particulièrement la nature des liens d'attachement créés depuis l'arrivée de Mélissa âgée d'un mois ½ et tout au long de ces 8 années d'accueil.

Cette situation soulève également la question de la place de l'assistante familiale dans ce contexte hospitalier, place de professionnelle ou place de maman de substitution. Le corps médical n'attend pas le service ASE, mais l'assistante familiale. Enfin, Mélissa perçoit-elle son père dans son rôle de parent ou comme un membre de sa famille avec qui elle maintient des liens.

AF : « ...et son appel là tous les jours où elle me dit tu restes à l'hôpital nuit et jour, je ne peux même pas m'absenter boire un café... ».

L'enfant joue un rôle actif dans le déplacement de fonction. Mélissa induit l'assistante familiale dans un comportement parental ; elle projette sur l'assistante familiale la relation d'un enfant à sa mère, en la poussant à occuper cette fonction, d'autant que la qualité d'investissement de l'assistante familiale répond aux attentes de Mélissa.

Dans cette pratique d'accueil chez soi, « *il se constitue parfois entre les enfants et nous une sorte de filiation éducative et affective qui résulte d'un vivre avec et d'un soin parental prolongé* »⁷⁶.

Les propos de J. CARRY font écho au lien d'accompagnement porté par l'assistante familiale depuis l'accueil et l'intégration de Mélissa. D'une telle présence en continu et soutenante, à travers les soins et l'attention accordés à cette enfant, il s'est créé un lien d'attachement et d'affection réciproque. Un lien de *métissage* colore ces huit années d'accueil et d'intégration de Mélissa au sein de la famille d'accueil, d'où une confusion sur son groupe d'appartenance. Son groupe d'appartenance est-il celui de sa filiation ou de son affiliation ?

Du désintérêt au délaissement...

Comment comprendre la position de la mère alors même que le législateur positionne les parents comme responsables ? La loi du 14 mars 2016 accueille définitivement le terme délaissement, qui devient une déclaration judiciaire de *délaissement parental*. Cette notion

⁷⁵ B. RAVON, colloque à Liège en février 2018 organisé dans le cadre de la formation ANACIS

⁷⁶ ONED, « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : Quelle parentalité partagée dans le placement ? », dossier thématique, Septembre 2013, p.29

prend place dans la partie du Code civil relative à l'autorité parentale⁷⁷. Pour le législateur, « *un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui des relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête* »⁷⁸.

La déperdition des relations plus particulièrement avec sa mère, conduit progressivement Mélissa à se construire en dehors de sa structure parentale, avec l'assistante familiale – son mari et leurs filles. Elle développe des liens d'attachement - affectifs à partir des relations familiales de la sphère privée et d'autres plus extérieures, proposées par l'assistante familiale.

1.3 Une fonction de mère en miroir

Histoire de Sofian, enfant tiraillé, qui se construit avec une parentalité défaillante sur le mode d'une suppléance soutenante

Extrait de l'entretien avec l'assistante familiale

« ...Sofian est arrivé avec énormément de sacs et cartons remplis de vêtements donnés par les parents comme ceux du grand frère et de la MECS, mais 80% des vêtements étaient soit trop courts soit trop longs soit très abimés... j'ai passé mon été et début septembre à racheter des boxers, des basquets des chaussettes des survêtements...la référente a fait remonter en disant que j'avais du racheter tout ça parce que ce n'était pas à sa taille mais ça n'a pas vraiment plu à la maman parce qu'à plusieurs reprises elle a dit moi ce que j'ai acheté c'était à sa taille, mais nous ne sommes pas rentrés plus que cela dans les détails...la maman achète peu de vêtements... ».

« nos enfants et les enfants accueillis mangent avant, on les sert, nous sommes très disponibles et nous nous mangeons après...ce sont des choses que la mère a fait remonter, ils ne mangent pas avec eux... un jour on n'avait plus de yaourts, on leur a donné un gâteau et un bonbon à chacun, la mère dit que ce n'était pas un dessert, voilà ce sont des petites choses comme ça où on a l'impression que quoi qu'on fasse de toute manière ça sera remis en cause... ».

Les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Le partage des actes usuels est travaillé avec ceux-ci lors des réunions d'équipe, mais, un travail de collaboration s'avère complexe. Si la suppléance partagée reconnaît une place à chacune des familles dans l'accompagnement de l'enfant, cette situation est empreinte de confrontation dans l'exercice de la fonction parentale. Aussi, l'omniprésence et la volonté de « contrôle » exercée particulièrement par la mère de Sofian ne reposeraient-elles pas sur une parentalité freinée, exercée de façon très limitée dans son quotidien parental ?

« *Quelle est, dans ces conditions, l'efficacité d'un tel message à visée dite 'préventive', quel est son impact, sinon de renvoyer paradoxalement les parents à leurs devoirs tout en les culpabilisant d'échouer à les assumer ?* »⁷⁹. La séparation a souvent des effets directs sur l'estime de soi des parents qui se sentent dévalorisés. Ceux-ci doivent « accepter » qu'une autre famille occupe une fonction parentale pour leur enfant. Outre la crainte de perdre leur enfant, il y a celle de ne plus être le parent dans le quotidien. Les enjeux de rivalité reposent entre autres sur cet aspect. Ce peut être une *tension* pour les parents. C. SELLENET pense que nous sommes encore plus près de la substitution que de la suppléance lorsque l'enfant est confié par délégation

⁷⁷ Code civil, Art. 381-1

⁷⁸ Loi 2016, n° 2016-29,7 art. 40

⁷⁹ F. JESU, « Co-éduquer : Pour un développement social durable », Dunod, p. 51

du service d'accueil familial à un assistant familial. L'auteur évoque l'idée d'une « parentalité partielle ».

L'enfant accueilli se construit davantage à partir du modèle éducatif proposé par l'assistant familial, délaissant celui de ses parents.

La mère n'apprécie pas la coiffure choisie par son fils, ni le choix de ses vêtements, et encore moins l'organisation des temps de repas. Celle-ci souhaite participer aux réunions d'école, se rendre présente à chaque rendez-vous médical, connaître ce que fait son fils au domicile de l'assistante familiale. Dans les retours critiques, nous pouvons entendre le souhait d'une mère voulant garder sa place, être présente dans les actes, désireuse de prendre soin de son enfant, mais dont elle ne peut exercer la totalité au quotidien du fait de la séparation. Les parents sont très présents lors des réunions, donnent leur avis, et prennent position dans la vie de leur enfant. Chacune de ces deux familles, l'une d'origine et l'autre d'accueil sont impliquées dans des niveaux différents, voire dissymétriques concernant la vie de Sofian.

« Être dépossédé des actes du quotidien est souvent vécu par les parents comme le signe concret et tangible de la perte effective de leur responsabilité quotidienne dans la vie de leur enfant »⁸⁰.

Les actes usuels du quotidien, l'attention, les gestes, l'écoute mais aussi la façon de vivre, les us et coutumes, donnent à l'assistante familiale la responsabilité effective et affective d'une mère à son enfant. D'où des enjeux de rivalité, la « vraie mère » s'en sentant dépossédée.

Deux figures : l'une maternelle « sa » mère, et l'autre professionnelle « son » assistante familiale, qui toutes deux affirment ce qu'il y a de mieux pour Sofian... Laquelle sait ce qui est le mieux pour lui ?

La *coéducation* peine à prendre place entre les parents et les professionnels de l'accueil familial. Chacune des familles (biologique, d'accueil) reste dans « son champ d'action » sans partage réel d'éducation. *« Coopérer à l'éducation des enfants est important, mais ce n'est pas encore co-éduquer. Cela peut ne ressembler qu'à une coproduction, à un judicieux partage des rôles et des tâches effectuées entre les adultes au sein d'une 'chaîne éducative' dotée d'une sorte d'organisation taylorienne. En revanche, partager des valeurs et des convictions, c'est déjà commencer à co-éduquer »⁸¹.*

Le modèle familial proposé par l'assistant familial n'est pas neutre et peut faire écran à celui des parents. Ce modèle conjugo-familial représente la famille idéale répondant aux normes sociétales et la famille captatrice. Plus particulièrement dans cette situation, il peut vite devenir l'objet d'une saga familiale... L'assistant familial, dans sa relation avec l'enfant, ne peut faire abstraction de la place, du rôle, de la présence des parents et de la reconnaissance de leurs compétences. Son regard porté sur les parents et la façon d'en parler à l'enfant influencent les enjeux de complémentarité, de pluri-parentalité.

Le travail en équipe est dirigé sur les points de conflits, les tensions, pour permettre à chacun des protagonistes d'exprimer ses ressentis, afin d'élaborer ensuite un positionnement commun dans l'intérêt de l'enfant. Le « *faire-équipe* » « ...*passe donc par la possibilité d'exprimer des désaccords, d'accepter des différences pour ensuite, une fois la réflexion commune partagée,*

⁸⁰ Le défenseur des droits : « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », Rapport, 2011, p. 26

⁸¹ F. JESU « Co-éduquer, Pour un développement social durable ». Dunod, p. 53

trouver des points d'accords qui positionnent l'équipe face à sa tâche et sa charge de travail. En résumé, faire équipe suppose l'exercice collectif d'une réflexion critique »⁸².

Le chef de service entend de la part des parents leurs critiques régulées lors des réunions, et le plus souvent en présence de l'assistante familiale. Nous mesurons combien la cohérence entre les différents adultes est essentielle, d'autant que Sofian s'est construit sur la discordance entre acteurs. La référente restitue à Sofian les éléments pour lui permettre de comprendre les enjeux de la situation, ce qui lui appartient de sa relation avec l'assistante familiale, et celle avec sa mère. Son rôle est de faire le lien entre Sofian, l'assistante familiale et les parents, et permettre à Sofian de repérer les responsabilités de chacun des acteurs concernés dans sa vie.

Je fais le constat lors de l'analyse de l'entretien qu'il me manque des éléments sur l'évaluation des compétences parentales. Y a-t-il des compétences reconnues à chacun de ces deux parents ? Ce manquement de reconnaissance « d'être mère », n'induit-il pas celle-ci à réagir « en force » pour s'imposer ?

1.4 Partage de culture

Histoire d'Hassan, enfant multi-placé qui se construit sur le mode d'une suppléance partagée

Extrait de l'entretien avec l'assistante familiale

AF : « ...les parents sont musulmans et nous aussi, ça les a rassurés, il n'y a même pas eu la question de se poser s'il mange du porc... au début les parents n'étaient pas favorables à ce que leur enfant aille dans une famille d'accueil et le fait que l'on mange comme eux ça passe bien... j'ai rencontré les parents ici chacun à leur tour comme ils sont séparés, j'étais avec la cheffe de service pour ne pas être seule avec eux, il y avait aussi l'équipe autour ... les parents n'avaient pas de demande précise, mais c'est peut-être le fait que l'on ait la même culture, d'ailleurs je m'entends bien avec les parents...

...concernant les vêtements et la coiffure la maman donne son avis, c'est elle qui achète mais moi ça me va très bien comme cela elle achète ce qu'elle veut pour son enfant et puis oui elle dit je suis encore la maman... mais il m'arrive d'en acheter aussi des vêtements, mais chaque fois qu'il voit sa maman je lui mets ses habits...
...c'est la maman qui coupe les cheveux de Hassan elle s'en occupe le mercredi elle fait la même chose avec les plus grands... une fois je l'ai accompagné chez le coiffeur et j'ai demandé la permission aux parents... ».

L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. L'assistante familiale évoque le marqueur identitaire commun, c'est-à-dire le partage de la culture musulmane avec les deux parents, élément facilitateur dans le partage des actes usuels, dans celui des places de fonctions parentales différentes certes, mais complémentaires. C'est davantage la mère qui prend en charge la vêtue, la coiffure, la santé d'Hassan (rencontre avec la PMI), car aux dires du père c'est le rôle de la femme. De cet investissement intense de la mère envers Hassan, est-ce une réponse aux attendus du service ? Une manière de bien faire pour « récupérer » ses enfants ? Est-ce une coopération réelle ou de surface ? Les fonctions éducatives réalisées dans le quotidien par l'assistante familiale, sont travaillées lors des réunions où les parents se rendent disponibles, et les décisions sont prises de façon concertée dans et pour l'intérêt de l'enfant. Les parents viennent dans les temps des visites organisées par le service qui se déroulent dans

⁸² ONED, « L'accueil familial : quel travail d'équipe ? », Etude coordonnée par A OUI, chargée de mission, et L. JAMET et A. RENUY chargés d'études, janvier 2015, p. 60

les locaux de la MECS. Ils appellent régulièrement au domicile de l'assistante familiale tout en respectant les horaires fixés.

Comment comprendre ces mères « surprésentes » dans la vie de leur enfant, alors même que celui-ci ne vit plus au domicile et qu'elles en assurent en pointillé le quotidien ? Ces mères effectuent les démarches d'ordre scolaire, médical, sont présentes aux rendez-vous, contrairement à la présence des pères perçue en retrait. Ce sous-investissement paternel met en avant la division des couples sexuée du travail domestique des couples parentaux. Le père est en retrait parce que les démarches ne correspondent pas aux responsabilités parentales. L'inégalité de la répartition des actes de la parentalité laisse le champ libre à la « toute puissance maternelle ».

D'une étude conduite dans des institutions concernées par le soutien à la parentalité, les auteurs font ressortir que « *les mères, s à fortiori lorsqu'elles appartiennent à des milieux populaires, sont soutenues incontestablement mais sur un fond de culpabilisation en tant que mauvaises gestionnaires de leur famille.... d'un côté elles sont repérées comme des interlocutrices principales des services sociaux, véritables partenaires dans l'entreprise éducative ; de l'autre, les pratiques et les discours conduisent à les désigner comme les principales responsables des désordres familiaux. Cible et levier de l'intervention, la mère est ainsi tour à tour désignée comme une figure disciplinaire (on lui demande de faire des preuves) et une figure à discipliner (en vue de prévenir les risques ou de traiter une situation jugée pathogène)* »⁸³.

Également, la présence « débordante » repérée pour certains parents peut signifier un manque de connaissance des fonctions et comportements parentaux par rapport aux normes sociétales. Ce peut être aussi un manque de soutien familial et social qui servirait de repères – d'échafaudage quant aux attitudes à adapter dans le quotidien et l'âge de l'enfant.

1.5 Quand le conflit de loyauté s'invite

AF : «...sa mère a appelé un dimanche soir ce n'était pas du tout prévu, Sofian nous avait menti sur plusieurs choses toute la journée, je lui ai donné des exercices et sa mère appelle à ce moment-là et me demande si elle peut parler à Sofian, je lui dis oui et Sofian lui répond qu'il fait des exercices, sa mère lui demande pourquoi, et il répond parce que j'ai menti...et bien les parents ça ne leur a pas plu et le père aurait dit au téléphone on va faire remonter ça, ne t'inquiète pas, ils vont voir... donc Sofian en raccrochant pleurait, il nous disait qu'il était désolé, qu'il avait juste répondu aux questions, et nous, nous lui avons dit, mais tu n'as pas menti, tu as dit la vérité, nous on a rien à cacher, après si ça peut être jugé trop sévère, on peut revenir sur la décision, y'a pas de problème, on peut se remettre en question...

... nous lui avons dit va jouer au basket et on en reparlera toute à l'heure, il ne parlait pas il avait les larmes qui montaient ...ensuite, lorsqu'il est revenu du basket il a dit je ne vais plus mentir, alors clairement je lui ai dit est-ce que tu sais qu'en faisant comme ça d'un côté tu fais un peu plaisir à tes parents et là il n'a pas pu me répondre... ».

Dans cette situation, l'enfant se trouve pris, partagé, divisé entre deux mères, deux familles : l'une au détriment de l'autre, ne permettant pas à Sofian de se positionner. Il est écartelé dans

⁸³ HAL archives-ouvertes en Sciences de l'Homme et de la Société, « Accompagner les parents dans leur travail éducatif et de soin », Rapport du groupe de travail A. HAMMOUCHE, M. MODAK, G. NEYRAND, C. SELLENET, et al. C. MARTIN dir., juin 2017, p. 97, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01572229>

ses relations, plus particulièrement avec sa mère qui déjuge l'assistante familiale. Difficile pour lui de se repérer dans ces deux milieux culturels bien différents, et d'articuler sa vie avec ces deux familles en décalage éducatif.

L'enfant se fonde dans cette dynamique imposée et aliénante, difficile pour lui de contester. Aussi, il développe pour s'en défendre des mécanismes de clivage ou bien de déni. Il a pour réponses : le silence ou le mensonge...

Il répond à la demande de ses parents par loyauté et peut-être par peur de les perdre, en expliquant ce qui se passe au domicile de l'assistante familiale. Il se plie dans le registre éducatif qui lui est proposé et répond aux attentes de l'assistante familiale en expliquant qu'il ne mentira plus. Mais peut-être par peur de la perdre, ou bien pour s'inscrire dans cette famille d'accueil et se sentir en sécurité relationnelle et affective... Sofian vit à travers ces/ses familles, aussi, quelle est la nature de ses liens : filiation ou affiliation ?

« Ces enfants sont face à des contradictions permanentes et à leur insu deviennent 'un enfant à multiples facettes', avec le risque de clivage entre certaines facettes »⁸⁴.

L'origine du conflit de loyauté ne reposerait-elle pas sur la norme sociétale du modèle exclusif « un père et une mère pour un enfant », qui renvoie en face à face, en opposition deux familles l'une biologique et l'autre d'accueil, alors que les avancées théoriques concernant les liens d'attachement orientent la dynamique de l'accueil familial dans un double mouvement d'appartenance de l'enfant à sa famille biologique et à sa famille d'accueil. Cet autre regard, apporterait un changement de mode de pensée où la pratique serait plurielle et complémentaire, et réduirait le conflit de loyauté...

Mais le conflit, au sens large, a la particularité de mettre les acteurs en discussion justement à partir des points de différences, de discordances. Les désaccords sont les points qui rassemblent les acteurs parents – assistants familiaux – référents – professionnels du service et l'enfant. Cette dynamique ouvre aux échanges, au dialogue, à l'élaboration en équipe sur les besoins éducatifs de l'enfant et les conceptions éducatives des parents, et ceux proposés par l'assistant familial. Ce travail d'une réflexion commune laisse la possibilité aux parents de s'exprimer, limite ainsi l'assistant familial dans des effets de solitude, et permet à l'enfant de vivre autrement son attachement aux deux familles que par et dans le clivage.

2. Activité de parentage de l'assistant familial : génératrice de tensions

Des quatre situations évoquées, j'ai souhaité établir ce schéma qui rend compte pour l'assistant familial des nœuds de « tensions conflictuelles » dans lesquels il se trouve « pris » à partir de sa pratique quotidienne. Il est l'acteur qui dispense dans le quotidien de l'enfant de nombreuses tâches⁸⁵ dépendantes des actes usuels et impactant dans la fonction parentale et familiale. Je retiendrai celles relevant de la vie domestique (la cuisine, l'hygiène, la vêtue...), du nursing (la santé, les soins, l'affection, la tendresse...), de l'éducation concernant les apprentissages

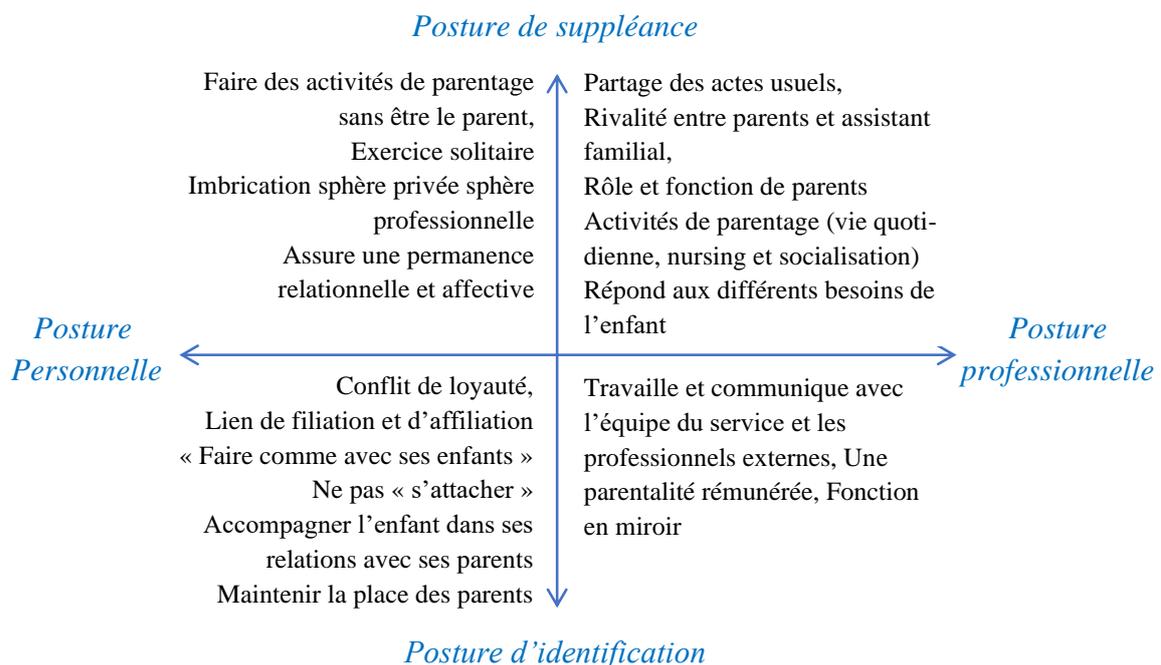
⁸⁴JL. NOUVEL et M. DESSONS « Conflit de loyauté dans la dynamique du placement, du singulier au pluriel », in « *Se construire quand même : L'accueil familial un soin psychique* » H. ROTTMAN, P. RICHARD, PUF 2009, p. 267

⁸⁵ Au sens de P. DURNING, qui a contribué par ses études à l'emploi du terme *suppléance parentale*

(scolaires, la socialisation, l'acquisition des comportements sociaux, la transmission des valeurs,) de la régulation (rappel des règles de vie, de la loi les interdits fondamentaux,...), de la responsabilité éducative (rapports adaptés avec les différentes institutions, la société en général, la culture, le choix des sorties, des relations amicales...).

Ces différentes tâches s'inscrivent dans une relation de proximité, voire dans une « dualité » avec l'enfant au quotidien. L'assistant familial construit une *parentalité d'accueil* tout en veillant à ne pas la confondre avec celle des parents de l'enfant. Cependant, ce modèle exclusif de parentalité non partageable, n'est-il pas enfermant pour l'enfant ? Sans détenir l'autorité parentale, l'assistant familial engage et mobilise une part importante de responsabilité. Dans ce système d'accueil familial, les parents sont laissés sur le côté. Asymétrie et clivage des places... le familial et le parental sont très présents dans la famille d'accueil, faisant de l'ombre aux parents.

Exercice de pratique complexe et solitaire puisqu'il se déroule au sein du couple et de la famille accueillante. L'assistant familial est en permanence confronté à la dimension privée du lieu de son exercice professionnel (sa famille) et à la dimension publique (l'institution). Cette tension fondamentale place l'assistant familial entre *être personnel* et *être professionnel*, dynamique intrinsèquement liée dans cette activité d'accueil et d'intégration chez soi.



Si dans le quotidien, l'assistant familial dispense la majorité des actes usuels, un partage des tâches de responsabilité se réalise avec le référent, qui fait le lien avec l'école, le CMP, le CAMPS... freinant ainsi la responsabilité des parents. Je fais le constat de la dispersion des actes usuels au niveau des parents, puisque ceux-ci les assument en pointillé sur des temps limités de retour de l'enfant. Soulevant ainsi la question de ce qui revient aux parents dans la part d'action, de décision et de responsabilisation concernant l'éducation de l'enfant. L'autorité parentale

demeure, mais elle est bien malmenée.

Nous sommes face à un éclatement des tâches relevant de la fonction parentale entre les acteurs.

En ce sens, la parentalité n'est pas-redistributive, elle est distribuée....

De ces nombreuses tâches relevant des actes usuels, les normes et les représentations subjectives, sociales et culturelles, inhérentes à chaque famille, vont prendre place. C'est-à-dire celles des parents, de l'assistant familial, du référent, et autres membres de l'équipe.

Aussi, les enjeux éducatifs ne sont pas sans soulever un décalage entre tous ces acteurs. Les tensions, les épreuves s'inscrivent dans la re-distribution de la parentalité, impliquant une recherche d'équilibre entre les parents, et les professionnels. Par effet de ricochet, c'est l'enfant, témoin direct des discordances qui va devoir vivre avec...

2.1 Concept de parentalité

A partir des regards croisés de différents champs disciplinaires, un rapide détour sémantique sur ce concept m'est apparu opportun pour saisir davantage ce que recouvre ce concept dans le champ de la pratique de l'accueil familial :

Le *champ du droit* n'utilise pas le concept de parentalité car il n'est pas inscrit dans la législation et n'est pas reconnu indispensable dans le développement de l'enfant. Mais I. THREY, sociologue du droit, propose trois dimensions pour identifier un parent : l'une biologique qui reconnaît le parent géniteur, une généalogique dont le droit désigne le parent, et une domestique qui reconnaît-identifie l'adulte qui élève l'enfant dans la vie quotidienne. Si dans une grande majorité des situations ces trois composantes se conjuguent, dans les familles recomposées, monoparentales, homoparentales ces dimensions peuvent être dissociées. Les juristes différencient la parentalité de la parenté en soulignant le caractère vécu et quotidien de la parentalité.

En *sciences de l'éducation*, pour P. DURNING : « être parent conjugue des réalités biologiques, des dimensions juridiques fondant la filiation et par là permettant l'inscription de l'enfant dans le corps social et la prise en charge quotidienne qui se traduit en de nombreuses activités de soins, d'éducatives, etc... »⁸⁶.

Aussi, au-delà de la fonction éducative, il est donc davantage question de la conception du rôle des parents et de la façon de l'exercer au fil de leur vie.

En *anthropologie*, ce concept est peu utilisé, les notions de filiation et de parenté ayant davantage fait l'objet de différentes études. Cependant, J. GOODY, anthropologue, en se référant aux sociétés ouest-africaines, propose cinq composantes de la parentalité « *concevoir, mettre au monde, éduquer, donner une identité à la naissance et garantir l'accès de l'enfant au statut d'adulte* ». ⁸⁷

Pour ce champ disciplinaire, la base biologique de la parentalité prédomine.

⁸⁶ ONED, Ch. ZAUCHE-GAUDRON, H. RICAUD-DROISY, S. EUILLET « Le développement socio affectif des jeunes enfants de 4 ans en famille d'accueil », Octobre 2007, p. 34

⁸⁷ Idem, p. 34

En *psychologie*, divers courants divergent, aussi, la parentalité « *peut se définir comme l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leurs enfants à 3 niveaux : le corps (besoins nourriciers), la vie affective et psychique. C'est un processus maturatif* »⁸⁸.

Enfin en *sociologie*, la parentalité fait peu référence à l'histoire de la conception et la naissance de l'enfant. Il s'agit davantage des notions de *rôles* et de *compétences*. « *La notion de parentalité permet avant tout de rendre compte de ceux qui jouent un rôle parental plus ou moins permanent ou ponctuel, et dont la légitimité n'est pas fondée sur un statut ou une place juridique, mais sur une compétence* »⁸⁹.

De ce croisement de lectures, le système de parenté ne se limite plus seulement aux liens du sang, à la dimension biologique de la filiation, mais englobe les différentes configurations familiales : monoparentalité, homoparentalité, recompositions familiales...

En ce sens, il ne suffit plus d'être le géniteur de l'enfant pour être parent. Je retiens également que la parentalité est centrée sur la relation parents/enfants et comprend l'ensemble des fonctions dévolues aux parents, en incluant des responsabilités juridiques, morales et socioculturelles. La parentalité dépasse l'idée de « bons ou mauvais » parents et ouvre sur de la pluri-parentalité.

Aussi, pour faire lien avec ce sujet de mémoire, les différents acteurs, parents, assistant familial, référent de l'enfant, définissent chacun en fonction de ses représentations un système propre à l'enfant comme dispositif individuel de parentalité. Ce qui implique une individuation de la parentalité et ne facilite pas le fait qu'elle soit *re-distributive*.

Dans la pratique actuelle de l'accueil familial, l'enfant accueilli a ses parents (biologiques) reconnus défaillants dans leur fonction parentale, et l'assistant familial lui assurant une fonction parentale au quotidien. Ce dernier est reconnu comme parent par la dimension domestique-éducative c'est-à-dire teintée d'une alliance de cohabitation et d'une mise en œuvre de soins éminemment parentaux. Flotte encore dans les pratiques, la non-reconnaissance des *liens d'attachement avec l'enfant*, ce qui renvoie l'assistant familial à sa professionnalisation concernant la dimension parentale dans la prise en charge de l'enfant.

Le système français est très étriqué sur ce point-là, et repose sur fait que la parentalité reste l'affaire des parents. Aussi, les parentalités comme nous l'avons vu dans les 4 situations évoquées ne se rencontrent pas, elles se substituent, s'opposent, se rivalisent, ou s'effacent.

Autrement dit : la parentalité ne serait pas *re-distributive* dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents, *mais distribuée* ?

La pratique d'accueil familial repose sur le modèle unique « un père – une mère », modèle exclusif proposé par l'assistant familial dans l'espace clos et intime de sa famille, mais qui envahit la place des parents, au risque de l'exclure. Aussi, la persistance de cette représentation de modèle unique, présente le risque de ne pas légitimer les assistants familiaux en tant que

⁸⁸ Idem, p. 33

⁸⁹ Idem, p. 34

professionnels dans leur fonction et de ne pas rendre les parents responsables de leur enfant tout en ayant autorité sur lui.

Cette représentation nécessiterait d'être repérée et mise au travail, car lorsque l'enfant est confié à un service d'accueil familial, la parentalité devrait se partager, dans une visée soutenante et complémentaire entre les acteurs concernés. Au regard des quatre situations évoquées, des liens éducatifs et affectifs se construisent avec l'assistant familial qui participe à éducation et la prise en charge de l'enfant. En ce sens, il y aurait une forme de pluri-parentalité.

Les compétences parentales ne sont pas évoquées, mais sont-elles reconnues dans la pratique de l'accueil familial ?

2.2 Responsabilité – responsabilisation

Extrait du même entretien avec la cheffe de service de l'ASE :

« ...c'est le service enfance qui a la responsabilité de cet enfant, qui après par délégation décline au chef de service une partie aux travailleurs sociaux, et là on est dans la coresponsabilité... C'est un exercice sur le fil...c'est pour cela que l'on insiste le plus possible sur la différenciation entre les actes usuels et non usuels... mais au final c'est le chef de service qui est sollicité dans les situations où ça bataille et qui va trancher avec les éléments qu'il n'a pas forcément en tranchant du côté du service gardien...pendant le temps du placement, la coresponsabilité elle incombe au service enfance... ».

La sociologie pragmatique dans ses caractérisations au niveau de l'acteur, s'en rapporte de plus en plus à ses « compétences » et à ses « capacités ». Plus particulièrement au XIXe, la question de la capacité sur des plans politique et juridique reposait sur un vocabulaire Kantien, c'est-à-dire un partage entre individus « capables » et « incapables », ou « actifs » et « passifs », (comme je l'ai montré dans la généalogie de la protection de l'enfance), ouvrant ou pas l'accès aux droits fondamentaux. Les individus capables se verront attribuer des droits, qui ne seront pas octroyés à ceux repérés incapables. Puis, le terme capacité a largement pris sa place dans les discours politiques publiques et les politiques sociales, puisqu'il est question de garantir les capacités de la personne. Au fil de l'histoire, les parents ne sont plus coupables, mais responsables dans la fonction parentale occupée en termes de droits et devoirs auprès de l'enfant. Aussi, des dispositifs et structures se développent pour accorder une place importante aux parents, les soutenir lorsque les capacités parentales sont repérées fragiles, et permettre que chacun occupe pleinement son rôle. En parallèle de leur formation initiale, certains travailleurs sociaux se forment à l'approche systémique afin de mieux accompagner les familles devenues des acteurs dans leur rôle parental. La notion de capacité prend place dans le discours des politiques d'accompagnement des familles. Ces politiques ne considèrent pas tant la personne selon son statut à un moment de clé de sa vie, mais inscrivent davantage la personne dans un parcours de vie. D'où l'idée des possibilités d'évolution des situations. Les politiques d'accompagnement des familles ont pour objectif « l'empowerment », terme anglicisme signifiant le développement des capacités de chacun, chacun étant responsable de son existence et acteur de sa propre vie.

Pour compléter cette lecture, il me semble nécessaire de faire un détour sémantique sur le terme capacité. Pour JL. GENARD, ce terme ne peut se définir sans l'inscrire de manière plus large, c'est-à-dire en référence aux notions de « responsabilité » et « responsabiliser » qui caractérisent

les évolutions de la modernité de notre société. En référence à la théorie classique, l'auteur dégage « trois modalités : la nécessité, la possibilité, et l'impossibilité. Celles-ci s'énoncent à partir de ce que les linguistes appellent -des auxiliaires de modalité-. Parmi ceux-ci, on distingue habituellement deux principaux, devoir et pouvoir, comme modalités principales, et deux secondaires, vouloir et savoir »⁹⁰.

AF : « ...le papa s'est cassé le poignet en mille morceaux, il a fallu lui mettre des broches... la veille de l'opération de sa fille il m'envoie une photo de l'hôpital, il s'est pris en photo et me dit appelez-moi vite je suis à l'hôpital... il me dit ça tombe bien je serai comme elle... ».

Aussi, au regard du croisement de ces lectures, et au risque de me répéter, être parent c'est une fonction délimitée par des droits mais aussi des devoirs inscrits dans la permanence et la durée, auxquelles s'ajoutent des responsabilités qui prennent en compte l'éducation, la moralité, la santé... de l'enfant. Les parents sont donc dans une auto-responsabilité vis-à-vis de leur enfant. Les pouvoirs publics assignent un rôle aux parents, reposant sur le principe d'autorité parentale, sous contrôle de l'ordre public en cas de défaillance parentale. Il y a donc une injonction à la responsabilité. Pour D. MARTUCELLI, « en tant que mécanisme de domination, la responsabilisation suppose que l'individu se sente, toujours et partout, responsable non seulement de tout ce qu'il fait (notion de responsabilité) mais de ce qui lui arrive (notion de responsabilisation) ».⁹¹ Toujours selon l'auteur « l'individu est toujours et partout responsable non pas de ce qu'il fait ou a fait mais de ce qui lui arrive parce que, contre toute vraisemblance, ce qui lui arrive est considéré comme le résultat de ce qu'il a fait, ou de plus en plus, n'a pas fait. L'individu est toujours responsable face au présent, par action ou omission ».⁹²

En lien avec le sujet de recherche, le processus de responsabilisation est construit par les parents eux-mêmes et implique les notions de devoir et pouvoir. Nous avons vu dans les situations évoquées de Sofian et Hassan, combien chacune des deux mères souhaite rester actrice de la vie de son enfant, se manifestant par un sentiment de responsabilité. Est-ce la résultante de n'avoir pas pu être mères lorsque leur enfant était avec elle et, de surcroît, de ne plus être mères dans le quotidien ?

« Un sentiment de responsabilité élevé a été remarqué chez les mères... ces mères culpabilisent par rapport à leur situation mais ne se dévalorisent pas en tant que parent même si certaines disent rencontrer des difficultés à interagir avec leur enfant ».⁹³

Leur présence pouvant être qualifiée d'envahissement, répond au sentiment de responsabilité (en étant responsable de certains actes usuels dans la vie de leur enfant) et de responsabilisation (en agissant comme une mère le fait pour son enfant).

En outre, ces mêmes notions, peuvent au niveau de certains parents s'avérer source de complexité, de difficulté, car ceux-ci manquent de ressources personnelles, de prise de

⁹⁰JL. GENARD, « Action publique et subjectivité » Cordonné par F. CANTELLI et JL. GENARD, Droit et société, 2007, p. 42-43

⁹¹ <https://journals.openedition.org/sociologies/4341>, G. SERAPHIN « Le rôle des parents au sein de la cité : ordre public et responsabilité », p. 6

⁹² Idem, p. 6

⁹³ ONED, Ch. ZAOUCHE-GAUDRON, H. RICAUD-DROISY, S. EUILLET, « Le développement socioaffectif des jeunes enfants de 4 ans en famille d'accueil », Rapport, Octobre 2007, p. 119

conscience de leurs propres responsabilités et droits à l'égard de l'enfant et des membres de la famille. Tel l'exemple du père de Mélissa.

Au regard d'une mesure judiciaire « imposée », certains parents n'éprouvent plus le sentiment de responsabilité envers leur enfant, comme s'ils en étaient dépossédés. S'ajoute à cela, le fait de ne plus demander au fil de l'accueil leur avis dans le partage de certains actes usuels. Aussi, ces mouvements participent à l'effacement du sentiment de responsabilité des fonctions parentales. La parentalité n'est pas re-distributive...

2.3 Place et perception des parents

Dans les quatre situations présentées, le partage des actes de la parentalité est nommé lors des rencontres entre les parents et les professionnels du service de l'accueil familial, maintenant place et autorité parentale. Mais nous avons vu qu'au fil de l'accueil, la coupe de cheveux, l'achat de certains vêtements se réalisent par l'assistante familiale, sans chercher l'accord des parents. Le partage des actes usuels, source même des nœuds des tensions, questionne la représentation des professionnels et la place laissée et/ou accordée aux parents, lorsque leur enfant est confié à une autre famille.

Première tension pour les parents : l'autorité judiciaire a pour fonction de contrôler l'autorité parentale, dont l'exercice est limité au quotidien, puisque l'enfant est confié à un assistant familial.

Perdre et garder sa place de parents

Extrait du même entretien :

« ... on commence tout juste à faire une place aux parents...

... c'est important que l'accueil de l'enfant soit préparé, de prendre le temps et non pas comme ça peut l'être dans les placements en urgence que l'on a tous les quatre matins » ...

« ... je suis inquiète parce que nous avons des restrictions budgétaires et l'on a moins de temps de préparation pour une OPP (ordonnance de placement provisoire) ... une OPP ça se prépare, ça se décale l'après-midi ou au lendemain sauf urgence vitale... les parents sont là, l'enfant aussi, on leur explique, on va visiter avec l'enfant pour lui montrer où il va être, vivre, parce que la coparentalité ça se construit... sinon on est dans la coparentalité imposée, et la facilité c'est de dire on a pas le choix elle est imposée et vous allez faire comme on vous dit... ».

La séparation protectrice pour l'enfant relevant d'une mesure judiciaire vient signifier aux parents qu'ils ne peuvent plus provisoirement prendre en charge leur enfant. Leur parentalité relève d'une « évaluation » inadéquate au développement de l'enfant. La protection judiciaire regroupe des interventions individualisées mentionnées dans l'ordonnance de placement à partir d'une décision du juge, et vise à contrôler l'exercice de l'autorité parentale, « ...*sans y porter atteinte, en apportant aide et accueil à la famille* »⁹⁴.

Dans l'ordonnance de placement, le juge mentionne le lieu d'accueil et la durée maximale de deux ans, mais renouvelable si la situation n'a pas évolué. Comme nous l'avons vu, le juge cherche l'adhésion des parents, le professionnel de l'ASE, cherche avec eux la compréhension

⁹⁴ ONED, Ch. ZAUCHE-GAUDRON, H. RICAUD-DROISY, S. EUILLET « Le développement socioaffectif des jeunes enfants de 4 ans en famille d'accueil » Rapport, Octobre 2007, p. 4

des points de défaillance, et la réalisation de l'application de la mesure judiciaire. La place des parents est dépendante des conditions à partir desquelles va « se parler - se penser » l'accueil de l'enfant. Aussi, la nécessité du travail préparatoire est à effectuer en amont avec les parents, sur l'acceptation ou non de l'accueil de leur enfant par une autre famille, tout en prenant en compte le contexte juridique et les incidences de l'autorité parentale.

Extrait d'un focus-group : « ...*voleuse d'enfant*... »

Malgré la volonté du législateur d'associer les parents, sommes-nous si loin du sentiment de rapt éprouvé par les parents, de la peur de perdre leur enfant...

La fonction d'accueil chez soi, ô combien délicate, demande une lecture affinée pour les assistantes familiales dont la fonction est issue de la primauté de la mère, du devoir et de la figure maternelle « naturelle ». Quel regard l'assistante familiale porte-t-elle sur la mère de l'enfant accueilli ? Quelle place lui laisse-t-elle, sachant que l'enfant vit en continu auprès d'elle et au sein de sa famille ? La fonction maternelle assurée par l'assistante familiale envers l'enfant accueilli, n'est pas sans résonance au niveau de la mère de ce dernier. Nous en avons l'illustration avec la mère de Sofian, qui cherche et revendique en permanence sa place de mère. Telle l'histoire du jugement de Salomon, ce sont deux mères qui se partagent l'enfant... Il en est de même pour la mère de Mélissa. Que comprendre de son désintéret, délaissement envers sa fille, alors même qu'elle assure une fonction de mère auprès de quatre autres enfants ?

L'enfant vit en continu chez un assistant familial qui propose un « modèle de famille » et un cadre de vie « confortable », l'opposant à celui dont est issu l'enfant. Des focus-groups il ressort que chaque enfant à sa chambre, profite et participe aux mêmes sorties de loisirs que les enfants accueillants... Ces conditions matérielles sont loin d'exister chez leurs parents. Dans des lectures réalisées, il ressort que certains enfants, lors des retours dorment sur un matelas posé dans un coin de la pièce, n'ayant pas une chambre ou un coin personnalisé.

Les parents peuvent se sentir déstabilisés par le choc que provoque la culture de l'assistant familial, car sera « *imposé son propre modèle en termes d'éducation familiale : un idéal démocratique des rôles, des places et postures parentales* »⁹⁵. Le modèle familial « un père une mère » proposé par l'assistant familial à l'enfant, n'est pas sans fragiliser celui des parents. Ce cadre de référence, ancré dans les représentations sociales a tendance à « *détourner les personnes de leurs propres problématiques, les amenant à se conformer à des normes et à interroger leur situation familiale en les rapportant uniquement à ces normes* »,⁹⁶ et pose la question « qu'est-ce qu'un bon parent », d'autant que la décision de retirer l'enfant de son milieu de vie repose en majorité sur les difficultés des parents à assumer leurs fonctions parentales. Comment se travaillent les normes éducatives des parents, celles des assistants familiaux, des référents et celles des autres professionnels au sein d'une même équipe ? Quelles sont les normes éducatives retenues et mises au travail avec les parents pour sortir du face-à-face, et travailler avec eux, côte à côte ?

Lorsque l'enfant est « placé », les parents doivent accepter que l'assistant familial occupe une fonction parentale reconnue en continu auprès de leur enfant. La réalité de l'accueil familial les confronte directement à l'image que renvoie la famille d'accueil et à la parentalité de l'assistant

⁹⁵ G. NEYRAND, MD. WILPERT, M. TORT « Père et mère, les fonctions incertaines, les parents changent, les normes restent ? », 2013, p. 8

⁹⁶ Idem, p. 9

familial. A cela s'ajoute la peur que leur enfant leur échappe, qu'il ne revienne plus chez eux, qu'il s'attache à la famille d'accueil les oubliant ainsi.

Le regard des professionnels

Extrait du même entretien :

« ... je trouve que l'histoire est forte, on a du mal à se dévêtir de l'histoire du placement, on met sous cloche les gamins on les protège et les parents et bien ils sont en dehors de la cloche... même chez les jeunes professionnels on a l'impression que ça doit être inscrit dans les murs... et puis je trouve que l'on insiste tellement sur la protection de l'enfance, lorsque l'on protège c'est que l'autre est malveillant, il est dangereux et rien que le terme dit que le parent n'est pas bon, c'est un peu ce que renvoient les parents... »

« Il y a des travailleurs sociaux qui me disent mais comment ça je ne vais quand même pas emmener les parents visiter le lieu d'accueil où est accueilli l'enfant... Alors je réponds : mais toi ton enfant il irait quelque part, tu ne veux pas savoir ? Si mais il n'est pas placé. Et alors, moi je te parle de l'enfant, placé ou pas placé on s'en fiche, c'est d'abord un enfant avant d'être un enfant placé ou confié... voilà c'est dans ces petites choses de la vie quotidienne... les maisons d'enfants sont plus avancées sur ce sujet que nous, elles accueillent les parents, nous on reste sur des résistances, alors c'est vrai que les MECS ce sont le lieu d'accueil des enfants et la famille d'accueil c'est son lieu de travail aussi, mais c'est son lieu privé sa sphère privée... »

« Comment des professionnels présentés et instaurés comme ceux qui, par définition, savent et peuvent mieux faire que les parents peuvent-ils échapper à la tentation de se sentir supérieur à des parents 'démunis' ? Comment peuvent-ils au contraire se montrer solidaires de leurs préoccupations, ouverts à la prise en considération de leurs points de vue, soucieux de guider leurs enfants et les aider à développer leurs facteurs de protection personnels ? »⁹⁷.

La place des parents est également dépendante du regard des professionnels de l'accueil familial et questionne sur les processus psychologiques que les parents vont mobiliser ou pas pendant l'absence de leur enfant. L. Ott précise : *« Malgré de nombreux efforts, cette impossibilité de renverser les perspectives, ce déséquilibre relationnel entre les institutions et les familles manifestent bien la persistance d'un rapport de domination. Tout se passe en effet toujours comme si les familles, quand elles sont en difficulté, devraient faire la preuve de leur bonne foi »⁹⁸.*

Enfin, le contenu des écrits professionnels, leur transmission au niveau des parents, symbolise une position dominante et renvoie aux parents le sentiment d'être condamnés, démunis pour se défendre. Un rapport de pouvoir s'installe la plupart du temps, excluant une recherche de concertation et de négociation. Bourdieu a travaillé sur le sujet de domination symbolique, dont tout échange linguistique est porteur. Cette compétence linguistique n'est pas une simple compétence technique, c'est une compétence statutaire pouvant entraîner une domination symbolique.

Stigmatisation et honte

Extrait du même entretien :

« ...il me semble qu'il y a un gros travail du côté de l'ASE pour déconstruire ce qu'est un parent pour nous...pour autoriser les parents à avoir une place auprès des suppléants parentaux que sont les familles

⁹⁷ F. JESU « Co-éduquer, Pour un développement social durable », Dunod, p. 51

⁹⁸ L. OTT « Travailler avec les familles. Parents professionnels : un nouveau partage de la relation éducative », Ramonville Saint-Anne, Erès, 2012, p. 12

d'accueil ou les établissements, c'est un gros mot, mais c'est pas vilain, c'est même un chouette cadeau aux enfants... »

La *place* des parents est étroitement liée à l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. La séparation, protectrice envers l'enfant renvoie divers sentiments, dont la stigmatisation, la honte et la culpabilité de ne pas savoir être parents, de ne pas représenter un modèle de protection, de références, de valeurs. A. Honneth, sociologue, a déterminé trois sphères différentes à partir desquelles se jouent les dynamiques de reconnaissance : « ...chaque être humain a besoin d'être reconnu par les siens. La sphère familiale est un lieu de reconnaissance essentiel qui permet à l'individu de se construire un rapport à soi positif. L'individu a aussi besoin d'être reconnu par sa communauté d'appartenance, au travail, dans son pays, etc. A ce titre-là, il a besoin de posséder des droits pour assurer ses devoirs et se sentir reconnu en tant que citoyen. La troisième sphère est liée à l'estime de soi et l'estime sociale. C'est au niveau de ses qualités, de ses capacités personnelles que l'individu aspire à être distingué des autres membres de sa communauté d'appartenance. En résumé, pour se sentir reconnu, l'être humain a besoin d'être aimé, d'avoir des droits et d'être reconnu dans ses capacités et ses qualités personnelles »⁹⁹.

Les parents d'enfants confiés à l'ASE ou institutions habilitées éprouvent le sentiment d'une image négative renvoyée par la société. Se joue ainsi un dilemme entre l'image de soi et l'image renvoyée par les autres. On existe à travers le regard des autres. Autrement dit, les parents attendent une reconnaissance dans les sphères différentes et sur les aspects de la parentalité.

Outre la question du cadre juridique et de ses conséquences en termes d'autorité parentale, se pose également celle du travail avec les parents et de leur acceptation - adhésion ou non du placement de leur enfant. Ce travail préparatoire en amont est essentiel pour définir les places et les fonctions de chacun des acteurs, et les objectifs à atteindre pendant la durée de l'accueil. Également, ce travail participe à la compréhension ou pas des parents concernant leurs difficultés parentales, et la nécessité de les travailler. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments aura des retombées sur la suite de l'accueil de l'enfant par une autre famille.

Des attitudes différentes

Par réaction de défense, et par quête de reconnaissance de leurs fonctions parentales, minimales soient-elles, les parents peuvent adopter un « accord de façade » reposant davantage sur une apparente collaboration, soit être en opposition systématique, soit manifester des relations conflictuelles, ou bien exister par l'absence, le silence, sachant que plus souvent leurs difficultés sont reconnues-soulignées par les professionnels.

« L'interaction parent/enfant et les compétences parentales et la relation parents/assistant familial sont des indices d'une implication du parent suite à l'accueil de son enfant en famille d'accueil. L'implication du parent peut être définie comme la manière dont les parents mobilisent leurs compétences parentales pour s'investir dans la mesure d'accueil, dans la relation avec leur enfant et l'institution. Elle peut prendre plusieurs formes : immobile, défensive, conforme ou engagée »¹⁰⁰.

⁹⁹ ONED, « Parents, enfants, famille en protection de l'enfance », ONED et INSET, actes du séminaire, Angers, septembre 2011, p. 14

¹⁰⁰ ONED, Ch. ZAUCHE-GAUDRON, H. RICAUD-DROISY, S. EUILLET « Le développement socioaffectif des jeunes enfants de 4 ans en famille d'accueil », Octobre 2007, p. 54

Nous retrouvons ces composantes dans les situations évoquées : certains parents (la mère de Mélissa) par le silence mettent à distance leur enfant, peut-être pour réduire la souffrance de séparation. Pour d'autres (ceux de Sofian) le désir de maintenir leur place se manifeste par des revendications, mais ce peut être aussi le révélateur de leur fragilité ; d'autres (ceux d'Hassan) se conforment aux attentes sociétales pour un retour de l'enfant au domicile.

Dans les quatre situations évoquées, je ne retrouve pas comme je le pensais au départ de la recherche les enjeux de coéducation. Les parents sont associés au projet de l'enfant, le lien est maintenu et renforcé par les visites médiatisées et retour au domicile sur des temps prévus par le juge. Mais, au fil du temps, les informations à leur égard s'évaporent, et malgré la volonté du législateur de les impliquer dans la vie de l'enfant, leur parentalité se trouve freinée, du fait d'un exercice limité au quotidien.

2.4 Place et perception du référent

Extraits de focus-groupes (R = référente, AF = assistante familiale) :

R : « ... moi-même je me sens démunie pour vous accompagner parce qu'on est en attente d'une autopsie pour savoir vraiment de quoi est décédée cette maman parce que le CAMPS dit à Eddy que sa maman était tellement malade que les médecins n'ont pas pu la guérir... on a des grands-parents qui sont extrêmement fragilisés, qui sont incapables de répondre quoi que ce soit à Eddy... voilà, il faut gérer émotionnellement la question du deuil, c'est fort... j'ai donc contacté hier Mme (la psychologue du service) pour qu'elle entame un travail avec Eddy pour mettre des mots sur sa situation, et peut-être que l'accompagnement physique sur la tombe c'est moi qui vais le faire, si après 2 ou 3 fois passées avec moi il réclame d'y aller avec vous pourquoi pas, mais cette première fois je pense qu'il vaut mieux que ce soit le service qui le porte et que je réceptionne les émotions d'Eddy, voilà, plus tôt que de vous faire vivre cela et que vous portiez une fois de plus tout cela dans le quotidien, vous avez déjà toutes les questions d'Eddy et au moment où l'on s'y attend le moins ...comme vous le dites, vous êtes en colère parce qu'on n'a pas découvert sa maladie assez tôt ...Eddy a une histoire tellement lourde, c'est un enfant qui cumule les handicaps dans tous les sens du terme, vous, vous êtes seule dans le quotidien face à tout...et nous on cumule les maladres... ».

Le rôle du référent de manière générale est d'engager un travail réflexif à partir de propositions éducatives pour l'enfant, soutenues dans un travail d'équipe. « *La relation des assistants familiaux avec les travailleurs sociaux passe du registre de collaboration (le faire avec) à celui de coopération (l'agir ensemble) : on retrouve ici une connotation conjointe impliquant une codécision et une coresponsabilité* »¹⁰¹, et ce dans l'intérêt du projet de l'enfant. Cependant, pour qu'un travail réflexif puisse prendre forme à partir de la situation de l'enfant, il est important que l'assistant familial soit reconnu et entendu, et qu'une place à part entière lui soit accordée dans l'équipe comme le souligne la loi 2005.

R : « ... la maman n'est plus là depuis un an.... je l'ai contactée parce que c'était urgent il fallait absolument qu'elle signe l'autorisation d'opération et d'hospitalisation de sa fille... j'ai fait une note au magistrat en demandant que l'on ait l'autorisation de signature, et le magistrat m'a répondu non, non, je ne vous la donne pas il faut que vous preniez contact avec cette maman, donc j'ai remué ciel et terre, voilà, elle m'a fait faux bond à un rendez-vous, je me suis dit mince on va être dans la galère, et elle est venue d'une manière spontanée sans rendez-vous un jour où j'étais là heureusement...
... avec moi Mélissa ne s'autorise pas toujours à parler, elle me dit « : je préfère que tu ne sois pas là... elle

¹⁰¹ L. CAMBON, « La professionnalisation des assistants familiaux », Actions sociales, ESF, 2013, p. 68

veut parler avec M... (la psychologue) ».

« *Le référent ne doit pas rester seul. Son accompagnement doit nécessairement s'effectuer auprès d'une instance tierce, en l'occurrence l'équipe pluri-professionnelle du service d'accueil familial qu'elle constitue. Ce cadre lui-même est inscrit dans le filet de la structure institutionnelle et légale de la société* »¹⁰². La référente est présente et soutenante par une écoute apportée à l'assistante familiale.

Une difficile répartition des tâches

Extraits des focus-groups

AF : « ... je sais qu'ils sont débordés... je suis allée chercher un papier pour faire la carte d'identité, ça facilite la vie, c'est des petits détails, qui moi vont me prendre 3 mn, pour eux et ben voilà on va gagner du temps, ils n'ont plus qu'à signer... je sais tellement que c'est compliqué pour eux qu'ils ont toujours les aléas de la vie, ...Me... je la sens vraiment à mon écoute, des fois je me dis oh ben non je vais pas la déranger pour si peu, donc j'en parle à mon mari...,

...mais parce que je la sens présente, je ne me sens pas toute seule, je peux l'appeler quand j'ai des gros problèmes, je lui envoie un mail et elle va dans les 24 h me répondre etc. donc se sentir soutenu c'est super important... ».

Les référents d'enfants exerçant dans les services d'accueil familial sont dans une situation particulière. En tant qu'éducateurs, ils n'assurent pas le quotidien de l'enfant, comme ils le feraient en institution à partir de concepts et d'outils construits pendant leur formation, puisque le rôle éducatif revient à l'assistant familial. Cependant, ils sont garants du projet individuel de l'enfant.

La répartition des tâches entre l'intervention du référent et celle de l'assistant familial ne va pas toujours de soi. Cela demande une concertation soutenue, une écoute mutuelle entre les deux acteurs lors des temps de réunion, permettant à l'enfant par « ricochet » de se repérer dans les fonctions respectives de ces deux acteurs intervenants dans sa vie quotidienne. Les focus groupes et les entretiens ne révèlent pas assez d'éléments pour évaluer la répartition des tâches entre la référente et l'assistante familiale car dans cette temporalité je n'avais pas orienté ce questionnement sur ce point particulier. Néanmoins, il ressort que les référentes sont très présentes dans le suivi de l'enfant. Des temps de rencontre avec celui-ci ont lieu soit au domicile de l'assistante familiale soit dans les locaux de l'ASE ou, quelquefois comme pour Eddy, à la cafétéria.

Le référent a aussi la fonction de faire le lien entre les différents acteurs : les parents, l'enfant l'assistant familial. Mission délicate de situer chacune des deux familles, l'une biologique, l'autre d'accueil à sa place et dans son rôle auprès de l'enfant. Enfant « partagé » avec deux familles de cultures différentes, auquel s'ajoutent de nombreux acteurs de champs disciplinaires différents, tous soucieux de sa situation.

¹⁰² H. ROTTMAN, P. RICHARD « Se construire quand même : l'accueil familial un soin psychique », PUF, 2009, p. 169

Collègue et contrôleur

Extraits de focus-groups

AF : « avec la référente précédente on n'était pas dans la même façon de travailler, c'était une autre génération, on faisait mais avec la peur au ventre du regard et du jugement, et du coup il y avait des non-dits... avec vous C... c'est différent, je me sens professionnelle mais dans une place différente de la vôtre... »

La loi du 27 juin 2005 a sorti l'assistant familial du champ peu valorisé et gratifié de l'accueil d'enfant, pour l'inscrire dans une équipe pluridisciplinaire, au même titre des catégories de travailleurs sociaux (assistants de service social, éducateurs spécialisés...). Une fois le diplôme d'Etat réussi, cette même loi donne à l'assistant familial, un agrément sans limite, et renforce sa notion de contrôle. « *Les éducateurs par jeu des délégations effectuent cette surveillance, ce qui les met dans une position à la fois de collaborateur et d'éventuel dénonciateur.... ils sont payés pour assurer un appui technique grâce à l'installation d'une relation d'empathie, positive, et en même temps pour s'assurer que les conditions d'éducation, de moralité sont conformes aux attendus normatifs en la matière* »¹⁰³. Les assistants familiaux peuvent parfois adopter « *une posture de soumission vis-à-vis de l'éducateur, sinon de silence, de peur que des manquements leur soient reprochés... ou certains assistants familiaux se mettent dans une position de refus d'accomplir des démarches à la demande de l'éducateur* »¹⁰⁴.

Le travail est complexe entre les référents et les assistants familiaux, car il leur est demandé « *d'être impliqués fortement dans une relation affective avec un enfant, parfois même être débordés par son vécu douloureux, et être investis d'une responsabilité professionnelle dans la mise en œuvre, en collaboration avec d'autres professionnels du projet concernant l'enfant* ». ¹⁰⁵

Les enjeux des liens relationnels et affectifs que l'assistant familial développe auprès de l'enfant, demande de la part du référent d'être garant du non-dérapiage affectif de l'assistant familial. Mission délicate de soutenir l'assistant familial dans la gestion de ses émotions, de les identifier, les autoriser, et trouver la distance relationnelle « singulière » nécessaire avec cet enfant-là. « *L'assistant familial ainsi que l'éducateur garant du projet individualisé ne sont pas du tout dans la juste distance, ils sont pétris de ressentis émotionnels à l'endroit de l'enfant, ressentis qui fondent la spécificité même du placement* »¹⁰⁶. Certes, ce dernier reste l'enfant de ses parents, mais il a besoin de cet ancrage de liens d'attachement pour se développer. C'est donc un travail réflexif soutenu par l'équipe, qui permettra de comprendre les enjeux de résonance dans les histoires personnelles de ces deux acteurs, pour ensuite accueillir et répondre à la problématique de l'enfant.

« *Chez les assistants familiaux, les savoirs à l'œuvre sont souvent sous le contrôle de l'éducateur. Les travailleurs sociaux chargés de leur accompagnement se posent en conseillers, voire parfois en donneurs de leçon, ce qui pousse un grand nombre d'assistants familiaux à élaborer des savoir-faire relationnels qui demeurent dans le secret de leur domicile*

¹⁰³ L. CAMBON, « La professionnalisation des assistants familiaux », in *Actions sociales*, ESF, 2013, p. 43

¹⁰⁴ Idem, p. 50

¹⁰⁵ A. BOUCHET, « Le travail d'équipe en articulation et coopération », in *Les assistants familiaux : De la formation à la professionnalisation*, C. Weil dir., Paris, L'Harmattan, 2010, p. 63

¹⁰⁶ L. CAMBON, « La professionnalisation des assistants familiaux » in *Actions sociales*, ESF 2013, p. 61

familial »¹⁰⁷. La question du climat de confiance est fondamentale entre le référent et l'assistant familial, mais reste un sujet sensible. De mes différentes lectures sur ce sujet, il ressort que les assistants familiaux évoquent une rétention des informations de la part du référent. Cela se concrétise, entre autres, par une absence de la lecture du rapport adressé au juge pour enfants, une absence de retour des éléments de l'audience alors que l'enfant est présent, une mise à l'écart dans les décisions prises pour l'enfant, reposant quelquefois sur le fait de vouloir protéger l'assistant familial. Le travail d'équipe telle que le propose la loi 2005 peine à prendre place dans les services, et se révèle problématique.

Enfin, la position des référents vis-à-vis des assistants familiaux répond à l'analyse de Jacques Ion entre les intervenants aux postes de commandes et ceux qu'il nomme les intervenants du front, c'est-à-dire ceux qui interviennent directement auprès des populations. « *L'écart est de plus en plus grand entre les dirigeants et les praticiens de terrain, écart hiérarchique mais également culturel, concourt à exacerber l'antagonisme des discours....Simultanément, les praticiens se voient requis de s'impliquer personnellement dans leur travail sans l'appui de la culture commune de leurs pairs ni celui des instances collectives de soutien (syndicats, groupes d'analyse de la pratique, fédérations professionnelles, amicales etc...qui ont longtemps constitué un étayage capital de l'exercice du métier* »¹⁰⁸. Cette dichotomie terrain - service est à réfléchir pour sortir des clivages au regard d'un savoir théorique pour les uns, remis en cause par un savoir pratique par les autres, et permettre un réel travail « en » équipe dans l'intérêt des enfants accueillis. D'autant que la loi 2005 reconnaît l'assistant familial « comme membre à part entière de l'équipe ».

« *L'esprit d'équipe se nourrit des échanges autour des situations conflictuelles, décomposables en deux phases : tout d'abord l'exposé des ressentis de chacun, et ensuite, un travail collectif permettant de proposer des solutions* »¹⁰⁹.

Par un travail d'équipe, pourrait davantage être abordé le partage des tâches et des responsabilités éducatives entre le référent et l'assistant familial.

Après avoir approché les diverses tensions des acteurs de l'accueil familial, ma réflexion se tourne plus particulièrement sur la notion d'épreuves et leurs résonances dans la pratique de l'accueil familial. Ces épreuves vont davantage concerner les assistants familiaux dans le cadre de leur activité professionnelle.

¹⁰⁷ Idem, p. 31

¹⁰⁸ J. ION, « Travailleur sociaux, intervenants sociaux ? Quelle identité du métier ? », in *Informations Sociales* n° 152, 2009, p. 142

¹⁰⁹ ONED « L'accueil familial : quel travail d'équipe ? » Rapport coordonné par A. OUI, chargé de mission, L. JAMET et A. RENUY, chargés d'études, juillet 2015, p. 74

Chapitre 5 – L'accueil familial : une activité à épreuves

Pour D. MARTUCELLI, la notion d'épreuve « engage une conception de l'individu comme un acteur qui affronte des problèmes et une représentation de la vie sociale comme constituée d'une pluralité de consistances »¹¹⁰.

De mes différentes lectures sur ce sujet, je me suis plus particulièrement orientée vers les travaux de B. RAVON et P. VIDAL-NAQUET concernant « les épreuves de professionnalité, à partir de l'exemple du travail social »¹¹¹. Si le terme épreuve est connoté de plusieurs qualificatifs tels que pénibilité, effort, preuves à réaliser, fatigue, des ressentis etc..., la pratique des assistants familiaux se révèle bien soumise à différentes épreuves et peut être qualifiée de malmenante. Ces épreuves sont orientées dans le fait de chahuter les enjeux de leur pratique professionnelle. Pour les deux sociologues : « la professionnalité selon nous, est cette capacité issue de l'expérience, qui permet à des professionnels à la fois de respecter les règles du métier – ils ont été formés dans cette perspective - et de les transgresser afin de s'adapter aux situations »¹¹².

Je m'appuie sur leurs travaux de recherche pour comprendre comment, dans la pratique de l'accueil familial, les assistants familiaux sont soumis à des épreuves de natures différentes. Ceux-ci occupent une fonction parentale sans détenir l'autorité parentale. Leur travail repose sur un mode familial/collectif puisque qu'il se déroule au sein de leur famille, sans que le conjoint soit reconnu dans la fonction qu'il occupe. Cette activité joue des interférences entre la sphère privée et professionnelle de la famille accueillante. Les assistants familiaux, en vivant 24h/24, voire tous les jours de l'année dans la même maison que l'enfant sont exposés à des épreuves émotionnelles.

1. Epreuves statutaires

1.1 Faire du parent sans être le parent

Lors des entretiens, j'ai posé la question : comment les assistants familiaux perçoivent-ils le fait d'occuper une fonction parentale sans les attributs de l'autorité parentale ?

Extrait d'un entretien avec la cheffe de service de l'ASE :

«... j'ai plutôt le sentiment que c'est quelque chose qui les rassure parce que c'est une responsabilité... ils mettent souvent en avant qu'ils sont là pour accueillir et prendre le relais pendant un temps pour prendre soin, pour être à l'écoute, pour accompagner, pour faire un bout de chemin avec l'enfant mais sans prendre la place des parents... je pense que les familles d'accueil se dégagent du schéma ancien où elles avaient à prendre des décisions seules... peut-être que nous y sommes plus vigilants... ça fait écho à un courrier que j'ai dû adresser à une assistante familiale qui a fait faire les cartes d'identité des gamins, signé la convention de stage toute seule dans son coin sans rien demander à personne sans informer le service ... et là je me dis que c'est une assistante familiale qui arrive en fin de carrière et qui est dans le schéma de ce qui se passait avant..

¹¹⁰ D. MARTUCELLE « Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine », A Colin, 2006, p. 478

¹¹¹ B. RAVON, P. VIDAL-NAQUET, « Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social ». *Rhizome* 2018/1, n° 67, p. 74 à 81

¹¹² Idem

je trouve que les nouvelles fonctionnent différemment, mais je pense que nous avons notre responsabilité, il faut que l'on fasse vivre le parent au niveau de l'assistant familial... avec les enfants en bas âge ça va, ça se complique quand il y a des adolescents et que l'on demande des fois des choses compliquées de fait, elles seraient peut-être tentées d'avoir l'autorité parentale... ce qui est compliqué c'est lorsque il y a des demandes et que les parents sont toujours dans l'opposition... effectivement ça les met à mal et on est plus dans la coparentalité... on est dans un espèce de truc... ».

La particularité de ce métier repose sur une alliance de compétences de l'assistant familial à être parent puisque c'est un des points retenus par la PMI lors de l'agrément, et du service employeur lors du recrutement. La première compétence parentale de l'assistant familial « *est le résultat de valeurs personnelles, de conceptions personnelles de l'éducation, d'un héritage culturel, une forme d'habitus au sens de Bourdieu, c'est-à-dire du produit du travail d'inculcation et d'appropriation* »¹¹³. Et sur des compétences professionnelles que l'assistant familial acquiert par une formation diplômante depuis la loi 2005, qui balise les règles du métier, dont une est de préserver la place des parents¹¹⁴.

Le temps de travail est difficilement repérable, non balisé par des horaires précis. Nous sommes loin des 35 heures hebdomadaires, puisque l'accueil est en continu 24h/24. Nébulosité totale quant au fait de distinguer le temps de travail et les temps de week-end, de sorties familiales, fêtes diverses, de vacances puisque l'enfant est présent. Ainsi, le temps de travail dépend de la présence de l'enfant. Néanmoins, des temps de repos hebdomadaires, des temps de congés sont prévus et définis dans la convention de 1966. Mais cela demande un accord préalable avec l'employeur, car la prise des congés dépend étroitement du projet de l'enfant accueilli et ne constitue pas un droit de fait pour l'assistant familial.

L'autorité parentale ne se transgresse pas, aussi à partir de ses compétences parentales et professionnelles, l'assistant familial va adapter sa pratique en fonction de chaque situation d'enfant accueilli. *La vie quotidienne* est le terreau de l'assistant familial ; c'est avec cet élément que va se tisser le filet de la base « sécuritaire » porté par le familier, l'ambiance familiale, les actes du quotidien tels que les éprouvés corporels du chaud, du bon, du plein, du résistant, l'attention aux rituels de l'enfant, le respect des rythmes individuels et collectifs etc... Ce professionnel est dans la dynamique d'une « *micro pratique hospitalière* »¹¹⁵ propos de D. GRAND. Dans ce contexte, la question du quotidien source du familier, du domestique, du familial, du lieu des soins, du « care », des activités ludiques, prend tout son sens. C'est le territoire où de jour en jour vont se dérouler et répéter les gestes simples et élémentaires des « - arts de faire -

¹¹³ L. CAMBON, « La professionnalisation des assistants familiaux », in *Actions sociales*, ESF, 2013, p. 55

¹¹⁴ Outre des qualités humaines, la loi 2005-706 du 27 juin 2005 affirme la nécessité que l'assistant familial acquière des compétences et aptitudes professionnelles par le biais de la formation diplômante, et fait apparaître clairement la fonction de l'assistant familial en référence à la rédaction d'un « référentiel professionnel fonctions/activité ».

Aussi, il incombe à ces nouveaux professionnels à partir d'un référentiel métier de savoir :

- « Accueillir un enfant en prenant en compte ses besoins fondamentaux, et l'accompagnement d'enfants/d'adolescents par décision de justice ou décision conjointe de l'autorité administrative et des parents
- Accompagner de manière éducative l'enfant/l'adolescent,
- Accompagner l'enfant dans ses relations avec ses parents,
- Intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil,
- Travailler en équipe ».

¹¹⁵ D. GRAND, « Habiter », Colloque de l'Université Lyon 2, B. RAVON dir., 6 octobre 2017,

comprenant à la fois le décor meublant et le théâtre d'opération »¹¹⁶. L'enfant accueilli découvre le sens de la répétition des gestes et leurs variations, les différents rythmes des temps et de l'agir du quotidien, indispensables au niveau biologique et propre à chacun.

Aussi, l'assistant familial par « *tâtonnements* »¹¹⁷, invente, bricole, innove, rafistole... des petits riens, des petites choses, des astuces, des ruses pour que l'enfant au quotidien se sente en sécurité affective, relationnelle et matérielle, soit momentanément, soit sur du long terme. Quitte à ce qu'il recommence souvent, car certains enfants ne vont pas supporter ces intentions affectives et singulières à leur égard et vont les mettre à mal. Ils vont parfois détruire le lien relationnel proposé. Cela demande quelquefois à l'assistant familial de sortir du registre professionnel pour être dans une position plus maternante ou paternante si la situation de l'enfant le demande, ou à l'inverse, adopter une position plus en retrait. Ces mouvements divergents permettent de construire un lien relationnel suffisamment souple et solide pour tenir dans la durée au niveau de l'accompagnement de l'enfant accueilli, et de faire face aux « attaques » des liens relationnels et affectifs de certains enfants construits sur la carence affective/relationnelle. D'autres enfants s'en saisiront pour se construire.

1.2 Argent et amour

C. SELLENET soutient que « *le binôme argent/amour est l'une des combinaisons possibles, où l'un l'emporte parfois sur l'autre, où l'un sera plus verbalisé que l'autre, dans un savant dosage qui tient compte de l'interlocuteur, de ce que l'assistant familial perçoit des attentes de ce dernier* »¹¹⁸. Le travail demande beaucoup de disponibilité, d'engagement, de compétences de la part de l'assistant familial pour apporter de l'affection, voire aimer l'enfant, pour un salaire qui va être soumis à la réussite du diplôme. Car si l'assistant familial n'acquiert pas le diplôme à l'issue des 240 heures de formation, il ne percevra aucune hausse de salaire liée à son ancienneté en dehors de l'augmentation du point.

Ambiguïté de ce métier, dont la rémunération repose sur la présence physique de l'enfant au domicile de l'assistant familial, mais aussi sur la formule trop souvent entendue « ne vous attachez pas à cet enfant, il n'est pas à vous » ... Flotte encore dans les services l'odeur du rapt d'enfant par l'assistant familial, alors que les sciences humaines ont largement développé la nécessité pour l'enfant de s'attacher à une figure sécurisée pour grandir, se développer. L'attachement n'est pas fusionnel, ni pathologique, il permet la rencontre entre l'assistant familial et l'enfant, et laisse place aux parents de ce dernier. La question de l'autorisation accordée par le service de créer des liens d'attachement reste floue et aux bons vouloirs des professionnels.

1.3 Obligé de dire, obligé de taire...

Nous sommes face à une épreuve où transparence et éthique sont intriquées, ce qui place l'assistant familial à la frontière d'un dedans, c'est-à-dire l'institution familiale privée et d'un dehors, celui du service d'accueil familial. Aussi la responsabilité de dire ou de cacher les

¹¹⁶ M. De CERTEAU, L. GIARD, P. MAYOL, « L'invention du quotidien », Folio Essais, 1994, p. 20

¹¹⁷ Terme emprunté à B. RAVON

¹¹⁸ C. SELLENET « De la nourrice à l'assistant familial, histoire de reconnaissance » in Les assistants familiaux. De la formation à la professionnalisation », L'Harmattan, 2011, p. 28

éléments de la vie de l'enfant expose la vie privée de l'assistant familial. L'assistant familial est soumis aux enjeux « *du secret partagé* », aussi, quels sont les éléments à transmettre au référent, à l'équipe, sans trahir le pacte de confiance avec l'enfant ?

Depuis 2005, le processus de professionnalisation des assistants familiaux légitime ces nouveaux professionnels à sortir de l'activité individuelle pour s'inscrire dans un processus de la protection de l'enfance comme des acteurs majeurs, et dans une dynamique institutionnelle. En outre, la loi du 27 juin 2005 est le marqueur du passage d'une activité privée-intime au domaine public et professionnel. « *L'acte de placement est un acte public. C'est donc aussi un acte politique, inscrivant l'enfant dans un corps social de suppléance ; cet acte doit s'inspirer et se nourrir d'une réflexion politique approfondie. C'est ce que veut la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 qui rénove le statut des assistants familiaux et en fait, en affirmant leur professionnalisation, une profession du travail social à part entière* ». ¹¹⁹ Aussi, la pluridisciplinarité est à l'œuvre dans les équipes, ouvrant sur la place à donner, mais à prendre pour les assistants familiaux ; place qui soulève des échanges, des conflits, des controverses quant à considérer ce nouveau professionnel comme « collègue ».

Enfin, qu'en est-il de la visite du domicile de l'assistant familial par les parents lorsqu'ils sont demandeurs ? Certains assistants familiaux ne souhaitent pas que leur sphère privée-professionnelle soit visitée par les parents, soulevant le fait que ce lieu est pour protéger l'enfant, évoquant la peur d'être ensuite envahi par les parents et le regard inquisiteur de ceux-ci quant à la manière de vivre de l'assistant familial et sa famille.

Vaste sujet qui mériterait plus d'approfondissement puisqu'il est question d'associer les parents à la vie de leur enfant, du partage des actes usuels, et des enjeux de pluri-parentalité.

2. Epreuves de l'intime

2.1 Du singulier et du pluriel

Dans chaque temps de focus groups et d'entretiens les assistantes familiales ont expliqué combien la présence de leur mari est fondamentale :

« ...j'ai besoin de discuter avec lui, de lui demander son avis, je ne veux pas toujours déranger A (référente de l'enfant) elle a tellement de travail... »

« ... il garde nos enfants lorsque je viens en visite médiatisée, c'est un travail en famille... » « ...il lui donne la douche tous les soirs, c'est bien plus rigolo car il transforme la salle de bain en piscine alors que moi je suis avec ma raclette... »

« ...un jour où je devais être auprès de ma fille pour des problèmes dentaires, c'est mon mari qui l'a accompagné pour une visite médiatisée avec son père... »

Une des particularités du métier d'assistant familial, montre qu'un seul membre de la famille est reconnu professionnel, salarié d'une institution, travailleur social de la protection de l'enfance, et membre à part entière d'une équipe. Le plus souvent c'est la femme qui remplit cette fonction professionnelle, mais cette pratique s'est largement ouverte aux hommes depuis

¹¹⁹ V. BAYON « Introduction », in *Les assistants familiaux. De la formation à la professionnalisation*, A. OUI dir., L'Harmattan, 2011, p. 7

quelques années. Ce travail d'accueil « dans sa famille » relève d'une dimension, dans le sens où seul l'assistant familial est agréé et salarié d'une institution, et d'une dimension familiale impliquant le conjoint et les enfants du couple. Les notions de singulier et pluriel sont extrêmement intriquées.

Le conjugal et le familial sont le cœur de cette entreprise, dont le maillon invisible car non reconnu par les textes de loi, est le conjoint de l'assistante familiale. Telle l'image du « prince consort », l'assistante familiale est agréée pour le couple qu'elle constitue avec son mari ou compagnon, modèle de famille recherché et proposé à l'enfant en mal de famille, alors même que le conjoint n'est pas reconnu par les textes de lois. Epreuve même de la situation.

La famille, sujet collectif (au sens de Bourdieu), concourt à l'accompagnement et l'intégration de cet enfant. L'assistante familiale a comme « équipage » ses proches : le conjoint et leurs enfants, avec l'histoire des deux familles, la personnalité des uns et des autres, les valeurs transmises et celles propres au couple, les codes sociaux, les normes familiales... Au-delà du lien de filiation, ce travail les place comme membres d'une équipe. Ils se trouvent dans une relation d'interdépendance liée par le contrat « moral » de l'accueil et l'intégration de l'enfant au sein de la famille. « *Chaque partenaire est obligé de compter sur la bonne conduite de ses partenaires qui, à leur tour, sont obligés de lui faire confiance. Il en résulte un lien de dépendance réciproque qui unit les équipiers les uns aux autres* »¹²⁰. Le rôle du conjoint est extrêmement important pour des enfants confiés ou souvent le père est absent ou fait gravement défaut de modèle. Ils ont besoin de figure masculine et paternelle. Son rôle permet à l'enfant une élaboration de la différence des sexes et des générations ; il contribue à la diversification des liens d'attachement. Sa présence dans la vie quotidienne de l'enfant, le place comme intervenant dans les moments de jeux, dans l'accompagnement de la scolarité, dans les temps de repas, de toilette, dans les accompagnements aux loisirs, le bricolage, le jardinage, le sport etc... et dans le soutien qu'il accorde à son épouse et à leurs enfants accueillants. Les quatre assistantes familiales le présentent comme

« ...une personne ressource vers qui je peux me confier...c'est comme un pilier... » ; « ...mon mari est aussi présent pour nos enfants lorsque j'accompagne Hassan voir ses parents, de toute façon on n'a pas le choix dans la famille tout le monde vit avec notre métier... passer de 2 enfants à 3 ça change tout... il faut s'organiser 365 jours ce n'est pas rien... ».

Enfin, pour les *enfants accueillants*, la présence de ce nouvel arrivant chahute l'ordre de la fratrie. L'ainé peut se voir détrôner de sa place si l'enfant accueilli est plus âgé que lui, le petit dernier peut perdre ce privilège si l'enfant est en bas âge. L'arrivée de cet intrus va être vécue différemment. Certains enfants accueillants vivront cette ingérence comme un « vol » de ce qui était pour eux : l'espace, le temps, l'affection de leurs parents. Ils peuvent trouver « cet autre » parfois trop différent, gênant, envahissant. Les places auprès du binôme père-mère sont à récupérer ou à défendre... De compagnon de jeu par moments, ce partenaire n'est pas aussi merveilleux qu'imaginé, car ses attitudes, sa façon d'être, de s'exprimer, ses comportements, dérangent et peuvent être source d'inquiétude, de non-compréhension. D'autres enfants accueillants, joueront le rôle de frère ou de sœur auprès de cet enfant, et feront place à ce nouvel

¹²⁰ E. GOFFMAN, « La mise en scène de la vie quotidienne : 1 - La représentation de soi », Editions de Minuit 1992, p. 52

arrivant, tel un membre de plus dans la famille. La vie commune les conduit à l'intersection de deux histoires antérieures non-partagées.

2.2 Sphère privée – sphère professionnelle

AF : « ... j'étais venue pour le bilan et Me (la référente) m'informe que Sofian aurait dit à ses parents lors d'une visite qu'il faisait le ménage de toute la maison pendant que je dormais... sa mère très remontée a dit que c'était intolérable qu'il puisse faire le ménage de la maison... Me (la référente) reprend Sofian et devant les parents lui demande de réexpliquer, et là, il dit non je fais juste ma chambre, alors les parents étaient contrariés en disant mais tu ne nous a pas dit que ta chambre... j'ai demandé à Sofian si nous lui en demandons trop, si le fait de faire sa chambre il a l'impression de tout faire, pour essayer de comprendre, mais lui a répondu qu'il n'a jamais dit à ses parents qu'il faisait tout le ménage pendant que je dormais... rentré à la maison, il me dit mais c'est ma mère qui veut savoir ce que tu fais, à partir de là nous avons repris les choses en disant, quand ta mère te demande tu lui dis que tu ne sais pas, voilà ,nous avons bien repris les choses... ».

Ce « travail » d'accueil et d'intégration d'un enfant s'exerce en effet dans la sphère privée et intime du couple et de la famille, et induit de la porosité entre les sphères. L'intrication entre la sphère privée et celle de professionnelle complexifie la mission de l'assistant familial et génère de la vulnérabilité, car accueillir - intégrer chez soi, l'enfant d'une autre famille positionne l'assistant familial de fait sur la révélation – la mise au grand jour du « dedans de son chez soi, de l'entre-soi », de sa vie intime/privée, de sa dynamique conjugale – familiale, du familier – du domestique, des odeurs, etc., « au-dehors » de la sphère d'accueil. Ainsi, la vie quotidienne « du dedans » va se trouver connue – sue « au dehors » de cet espace familial et professionnel avec tout ce que cela engendre de dévoiler la vie privée, de ce qui se négocie entre les membres de cette famille accueillante. La situation de Sofian en est l'exemple, mais il en est de même pour *chaque* situation d'enfant accueilli.

Nous pourrions comparer cette imbrication des sphères privée/professionnelle avec les propos de E. GOFFMAN : « *on trouve un exemple assez voisin dans l'architecture de certaines habitations de type ordinaire. En effet, des murs qui sont en réalité de minces cloisons séparent visuellement les appartements, mais peuvent laisser retentir l'activité de façade et de coulisse d'une famille dans l'appartement voisin... Les chercheurs britanniques utilisent la notion de 'mur mitoyen' et décrivent les conséquences : les habitants de l'immeuble sont mis au courant de ce qui se passe chez le voisin par le nombre de bruits, les vociférations habituelles des fêtes anniversaires jusqu'au bruit du train-train quotidien... les chamailleries, les conversations plus intimes...* »¹²¹. Les différents acteurs de l'accueil familial sont concernés par la porosité du mur mitoyen.

Le champ d'exercice de l'assistant familial privé au sein de sa famille alors même qu'il est salarié de l'institution qui l'emploie, pose la question de l'intrusion du contrôle de la sphère publique, puisque l'enfant représente le service qui l'a confié et dont il dépend. Ce professionnel de la protection de l'enfance ne peut exercer sans rendre compte de sa pratique. Il est « *sous l'emprise d'un regard réprobateur, véritable surmoi institutionnel* ». ¹²²

¹²¹ E. GOFFMAN « La mise en scène de la vie quotidienne : 1- la représentation de soi », Editions de Minuit, 1992, p. 116

¹²² E. DJAOUI, « Intervenir au domicile », Rennes, Presses de l'EHESP, 2008, p. 256

L'assistant familial détient la multitude des actes anodins jalonnant la vie quotidienne de l'enfant confié. Aussi, l'exercice de transmission des éléments du quotidien va révéler, sur la scène du travail social, l'éducation donnée à l'enfant en vivant avec lui et pas seulement en travaillant auprès de lui. Responsabilité importante pour ce professionnel, quant à dire ou cacher ses difficultés, les points de crispations avec cet enfant, voire même les zones de fragilisation de sa propre famille dans le « vivre avec ». D'autant que ces éléments du quotidien figureront dans le rapport établi par le référent, et transmis au juge pour enfants. Cette intrication et perméabilité des sphères n'est pas sans soulever clivages et conflits de loyauté pour l'assistant familial, au risque de déstabiliser « ses équipiers familiaux ».

Le référent est un acteur du mur mitoyen, lors des visites à l'enfant dans la maison de l'assistant familial. Dans quelle pièce ont lieu les entretiens avec l'enfant : sa chambre, la cuisine, le salon... En pénétrant dans cet univers privé, il est voyeur de la scène familiale, de l'organisation du familial et du domestique, et de la dynamique privée – professionnelle de la famille d'accueil. Les rencontres entre le référent et l'assistant familial se déroulent quelquefois dans la cuisine, qui se transforme pour la circonstance en « bureau des éducateurs ». C'est à partir de ces éléments de la vie quotidienne de l'enfant accueilli, que le référent rédige le rapport adressé au juge pour enfants.

L'enfant est aussi un acteur important du mur mitoyen, car en allant chez lui il colporte ce qui se passe chez l'assistant familial. Il en est de même à l'école, chez l'orthophoniste, chez le psychologue, etc. transportant avec lui des bribes de conversations, des anecdotes du quotidien de la famille d'accueil fondées ou déformées d'ailleurs... En ce sens ce travail d'accueil chez soi provoque de la porosité entre les différentes membranes censées protéger chacune des sphères : intime – intimité – privée- publique, puisque la question des intimités de l'assistant familial, de sa famille, et de l'enfant sont « sous la surveillance ».

2.3 Place donnée, place prise

Les quatre mises en récits par les assistantes familiales révèlent que cet enfant n'est pas inscrit dans leur filiation ni dans la parenté, mais dans le quotidien du domestique, il est au cœur de leur couple, de leur famille, des odeurs, du familial, des préoccupations.

« ...dans la famille il est vraiment considéré que ce soit par les enfants ou par mon mari et par les autres membres de la famille non pas comme un enfant confié... mais comme notre fils... pour Noël nous faisons la même chose qu'avec nos enfants... nous étions de 50 ans et 25 ans le week-end dernier il a fait la fiesta, je suis rentrée plus tôt parce qu'il était fatigué, ... je l'ai présenté comme Eddy c'est tout, il s'est fait des copains, il est allé à droite et à gauche comme on aurait fait avec nos enfants, il s'est glissé dans la foule sans aucun souci... ».

Au sein de sa famille, l'assistant familial introduit un enfant qui vient bousculer les rapports entre chaque membre de la famille. Celle-ci se trouve élargie, recomposée, bousculant l'ordre de la fratrie. Quelle place réserver, accorder à ce nouvel arrivant, qui comme le rappelle l'idéologie du placement, ne devrait pas s'installer dans la durée. La question de la place va se jouer dans tous les moments de la vie quotidienne dont celui des repas : quelle place prendre / lui donner autour de la table ? A côté de, entre qui et qui..., puisque la table d'une certaine manière met en scène la vie de famille. C'est le lieu des règles les plus privées de la famille.

« Les repas découpent le temps ordinaire et règlent comme une respiration les échanges entre la vie familiale et extérieure. Et c'est bien souvent autour de ce repère central, sorte de carrefour obligé, que s'organisent les allées et venues de chacun ». ¹²³

L'enfant accueilli, arrive avec ses valises familiales tel un sherpa, par sa façon d'être, de s'exprimer, de se comporter, et bouscule la vie commune entre ces différents acteurs. Ce remaniement familial demande à l'assistante familiale de trouver un nouvel équilibre dans ses relations à son conjoint et ses enfants, pour inviter l'enfant à prendre une place au sein de cette nouvelle famille et lui offrir l'affection et les soins nécessaires à son développement. Ce mouvement se déroule en direct sous les yeux des enfants, dans les mêmes gestes que l'assistante familiale a encore ou qu'elle a eu à leur égard, et n'est pas sans soulever un cortège de jalousie, de rivalité, de colère, ou alors l'effet inverse, d'empathie...

Place de professionnelle et/ou de mère de substitution comme nous l'avons vue dans les situations d'Eddy et de Mélissa. Quelle place prendre, ou laisser lorsque celle du parent est vacante ?

3. Epreuves émotionnelles

Sur ce point, pour les auteurs B. RAVON et P. VIDAL-NAQUET, « toute relation d'aide est soumise au débordement d'affects. Ces débordements peuvent prendre la forme d'une mise à distance de l'usager lorsque le professionnel ne parvient pas à surmonter ses sentiments de dégoût, de colère ou d'indifférence. A l'inverse, ils peuvent se manifester par une grande proximité compassionnelle et se traduire par une emprise du professionnel sur l'usager... » ¹²⁴

Les quatre situations révèlent pour les enfants des carences affectives – relationnelles, voire de l'abandon, de la maltraitance, ou de la violence. Ces éléments pour les assistantes familiales, soulèvent des émotions, de la compensation à l'égard de l'enfant, auxquels s'ajoutent divers sentiments envers des parents. L'histoire de l'enfant au regard de sa gravité, convoque le registre émotionnel de l'assistant familial. Celui-ci ne peut faire l'économie d'une relecture de sa propre histoire, permettant ainsi de ne pas rester passif ou sourd sur ses propres émotions...

AF : « ... j'ai accueilli Mélissa à sa sortie d'hôpital elle avait 1mois ½, mais comme il y avait trop de neige, je n'ai pas pu venir la chercher donc elle est allée deux jours en pouponnière... j'ai su son histoire non pas par le service, mais parce que quelques mois après son accueil j'ai été convoquée par la doctoresse du pénal, la référente n'a pas pu/voulu se déplacer, elle m'a demandé d'y aller... je me suis retrouvée dans une chambre reconstituée avec Mélissa âgée de 2 mois... je vois plein de photos de l'enfant avec des tuyaux, des bleus, j'en étais malade, envie de ... c'est par là que j'ai eu des infos sur ce qu'elle a vécu tout bébé... je ne peux pas dire à cette enfant ce que j'ai vu et entendu, c'est trop grave, ça me fait mal »

AF : « ... ma grande interrogation c'est tout ce qui tourne autour du décès de sa maman, lorsque je lui en parle, je me sens gênée et moi ça me bloque, j'aimerais savoir comment je peux lui en parler, c'est bien beau de lui dire ta maman est morte c'est pour cela que tu es chez Cécile et Momo, mais c'est vraiment là mon nœud... »

L'exercice d'accueil « chez-soi » de l'enfant en continu, repose aussi sur des qualités de générosité, de partage, de bienveillance, de solidarité familiale à l'égard de l'enfant « en

¹²³ A. MUXEL, « Individu et mémoire familiale », Nathan, 2002, p. 66

¹²⁴ B. RAVON, P. VIDAL-NAQUET, « Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social ». in *Rhizome*, 2018/1 n° 67, p. 74 à 81

manque de famille ». Les dimensions d'accueil et d'intégration qui semblent simples au demeurant et naturelles en soi, s'avèrent en définitif dans le discours des quatre assistantes familiales source de sentiments complexes. Intégrer un enfant chez-soi, repose entre autres sur l'épreuve de conjuguer une proximité affective relationnelle et une distance professionnelle attendues par le service employeur. La situation de Mélissa interroge fortement cette tension, dans le sens où cette enfant ne peut « vivre » ce moment d'hospitalisation sans la présence de l'assistante familiale. La quotidienneté sert de support à l'expression de la proximité, car l'intime et l'intimité sont convoqués par rapport aux soins du corps de l'enfant. Et, renforcée par la demande des professionnels soignants, qui souhaitent la présence de l'assistante familiale en continu, car identifiée comme « le parent » pour cette enfant.

Les assistants familiaux au-delà de travailler chez eux, travaillent avec ce qui se passe chez eux, c'est-à-dire tous les événements qui nourrissent la vie quotidienne et domestique.

« S'insinue ici une perméabilité entre les sphères professionnelle et privée qui peut être, une ressource pour la pratique, notamment lorsque l'assistante familiale, puisant dans ses expériences personnelles, réussit à les sublimer pour apporter soin et attention à l'enfant accueilli, qu'un risque potentiel d'être confrontée à une surcharge émotionnelle »¹²⁵.

3.1 L'accordage des liens

C'est une épreuve de l'accueil familial à savoir *attachement et suppléance parentale*. Comment les notions de proximité et de distance vont-elles se conjuguer pour que l'assistant familial soit dans la position attendue par le service employeur, tout en répondant aux demandes de l'enfant, voire même aux sollicitations des professionnels extérieurs ? L'assistant familial, par la réalité de son travail, est l'acteur professionnel le plus directement exposé dans la dimension affective envers l'enfant accueilli. Certains enfants viennent, par leurs demandes affectives/relationnelles constantes, créer l'illusion du bon parent chez l'assistant familial qui se trouve pris dans la spirale de donner sans compter, tant « l'appel du gosse »¹²⁶ est présent. Puis, de façon inattendue, ils casseront la relation, car l'assistant familial n'apportera jamais ce dont l'enfant a été sevré trop tôt, à savoir l'amour de son parent... Dans de tels élans d'empathie, difficile de trouver la distance relationnelle « singulière » sans passer par des mouvements de proximité, de collage pour certains enfants, puis d'éloignement pour être ensuite dans un lien possible. Cette épreuve, entraîne l'assistant familial dans une confusion entre le personnel et le professionnel, renforcée par la présence permanente de l'enfant. La vie quotidienne intègre aussi la participation de l'enfant aux fêtes familiales de l'assistant familial : anniversaire, mariage, baptême, Noël, fête des pères, des mères, et le situe « comme » un enfant de l'assistant familial. Ce dernier peut se mouler – se fondre dans la famille comme l'a présenté l'assistante familiale dans la situation d'Eddy, ou bien s'en distinguer par multiples comportements, venant attaquer l'image de la bonne famille portée par l'assistant familial, qui fait tout pour l'intégrer... La conjugaison de ces multiples réponses familiales va créer une affiliation réciproque entre l'enfant et l'assistant familial sans oublier le conjoint. L'affectivité et la temporalité participent au tricotage des enjeux de liens relationnels entre l'enfant accueilli – l'assistant familial – mais

¹²⁵ ONED, « L'accueil familial : quel travail en équipe ? », Rapport d'étude coordonné par A OUI, chargée de mission, L. JAMET et A. RENUY chargés d'études, Juillet 2015, p. 81

¹²⁶ Terme emprunté à P. FUSTIER

aussi les membres de la famille accueillante et élargie. Pour autant, la reconnaissance de ces liens d'attachement peine à s'inscrire dans les pratiques des services d'accueil familial. Ils restent l'exclusivité des parents, alors même que de nombreux travaux montrent l'importance de les prendre en considération pour l'enfant.

« *Ne peut-on pas penser que la famille d'accueil ou les éducateurs en maison d'enfants ou en lieu de vie construisent avec l'enfant des liens éducatifs et affectifs, et peuvent donc constituer des figures d'attachement structurantes* »¹²⁷.

Paradoxe de l'injonction sociale du système de l'accueil familial, c'est-à-dire « faire comme du parent » car l'attachement et la relation affective sont nécessaires pour permettre à l'enfant de se construire psychiquement et physiquement, tout en demandant à l'assistant familial de garder une distance professionnelle permettant à l'enfant de préserver les liens avec ses parents.

Tout comme la notion de « caregiving », la réciprocité des liens d'attachement, évoquée dans la situation de Mélissa, ne figure pas non plus dans le vocabulaire des pratiques de l'accueil familial.

3.2 Rendre l'enfant à ses parents le temps d'une visite médiatisée

AF : « ...on a fait de ces visites quelque chose de positif, quelque chose de constructif ... 3 fois de suite la maman n'est pas venue, et un jour Mélissa m'a dit parce qu'elle n'est pas bête, maman on ne fait pas ça à un enfant, c'est pas bien...je lui ai dit tu as raison , et elle a dit je ne veux plus, alors j'ai dit à C et également à S (référentes de l'enfant) et d'un commun d'accord nous avons décidé que si la maman ne téléphonait pas la veille je ne montais pas ...S disait on va laisser une chance à la maman, mais non, au bout de 3 fois, c'est quand même le seul jour où Mélissa peut voir également G la psychologue, parce qu'il faut savoir que tous les 15 jours il y a le papa et l'orthophoniste, alors Mélissa m'a dit j'en ai marre qu'on me pointe du doigt, j'en ai marre de ne pas avoir des invitations, parce qu'il y a toujours quelque chose, et là elle a dit oh ça ne se fait pas à un enfant c'est pas bien....alors après nous avons expliqué à Mélissa qu'en fin de compte, on avait tout mis en place, mais que ce n'est pas nous, c'est vraiment le système, ça lui a fait du bien de ne plus venir en visite puisque sa mère ne venait pas...

R : ...il y a une audience en octobre nous demanderons une suspension mais en tout cas nous le demanderons pour que ce soit clair pour Mélissa... »

Extrait du même entretien avec la cheffe de service ASE :

« ...on est encore sur un principe qui tend à se perdre mais quand même que les parents ne rencontrent pas la famille d'accueil, je me dis en fait qu'on les met déjà en tension... comment peut-on être dans la co-éducation quand en fait il est dangereux de se rencontrer... »

L'assistant familial « partage » l'enfant avec les parents ; ces derniers peuvent quelquefois accorder moins d'attention, d'affection à l'enfant, alors que l'assistant familial qui vit avec lui 24h/24, lui accorde soin – réponse à ses différents besoins et porte attention et affection particulière, voire quelquefois la nuit lorsque l'enfant est en prise à des cauchemars. Comment l'assistant familial accepte, lors du retour de la visite médiatisée ou du temps passé au domicile des parents, que l'enfant soit « mal », manifeste de l'opposition ou du silence, voire régresse dans certaines acquisitions de socialisation, ou à l'inverse soit dans l'agitation, la provocation... Nous sommes face à injonction paradoxale, c'est-à-dire « séparer l'enfant de ses parents tout

¹²⁷ ONED, « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : quelle parentalité partagée en protection de l'enfance ? », 2013, p. 10

en maintenant des liens », enjeux qui viennent perturber la prise en charge, demandant un soutien important de l'équipe pour que ces deux familles se rencontrent réellement. L'assistant familial, largement exposé dans la vie de l'enfant, sera directement interpellé sur ses propres valeurs, ses repères, ses normes éducatives. Comment reprendre avec l'enfant lorsqu'il a été préparé, fait des kms pour se rendre au rendez-vous alors que le parent ne se présente pas ?

3.3 La nomination

AF : « ...Mélissa avait cassé ses lunettes, nous sommes allées acheter une nouvelle monture et des verres, au moment de faire les papiers je donne la carte CMU, et le monsieur me dit mais ce n'est pas votre fille, je dis non et Mélissa de dire mais maman c'est toi ma maman, alors je réponds oui je suis ta maman, mais toi tu n'es pas ma fille... bref le monsieur n'y comprenait plus rien...au retour dans la voiture elle me dit je sais que Sarah c'est ma maman...

... l'autre jour Mélissa m'a dit écoute, puisque l'autre elle n'assume pas trop, et ben toi t'es ma vraie maman, et en public elle ne veut pas que je dise que je suis sa famille d'accueil... ».

« ...Je ne suis pas sa Cécile chérie... Eddy ne m'appelle jamais comme cela, pour le cadeau de la fête des mères la maîtresse n'a pas voulu m'écouter, j'aurai aimé qu'elle lui pose la question de ce qu'il voudrait que l'on mette... moi je ne me reconnais pas en remplacement de sa maman... ».

« ...elle arrive de l'école toute bouleversée, alors je lui dis mais qu'est-ce qu'il se passe ?... maman à l'école ils ont dit que j'étais une menteuse quand j'ai fait ma carte d'identité parce que j'ai dit que j'avais 2 frères et 4 sœurs... alors, je suis allée à l'école et dans la classe devant les enfants j'ai dit et bien non, Mélissa ne vous ment pas elle est juste honnête elle a 2 mamans et 2 papas, une maman comme tout le monde et une maman de cœur et un papa et un papa de cœur, mais il s'avère que dans sa filiation elle a 2 frères et 2 sœurs plus mes 2 filles car elle s'est autorisée à dire que ce sont ses sœurs, donc elle a bien 2 mères 2 pères des frères et sœurs... et bien depuis pour la fête des mères 2 cadeaux, fête des pères 2 cadeaux comme dans une famille divorcée – recomposée ».

La nomination d'une manière générale reste complexe tant pour l'enfant que pour l'assistant familial. Dans sa construction psycho-affective, le bébé a besoin de dire *maman* à la personne avec qui il partage son quotidien intime et lui procure des réponses à ses différents besoins, physiques, psychiques, affectifs. Or pendant très longtemps il était interdit pour les enfants confiés à des familles d'accueil d'appeler *maman* celle qui fait office de *maman* dans le quotidien. Mais qu'est-ce qu'une *maman* pour un enfant accueilli ? « *La première, celle qui l'a porté, qui l'a parfois reconnu plus ou moins explicitement, reste souvent appelée la vraie mère. Mais elle doit parfois faire place à une mère du maternage, de l'intime relationnel, de la pratique. C'est cette mère du quotidien que bébé apprend à connaître, avec laquelle il expérimente la différenciation et le langage. C'est cette mère du lien d'attachement qui est alors, dans un premier temps, sa maman* ». ¹²⁸ La pratique d'accueil « chez soi » source du familier et du familial ne peut pas faire l'impasse d'accordage et nouage de liens entre l'enfant et l'assistante familiale. Lors des récits, les quatre assistantes familiales ne se reconnaissent pas comme la mère de l'enfant accueilli, et souhaitent que les enfants les appellent par leur prénom. Pour autant, Mélissa qui vit depuis l'âge d'un mois ½ chez la même assistante familiale la nomme *maman*. Cette enfant porte une affection de type maternel envers l'assistante familiale

¹²⁸ JC. CEBULA, « Le besoin de dire *maman* : quelle référence parentale ? » in *Enfances et Psy* 2009/2, n° 43, p. 52

qui représente sa figure sécurisante. Mélissa fait la distinction entre la mère qui l'a mis au monde et celle qui est maman au quotidien, c'est-à-dire l'assistante familiale.

Le déroulé des focus groups et entretiens ne m'a pas permis de questionner comment les assistantes familiales présentaient l'enfant accueilli à l'extérieur de leur sphère privée : famille élargie, voisinage, vie amicale, associative etc...

Cette activité de parentage, s'exerçant au sein de sa propre famille, confronte l'assistant familial à des épreuves de natures différentes dont des épreuves émotionnelles, et crée un déséquilibre dans le partage de la parentalité avec les parents, qui sont au fil de l'accueil de moins en moins consultés. L'ASE ou le service délégué (MECS), à l'interface entre les parents, l'enfant et l'assistant familial, a la double mission de soutien et de contrôle de ces différents acteurs.

Chapitre 6 – Quel avenir pour l'enfant à parentalité multiple ?

Enfant partagé entre tous ces acteurs en co-présence, comment repère-t-il sa place ? Sujet de droits mais aussi de parole : de quelle parole s'agit-il pour lui ? Comment celle-ci est-elle entendue ?

1. Les raisons du placement nommées à mi-mots

Eddy enfant endeuillé, Mélissa bébé secoué, Sofian enfant tirillé, Hassan enfant multi-placé

R : « ... je pense que pour Eddy ça va être important que l'on arrive à dégager ce problème autour du décès de la maman... »

AF : «les motifs du placement lui ont été dits, mais elle ne les a pas intégrés, c'est difficile et douloureux...Mélissa me demande toujours pourquoi on m'a placée... un jour elle m'a dit mon papa m'a expliqué que j'avais plein de bleus, que j'étais malade, on m'a emmené à l'hôpital, et l'hôpital a dit on appelle Me Durand (l'assistante familiale) ... »

R « ...moi ça fait trois ans que j'interviens, c'est vrai que je n'ai pas vraiment repris la situation avec elle, mais il y a la psychologue vers qui Mélissa parle bien... »

AF : « je ne sais pas vraiment ce que Sofian connaît des raisons de son changement de lieu de la MECS pour être accueilli chez nous... ».

AF : « ...pour Hassan, nous sommes sa troisième famille d'accueil, il a été placé à la MECS puis en famille d'accueil puis à la MECS puis en famille d'accueil et de nouveau à la MECS et chez nous. C'est un enfant qui pleurait beaucoup...il a été placé très petit, un peu arraché à sa mère qui le nourrissait encore... ça fait beaucoup de petits bouts d'abandon...les éducateurs lui en ont un peu parlé ... »

Du côté des référentes comme celui des assistantes familiales, il est délicat de mettre en récit la défaillance des parents, le décès, le délaissement, la violence conjugale. Tout comme de nommer la situation au niveau de chacun des enfants, et ce que recouvrent les motifs de l'ordonnance de placement entraînant une séparation du domicile parental. Des non-dits sont présents dans chaque situation. Très peu d'éléments sont donnés à l'enfant concernant les raisons de son déplacement pour un accueil et une intégration chez une assistante familiale et sa famille. L'enfant se construit avec des manques sur les motifs du placement, source de sentiments contradictoires d'abandon, de culpabilité ou de honte, alors qu'il a été le témoin de scène de violence verbale, physique entre les parents voire, sur lui-même. Que comprendre du silence plus ou moins volontairement entretenu envers la situation, de la difficulté des adultes de lui expliquer les motifs de son déplacement ?

Dans le contexte d'accueil où le lien familial est présent, le déplacement de l'enfant dans une autre famille, n'est pas un mouvement naturel dans le sens où il implique des orientations nommées par le juge des enfants lors de l'audience. En effet, l'enfant au cœur des réflexions politiques, sociales et éducatives est en droit et a besoin d'explicitations sur les éléments contenus dans l'ordonnance de placement, suscitant une mise à distance de sa famille, malgré sa difficulté bien souvent à les reconnaître. L'installation dans cette autre famille dépendra des éléments connus – nommés à l'enfant au moment de la préparation de l'accueil. Ces différents points d'articulations à savoir connaissance des raisons du déplacement de sa famille, visite des

lieux du nouveau domicile, rencontre avec l'assistant familial et les membres de sa famille sont en lien avec l'importance de rendre l'enfant acteur de sa vie.

Qui précise à l'enfant ce qu'est une famille d'accueil afin qu'il en comprenne le sens, mais sans qu'elle soit sa famille ? Quels mots pour expliquer une situation qui à la base signifie une défaillance, sans juger, sans déjuger les parents, tout en affirmant que l'espace d'accueil sera bénéfique.

Une des tensions à l'égard de l'enfant ne vient-elle pas de cette complexité à ne pas pouvoir nommer ce qui motive le placement, peut-être pour éviter tout propos dévalorisant la famille...

2. Exilé en terre inconnue

AF : « ... lors de son accueil, j'étais seule avec notre petit chien... il est arrivé chez nous comme si c'était mon filleul, mon petit neveu, comme s'il faisait toujours partie de la maison, j'ai trouvé qu'il avait une facilité d'adaptation... je me suis dit mais qu'est-ce que ça cache, ce n'est pas possible qu'un enfant ne manifeste aucun mécontentement, qu'il ne pleure pas, pas de nuit blanche...c'est son caractère tant mieux pour nous mais attention.... ».

AF : « ... c'est un éducateur qui l'a accompagné car il y avait trop de neige ce jour-là, j'avais préparé un album avec les pièces de la maison, mais il était déjà venu une première fois une nuit en adaptation... »

Accueilli dans cette terre inconnue, l'enfant peut se vivre comme un exilé de son pays, en arrivant dans cette famille accueillante, car la part de choix ne lui revient pas, même si au fond de lui, parfois il sait que cette situation lui est salutaire. Etranger au sens du décalage face à ce qui est familier de la culture familiale, sociale proposée, et de ce qu'il donne à voir en arrivant avec sa culture familiale et sociale. Le domicile de l'assistant familial se positionne en qualité d'hôte, dans lequel il va devoir prendre une place.

Ce n'est pas un invité ordinaire. Il arrive avec son histoire dans les valises de la vie... celle de sa famille connue ou méconnue, tricotée par ses ancêtres, empreintes de violence, ou de maltraitance, ou de secret, ou de non-dit, ou de décès, ou de handicap, ou d'addictions diverses... Si la séparation de son milieu familial se veut protectrice, il n'en demeure pas moins que l'enfant va perdre les repères construits au niveau des personnes, des lieux, voir des objets connus. Il peut paraître étrange, bien différent par son histoire avec des habitudes et des manières de vie antagonistes à celles de l'assistant familial qui sont ses bases de références. Ce mouvement de séparation va raviver celles déjà vécues, des abandons, des mauvais traitements, pour se trouver « seul » dans cette nouvelle famille...alors que l'assistant familial et sa famille sont dans la joie d'ouvrir leur espace de vie – de famille, de partager leur sphère intime et privée pour offrir une vie meilleure à l'enfant, de lui faire une place parmi eux. Le curseur des émotions et la compréhension de ce moment entre ces deux personnes n'est pas au même niveau et vient freiner la relation, voire reculer la rencontre. Les émotions de l'enfant dans ce mouvement lié à la séparation peuvent très vite engendrer un *malentendu de la rencontre*. Malgré ce déplacement protecteur, si certains enfants le vivent comme un soulagement, d'autres enfants le vivent comme un traumatisme, un déchirement...La question de l'appartenance est présente et l'enfant est tiraillé entre appartenir « encore et maintenant avec » ces deux familles... Pas simple pour l'enfant à peine séparé de sa famille de se trouver face à une autre famille avec qui il devra « faire famille », autrement que ce qu'il a connu-vécu, tout en préservant la place de ses parents.

A. GOTMAN précise que « *les malentendus sont flagrants à l'arrivée, mais également tout au long de ce qui s'apparente à un rite de passage, avec ses phases de séparation, de transition et d'agrégation* »¹²⁹.

L'enfant déplacé est dans une désidentification à ses parents, dans un attachement à distance.

2.1 Une quête de place

Drôle d'épreuve de l'accueil familial, que d'offrir un cadre chaleureux sans pour autant l'opposer à celui dont l'enfant est issu, qu'il vient de quitter. En effet ce dernier se trouve confronté à une dualité – dualisation du territoire : habiter tout en sachant qu'il n'est que de passage dans ce lieu. Il reste l'enfant de ses parents, et peut-être retournera-t-il vivre avec eux. L'accueil est toujours provisoire, car la volonté du législateur c'est que l'enfant retourne vivre chez ses parents. Cependant, quelquefois, le provisoire peut devenir définitif...

Je ferai référence à l'Américain RF. MURPHY qui s'appuie sur une notion d'ethnologie à savoir « la liminalité ». C'est un concept utilisé dans le cadre des rites initiatiques. La liminalité est la situation de seuil de celui qui a quitté un monde sans appartenir encore au monde suivant. Il prend l'exemple des personnes en situation de handicap : « *les handicapés à long terme ne sont ni malades, ni en bonne santé, ni morts, ni pleinement vivants, ni en dehors de la société ni tout à fait à l'intérieur...* »¹³⁰.

Je me risque à faire le lien avec l'enfant accueilli : il est en permanence sur le seuil : il est encore l'enfant de ses parents et le restera même si le placement est de longue durée, et ne sera pas l'enfant de la famille d'accueil, puisque non inscrit dans cette filiation. *Enfant de passage*, il n'est ni en situation d'abandon, d'adoption (sauf quelques situations dont celle par exemple d'Eddy) ni dans l'installation définitive chez l'assistant familial puisque sa situation est revue tous les ans ou deux ans par le juge pour enfants. La *sécurisation du parcours* de l'enfant n'est pas encore réellement mise en application, malgré la volonté du législateur, car plane encore le mythe du retour de l'enfant auprès de ses parents. Ni chez lui, ni ici et maintenant. Ni dans l'une, ni dans l'autre : c'est enfant « partagé » avec deux familles. Il est à la confrontation de deux mondes si éloignés et pour autant liés.

Cet enfant venant de perdre sa place se trouve alors confronté à des sentiments d'insécurité, des sentiments ambivalents de loyauté concernant cette hospitalité, dont l'autorisation d'accepter ce qui s'offre à lui.

Dans les situations présentées, il est également question de plusieurs maisons pour les enfants. Celle(s) des parents qui souvent ne vivent plus ensemble et ont chacun une maison et celle de l'assistant familial. Dans cette pluralité de maisons, difficile de savoir où l'enfant a son chez soi, comment se délimite-t-il, se matérialise-t-il ? Comment l'enfant va-t-il associer maison et famille lorsqu'il retourne sur des temps limités chez ses parents et vit majoritairement chez l'assistant familial ?

Qui va faire vivre le lien avec ces/ses différentes maisons et formes de familles ?

¹²⁹ A. GOTMAN, « L'hospitalité », in *Communications*, n° 65, Seuil, 1997, p. 12

¹³⁰ RF. MURPHY « Vivre à corps perdu. Le témoignage et le combat d'un anthropologue paralysé », Paris, Plon, coll. « Terre humaine », 1990, p. 157

2.2 Une cohabitation forcée

AF : « ... il a peut-être trouvé de la sérénité, et comme il est bien, il se moule à nous pour ne pas nous contrarier, il ne veut pas aller ailleurs, il n'ose pas nous contrarier, mais maintenant ça change un petit peu, il commence à dire non... »

L'intégration d'un enfant, interroge « vivre avec, vivre ensemble » dans la famille d'accueil. Vivre avec ce n'est pas seulement cohabiter, partager le gîte et le couvert. C'est exposer l'enfant dans l'intimité de la sphère personnelle - familiale et conjugale. En fait, l'assistant familial propose à l'enfant, voir lui impose sans l'enfermer, un ensemble existentiel basé sur un don généreux et naturel, que tout parent offre à son enfant. Mais cette dynamique empathique est nouvelle pour cet enfant, et l'oppose à ce qu'il vient de vivre et de quitter.

AF : « ...il grandit avec nos centres d'intérêts, notre éducation, notre façon de penser, mais il est vrai que l'on fait de notre mieux... ».

Etranger dans cette famille où, d'emblée, l'enfant est plongé dans un choc de culture, dans un univers familial avec ses odeurs, ses goûts pour la cuisine, pour la décoration de la maison, ses rituels-manies, ses valeurs, sa culture, ses rites et rythmes du quotidien. L'enfant est convoqué à la question de l'acculturation, c'est-à-dire se trouver avec deux cultures, celle de sa famille et celle de l'assistant familial, sans savoir où pouvoir dans un premier temps se questionner sur laquelle choisir.

L'enfant est face à beaucoup de nouveautés, de renoncements aux habitudes, de règles du vivre ensemble imposées, aux codes sociaux, etc.

D'où la question du renoncement où pas à sa culture originelle, à celle proposée par l'assistant familial ? Ces deux cultures peuvent-elles cohabiter sans que l'une gomme, l'emporte sur l'autre ?

« L'enfant se sent tiraillé entre les deux familles, il ressent douloureusement le rejet de ses parents et y répond en laissant exploser sa pathologie qu'il fait exploser de tout son poids sur la famille d'accueil »¹³¹.

2.3 Deux vêtements

Dans le chapitre sur partage des actes usuels, les assistantes familiales ont fait ressortir que lorsque l'enfant rencontre son/ses parents lors des visites médiatisées, elles font porter à l'enfant les vêtements achetés par ceux-ci,

« ...les grands parents lui ont acheté un short et un tee-shirt, je lui mets lorsqu'il va les voir, d'ailleurs maintenant il pose des questions si ce sont les vêtements que je lui ai achetés ou encore ceux de sa maman... »

AF : « ...j'ai observé ici à l'ASE lors d'une visite avec ses parents Sofian avait un jeans avec des baskets que j'avais achetés, elle lui a dit moi j'ai essayé de te faire mettre des jeans tu n'as jamais voulu... »

AF : « ...Chaque fois que Mélissa allait voir sa maman, je lui mettais les habits qu'elle avait achetés, et lorsqu'ils n'allaient plus je lui rendais... »

Ainsi, la garde-robe de l'enfant accueilli est double, les vêtements achetés par les parents, marqueurs d'appartenance, signifient la filiation aux parents lors des visites médiatisées ou lors

¹³¹ H. ROTTMAN et P. RICHARD, « Se construire quand même : l'accueil familial, un soin psychique », PUF 2009, p. 71

des retours au domicile. Ceux achetés par l'assistante familiale pour vivre au quotidien dans la famille d'accueil sont les marqueurs d'affiliation. L'enfant est partagé « avec » ces/ses deux familles, le vêtement révélateur social, renvoie la différence entre les deux familles. S'ajoutent à cela les odeurs : Odeur de « sa » famille imprégnée dans les vêtements lorsqu'il rentre de chez ses parents, et odeur de la lessive utilisée par l'assistant familial, l'identifiant à la famille d'accueil... Un certain nombre d'assistants familiaux douche l'enfant, ou change les vêtements lorsqu'il rentre de chez lui. Dépouillé, lavé : que lui reste-t-il de marque d'appartenance ? En douchant l'enfant ou en lavant les vêtements, que fait disparaître l'assistant familial : les stigmates de la violence, de la défaillance des parents ?

Quel conflit d'appartenance se joue là pour l'enfant entre deux familles dont les cultures sont si différentes, voire opposées ? Ni vraiment enfant de sa famille, ni vraiment enfant de la famille d'accueil, à quelle famille se réfère-t-il ? J. CARTRY, à partir de sa pratique d'accueil, dit ceci : « à plusieurs reprises nous avons été frappés par la capacité de certains enfants à se dégager de leur conflit de loyauté entre leur famille et nous et à parler deux familles comme on parle deux langues, la langue maternelle et la langue d'accueil »¹³².

2.4 Le temps accordéon

AF : « ... C'est souvent qu'elle dit je ne suis pas une enfant comme les autres... si je me mets à la place de cette enfant, lorsqu'elle est invitée elle n'a pas un mercredi de libre entre les dents, sa jambe, les visites avec le père, la mère, l'orthophoniste, pas un mercredi pour se dire je ne fais rien et cette grosse machine où tout le monde veut bien faire et lui dicte toutes les deux secondes et lui rappelle inconsciemment qu'elle n'est pas une enfant comme les autres, qu'elle a des valises... et quelque part pour remplir nos fonctions est-ce que l'on ne veut pas trop bien faire... pourquoi ne pourrait-on pas mettre elle et son intérêt premier... pourquoi ne pourrait-on pas de temps en temps lui laisser la possibilité de dire je fais comme j'ai envie... »

Cheffe de service ASE : « ... c'est-à-dire que leur activité le mercredi c'est venir en visite en présence d'un tiers... On a des gamins qui disent au référent ou à la famille d'accueil « je veux plus, déjà... il faut que je retourne les voir... J'les aime bien mais... Quand c'est entendu par le référent, ce n'est pas forcément par le magistrat... C'est un peu en enchaînement. Certains enfant voudraient qu'on leur fiche la paix, qu'on les laisse... papa maman les frères et sœurs point... les grands-parents c'est trop lourd... ou alors à petites doses... on a des placements qui durent et on demande des efforts à des gamins... il faut que l'enfant puisse vivre une dimension réaliste pour son âge, pour sa place d'enfant, on le met à une place de quasi adulte... et c'est là où on dit aux magistrats que les décisions de placement elles arrivent à être plus maltraitantes que la situation en elle-même...

Quand c'est trop compliqué on envoie une photocopie du calendrier au magistrat pour lui montrer ce qu'est la vie de cet enfant, parfois on insiste en disant à force de vouloir voir Pierre – Paul – Jean et Jacques de la famille il ne va pas aux activités, il n'a pas de loisirs avec d'autres enfants, il n'a pas de vacances parce qu'il faut aller voir papa et maman 2 x par semaine parce que, monsieur le magistrat vous n'avez pas voulu suspendre les visites pendant une semaine...

...Soit on a des parents qui comprennent, c'est difficile pour eux, mais ils comprennent l'intérêt de l'enfant, et on a des parents qui sont complètement opposés, et sont dans l'attaque systématique et c'est dévastateur... après est-ce qu'ils comprennent sur le bien-fondé de l'enfant ou est-ce qu'ils fatiguent et du coup ils délèguent parce qu'il faut se battre contre un titan... c'est compliqué... »

¹³² J. CARTRY, « Petite chronique d'une famille d'accueil », Paris, Dunod, 2005

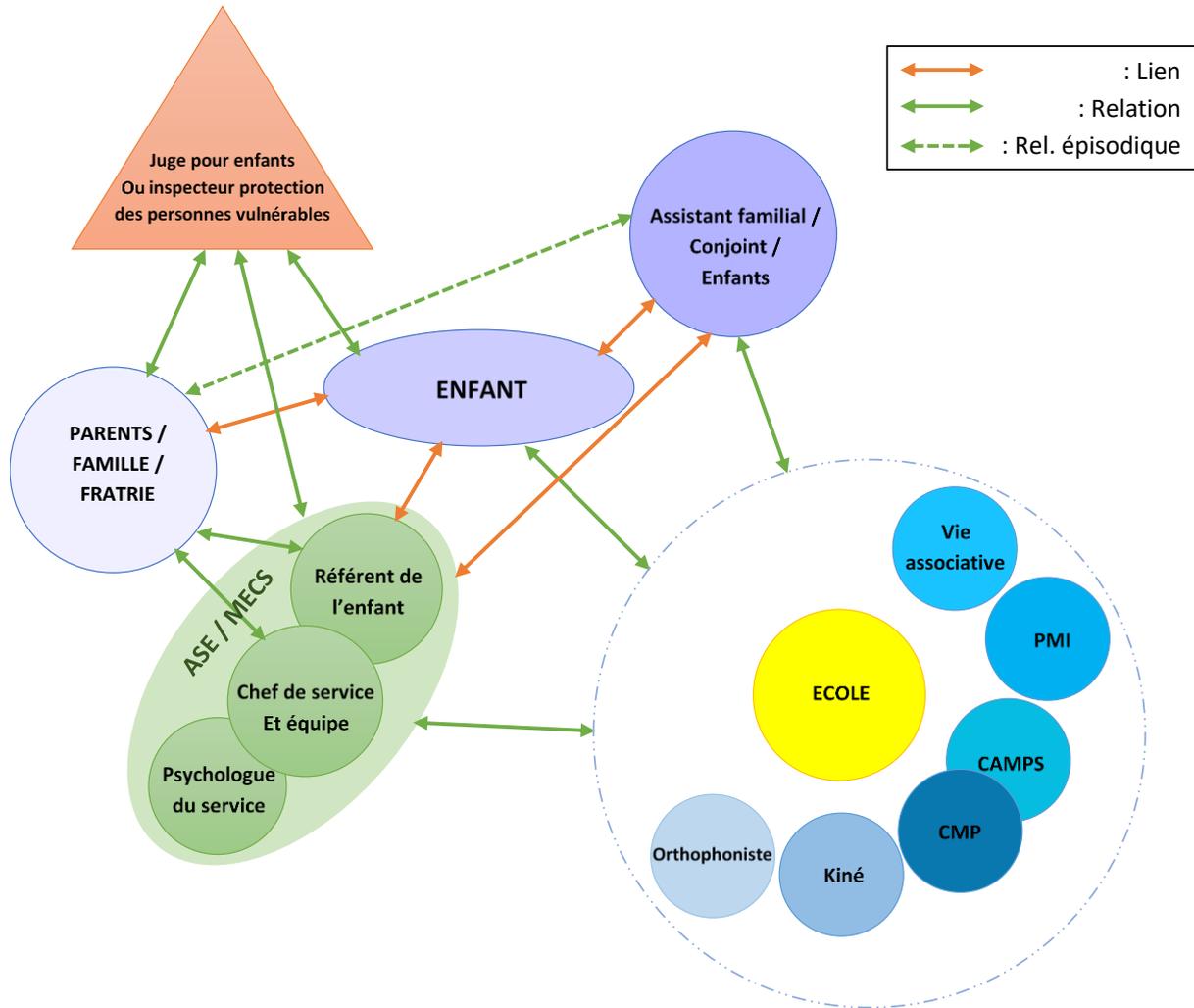
La séparation avec ses parents et son accueil dans une autre famille deviennent des repères temporels pour l'enfant, entre ces deux familles : « celle de temps en temps, et celle où il vit de façon continue ». Sa situation va être rythmée par les visites médiatisées ou les temps de retour au domicile des parents, les rencontres avec le psychologue du service ou du CMP, les soins médicaux en lien avec le handicap ou la maladie. Les quatre assistantes familiales expliquent le peu de temps restant à cet enfant pour « vivre une vie d'enfant », pour jouer, créer des liens dans un contexte amical, sportif, culturel. L'importance des visites médiatisées avec ses parents, voir la fratrie, certes, essentielles dans la continuité du maintien de liens, replie l'enfant sur sa famille, et ne lui permet pas l'ouverture à d'autres modes relationnels et apports socio-culturels possibles autour de lui. *Telle une situation feutrée. Tel un enfant captif.*

Il aura fallu des siècles pour que l'enfant soit reconnu en tant que personne en devenir et à part entière et promu sujet de droit comme l'a officialisé la Convention internationale des droits de l'enfant. Il a donc le droit d'avoir une opinion, le droit à la liberté d'expression, le droit d'accéder à une information diversifiée et visant son bien-être physique, mental et social... et bien d'autres droits contenus dans les différents articles. Aussi, « *son intérêt bien compris ne consiste dès lors ni à être confiné dans la soumission et la dépendance, au gré des libertés que s'accorderaient les adultes à son égard sans considération de ses droits ; ni à être précocement « adultifié » par eux, au titre d'une responsabilisation préposée qu'ils attribuaient pour se dédouaner de leurs propres devoirs et pour anticiper trop vite les siens* »¹³³.

La séparation protectrice ordonnée par le juge, implique différents lieux de vie, différents modes culturels, un partage des actes usuels porté de façon inégale, des représentations propres à chacun des acteurs sur la parentalité... qu'est-ce que l'enfant en comprend ?

¹³³F. JESU « Co-éduquer : pour un développement durable », Dunod, 2004, p. 11

Réseau d'acteurs en coprésence auprès de l'enfant



Accueilli chez un assistant familial et sa famille, l'enfant dans sa vie quotidienne est sous le regard et les décisions de plusieurs acteurs. Si ces derniers sont en relation entre eux, sont-ils en cohérence éducative ?

L'enfant est partagé entre trois fonctions parentales : celle de l'assistant familial, celle de ses parents, et celle exercée par l'ASE par délégation du juge. Comment se repère-t-il entre ces différents modèles parentaux, source de tensions évoquées précédemment ?

Est-ce que ce sont les adultes qui composent entre eux, ou bien est-ce l'enfant qui doit composer dans cette configuration ? Est-ce que la distribution des rôles parentaux, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, garantit l'intérêt de l'enfant ?

Chapitre 7 - La parentalité n'est pas re-distributive, elle est distribuée

Pour conduire ce travail de recherche j'ai pris comme point de référence la sociologie pragmatique, ayant entre autres comme caractéristiques d'intégrer des analyses de temporalité. Aussi, la généalogie de la protection de l'enfance décrite dans le chapitre 2, montre les évolutions politiques, législatives et sociétales au niveau de l'enfant et des parents. La famille se transforme, se recompose, et se caractérise à partir de diverses formes de parentalité. Différentes lois soutiennent ces processus, et demandent aux professionnels de prendre en compte les *compétences* des parents. Néanmoins, l'association des parents dans la vie de leur enfant lorsque celui-ci est accueilli par une autre famille dans le cadre de l'accueil familial, et l'affirmation des enjeux de *coéducation*... peinent à trouver place dans la pratique de terrain.

De cet angle-là, en référence à l'analyse des entretiens, des focus-groups, et soutenue par des apports théoriques, je vais interroger les freins, les résistances s'y rapportant.

Aussi, je fais le lien avec mon hypothèse de départ : **la parentalité n'est pas re-distributive, elle est distribuée.**

1. L'autorité parentale sous contrôle de l'autorité judiciaire

Le système de la protection de l'enfance est construit sur la décision d'agir au regard d'une situation préoccupante voire de danger pour l'enfant, et sur la nécessité d'intervenir dans sa sphère familiale. Cette injonction nécessite d'obtenir l'adhésion des parents au niveau du juge, et demande aux professionnels de rechercher le consentement, la collaboration des parents dans une possible stratégie de coéducation, dont la situation est qualifiée de dangereuse pour l'enfant. Par rapport aux quatre situations évoquées, le juge décide une mesure judiciaire et confie l'enfant à un service de l'ASE, ou Service spécialisé (habilité à cet effet). Au regard de ce cadre juridique, le système de protection de l'enfance en France, soulève davantage la confrontation entre les parents et les professionnels. Injonction paradoxale : imposer une mesure de protection tout en recherchant l'adhésion des parents pour les impliquer dans le partage des actes usuels... Le rapport « les implicites de la protection de l'enfance » pose la question suivante : « *le système organisé de la protection de l'enfance permet-il de dépasser cette injonction paradoxale ? Les dispositifs innovants répondent-ils à ce besoin de dépassement ?* »¹³⁴.

2. L'autorité parentale maintenue dans la mesure de placement

Il n'y a en principe pas de partage de l'autorité parentale. Celle-ci reste entièrement dévolue aux parents, hormis dans certaines situations où le juge peut imposer des décisions aux parents, voire limiter l'exercice de l'autorité parentale comme cela a déjà été dit. Ce non-partage de l'autorité parentale n'est pas sans soulever le fondement de l'autorité de l'assistant familial.

¹³⁴ ONED, « Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de la protection de l'enfance », Recherche, Octobre 2013, p. 10

Cette autorité est « *fondée sur l'obligation de prendre en charge l'enfant confié, la gestion du quotidien, le vivre ensemble, les actes usuels, peut paraître fragile sur le plan juridique et éducatif* »¹³⁵.

Dans son quotidien l'assistant familial occupe une fonction parentale, sans avoir l'autorité puisqu'en permanence l'autorité des parents reprend le dessus, et ces derniers continuent d'en exercer tous les attributs. L'autorité de l'assistant familial est d'autant plus réduite, voire malmenée qu'elle procède de la volonté des orientations du législateur d'impliquer, d'associer et de prendre en compte l'accord des parents, y compris pour les actes usuels.

« *Le droit est convoqué en soutien éducatif, là où l'éducatif peut justement se passer du droit. Cette ambiguïté vient du fait que les notions d'éducation et de protection reposent sur le socle de l'autorité parentale dans notre droit* »¹³⁶.

3. Une norme sociétale du modèle familial

Le maintien de la place des parents et de l'enfant, n'est pas uniquement fondé sur la prise en compte de « l'usager », et la reconnaissance de ses droits face à la puissance publique. Le maintien de la place est étroitement lié à notre société et notre culture. Nous sommes imprégnés de la manière d'inscrire l'enfant dans une histoire de famille, avec ce qui fait lien et fonde son identité, d'où la question de son appartenance. Aussi, ressort l'idée centrale que l'enfant est avant tout issu d'une famille. Il est *l'enfant de son père et de sa mère*, apparenté d'une lignée bilatérale, c'est-à-dire aussi bien à sa lignée paternelle par le père, que maternelle par la mère. Cette « exclusivité de la filiation » lie l'enfant à ses deux parents dont leur place est centrale, en les rendant titulaires de l'autorité parentale. Un peu comme si l'autorité parentale était la manifestation de l'appartenance exclusive de l'enfant à ses parents par l'effet de la filiation. L'autorité parentale rattachée à ce mode exclusif de la filiation, reste l'affaire des parents. Ce principe empêche de penser un partage de l'autorité et laisse peu de place pour d'autres tiers en dehors des parents qui en ont l'exercice, tel l'assistant familial comme nous l'avons vu dans les quatre situations. Quid de l'accueil familial que de reconnaître seuls les parents biologiques et sociojuridiques. Cette configuration ne permet pas la conjugaison d'une re-distribution des actes de la parentalité de façon plurielle, c'est-à-dire en inscrivant les parents et l'assistant familial dans un mouvement de coéducation.

4. Un face à face : famille d'origine et famille d'accueil

En France, ce modèle « *un père une mère pour un enfant* », héritage du système familial classique défini par des règles et un cadre juridique, détermine précisément la famille de l'enfant confié, limité à sa famille biologique. Ce modèle n'est pas interchangeable, et reconnaît seuls les parents biologiques et sociojuridiques comme parents. Cela réduit fortement la filiation à la seule reconnaissance des liens biologiques. Dans le cadre de l'accueil familial, il va être proposé à l'enfant pour se construire ce système conjugo/familial « un père et une mère pour l'enfant » par l'intermédiaire de l'assistante familiale et son conjoint. C'est le modèle reconnu

¹³⁵ ONED, X. CHARLET (juge pour enfants), « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : quelle parentalité partagée dans le placement », in Dossier thématique, Septembre 2013, p. 6

¹³⁶ Idem

et retenu dans le champ de la protection de l'enfance. Mais ce modèle familial de fait favorise la scission. Il oppose les parents biologiques et les assistants familiaux, et place en « *face à face* » ces deux familles, dans des modèles éducatifs qui s'opposent, s'annulent, se rivalisent, où l'un prend l'ascendant sur l'autre dans un mouvement de glissement-substitution (telle la situation de Mélissa), voire l'efface et ne permet pas de dépasser cet affrontement pour penser la situation autrement.

Par sa fonction, l'assistant familial représente l'espace d'identification positive par rapport aux parents, et leur renvoie une image négative de leur fonction. Certes, les parents sont associés, informés du projet éducatif de leur enfant, mais dans « la vie de tous les jours », le partage des actes usuels s'évapore. L'enfant se construit à partir des valeurs éducatives proposées par l'assistant familial et sa famille, telle encore l'image de la famille qui sait, et l'autre qui se trouve en difficulté...

Ce modèle « classique » ne permet pas, comme le montrent les réflexions conduites sur la théorie de l'attachement, un *double mouvement d'attachement*. Aussi, par un changement des pratiques ouvrant sur une autorisation de conjugaison des différents liens, l'enfant pourrait rester inscrit dans sa filiation : l'enfant de ses parents, tout en s'attachant à l'assistant familial et sa famille dans des liens d'affiliation.

« *Cette difficulté à concevoir en droit une parentalité multiple ou additionnelle et à reconnaître aux tiers un rôle parental a des incidences aussi en protection de l'enfance* »¹³⁷.

Ce système vient freiner la reconnaissance de complémentarité des composantes plurielles de parentalité investies entre autres par l'assistant familial. Le pluriel et le multiple des adultes en coprésence dans la vie de l'enfant ne se conjuguent pas, alors même que le contexte familial de l'enfant est repéré, fragilisé, vulnérable. Concernant l'enfant, c'est nier l'existence des liens d'affiliation, d'attachement avec la famille qui l'accueille et dans laquelle il vit de façon permanente, voire même jusqu'à sa majorité.

Notre système nous place face à un dilemme concernant les liens : soit les liens biologiques, soit les liens d'affiliation. Ce sont les uns qui effacent et/ou prennent la place des autres, mais rarement *les uns et les autres*, alors même que l'évolution de la famille nous conduit à considérer la reconnaissance des différents acteurs familiaux qui accompagnent l'enfant dans la vie quotidienne.

Ce regard étriqué réduit fortement l'idée de famille à géométrie variable, d'une pensée plurielle évitant toute concurrence possible, et la possibilité pour l'enfant de *circuler* et se *construire avec* ces différentes familles qui composent son histoire de vie. Tel que le propose le modèle africain, « il faut tout un village pour élever un enfant ». Au centre du Togo, « *il n'est pas pensable qu'un enfant ne soit pas éduqué par plusieurs mères, pères, ou plusieurs familles...l'enfant circule parce qu'il n'appartient pas à ses géniteurs ou parents officiels, il appartient d'abord à son village. Un effet de cette non-appartenance est que l'adoption comme nous la concevons n'existe pas : un enfant a toujours à sa disposition une famille. Il est indispensable qu'un enfant qui perd, pour une raison ou une autre, ses parents ne soit pas pris*

¹³⁷ ONED « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : quelle parentalité partagée dans le placement ? ». Dossier thématique, Septembre 2013

en charge par une autre famille de sa lignée »¹³⁸. Et les auteurs d'expliquer que les enjeux de coéducation vont de soi, car ils ne posent pas de problème aux parents donc aux enfants, puisque les pratiques d'éducation sont identiques dans toutes les familles. Cette dynamique repose entre autres sur des enjeux de solidarité du groupe familial.

En France, une lacune persiste dans les statuts, car « aucune autre réponse juridique, stable et pérenne n'est aujourd'hui apportée à ces enfants et parents qui ne seront plus réunis par le quotidien de la vie »¹³⁹.

Ce changement de regard, demande de réaliser un pas de côté pour sortir du face-à-face parents - professionnels pour être dans une visée linéaire, de côte à côte... Un espace de pensée collective au niveau de l'équipe permettrait de sortir du modèle unique « un père une mère », pour se situer à côté des parents et non contre eux, d'occuper une place différente et complémentaire de la leur, tout en partageant la responsabilité éducative et les actes usuels envers l'enfant.

Sortir du face-à-face pour être dans un mode relationnel de *côte à côte*.

5. Nature des liens d'attachement : enjeu dans l'accueil familial

Il me semble nécessaire de distinguer ce que recouvre chacune de ces deux notions :

Le lien est inscrit par la filiation et « fixe » ainsi une personne à son groupe d'appartenance, dans sa lignée familiale. Pour autant, appartenir à une famille n'implique pas forcément le sentiment de lui appartenir... Il va davantage être question de qualité du lien. Dans la situation d'Hassan où les liens sont morcelés depuis son jeune âge, nous pouvons nous questionner sur la qualité et la teneur du lien entre cet enfant et ses parents. Dans la situation de Mélissa, le lien est maintenu entre la fillette et son père, mais nous pouvons nous interroger si c'est en faveur de l'enfant ou davantage pour soutenir le père dans sa fonction parentale. Avec sa mère, Mélissa n'est plus en relation, mais reste unie à elle par le lien de filiation. Dans la situation de Sofian, la mère est très présente mais rien ne dit de la qualité et la teneur des liens avec son fils. Sont-ils résistants ? Ambivalents ? Désorganisés ?... Où s'évaluent la qualité et la teneur du lien entre l'enfant et son/ses parents ?

La relation, prend davantage en compte le dynamisme interactionnel qui se joue entre deux personnes. Cette continuité relationnelle et affective est désormais reconnue comme fondement de la construction identitaire sur un plan individuel et sur un plan sociétal. Dans la situation de Mélissa, nous voyons la fillette en relation étroite avec l'assistante familiale. Des sentiments sont éprouvés, allant jusqu'à la nommer et la reconnaître « sa maman », et délaisser ainsi le lien de filiation avec sa mère. Dans le champ de l'accueil familial cette distinction est très importante. La relation entre l'enfant – l'assistant familial et les membres de la famille est souvent plus forte et existentielle que le lien de filiation unissant l'enfant à ses parents. Les théories de l'attachement font ressortir le besoin du jeune enfant pour se développer émotionnellement et socialement, de construire une relation d'attachement avec au moins une

¹³⁸ S. RAYNA, MN. RUBIO, H. SCHEU « Parents-professionnels : la coéducation en question », Eres, 2015, p. 54

¹³⁹ ONPE, N. CHAPON et C. SIFFREIN-BLANC avec la collaboration de G NEYRAND, « La question des liens en accueil familial : qu'est-ce qui fait famille en accueil familial ? », Rapport, février 2017, p. 138

personne qui prend soin de lui de façon stable et cohérente, sans que ce soit particulièrement la mère biologique. Les notions de « carvering » « caregiver » ne sont pas reconnues alors même qu'elles sont les fondements de la pratique de l'assistant familial.

A partir de la vie quotidienne, l'assistant familial disponible en continu de jour comme de nuit telle « une figure sécuritaire », va développer un mode sécuritaire pour l'enfant et favoriser le tricotage – l'ancrage de liens stables, confiants, cohérents, des liens d'attachement autorisant l'enfant à se poser et à investir ce qui lui est proposé. Cependant, les troubles de l'attachement que bon nombre d'enfants ont connu avant d'être accueillis comme par exemple Hassan, sont au premier plan des enjeux affectifs, créant des nœuds dans les attaches que proposent l'assistant familial et sa famille. Cette dynamique va les mettre à mal car tirillés entre « *l'amour et la haine* »¹⁴⁰ portés à leurs parents. Le législateur (un des points de la loi 2016), prend en compte les écrits de M. DAVID, M. BERGER (et bien d'autres auteurs), à savoir « *la discontinuité est mortelle psychiquement. Les accueils morcelés, c'est l'enfant en miettes, c'est l'éclatement de sa vie... la famille de cœur qui compte pour l'enfant, celle pour qui l'enfant compte, celle qui porte l'enfant dans sa tête et dans son cœur, l'enfant ne peut en être privé. M David ne se trompait pas quand elle disait que la première chose que l'on doit demander à une famille d'accueil c'est l'engagement affectif* »¹⁴¹. Flotte encore dans les services d'accueil familial l'idée de ne pas trop s'attacher à l'enfant qui reste l'enfant de ses parents... Avec un changement sur les pratiques, l'enfant accueilli pourrait disposer de plusieurs figures d'attachement : l'assistante familiale/son conjoint et ses parents. Ainsi, les figures d'attachement s'inscriraient dans une complémentarité de ce que chacune peut apporter à l'enfant, et non en position de rivalité, de concurrence.

Tel est le dilemme de l'organisation juridique et de la protection de l'enfance. Les liens rivaux, concurrents dont la source est le système juridique ne laissent pas de place à l'addition d'autres natures de liens, dont les liens d'affiliation, nécessaires au développement de l'enfant...

6. La « responsabilité parentale »

Pour soutenir ce point, je me suis rapprochée des propositions évoquées dans le rapport ONED. Notre système français fonctionne en référence à l'autorité parentale, alors que les différentes conventions internationales évoquent davantage le terme de « *responsabilité parentale* ». Cette notion se rapproche grandement de celle concernant l'autorité parentale puisqu'elle concerne à la fois la protection de la personne de l'enfant et l'administration de ses biens.

« En effet, les responsabilités parentales sont définies comme -l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin

¹⁴⁰ Terme emprunté à M. KLEIN

¹⁴¹ H. ROTTMAN, P. RICHARD « Se construire quand même : l'accueil familial, un soin psychique », PUF, 2009, p. 326

de la personne, en maintenant les relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens- »¹⁴².

Fort de cette lecture, nous voyons combien le terme *responsabilité parentale* est évocateur d'un changement de mentalité et de conception du sens de la famille. Le changement renvoie davantage à la notion de *devoir*, mais sans pour autant éliminer celle de *droit*. Aussi, nous pouvons entrevoir un accompagnement en douceur concernant la remise en question de « la propriété familiale ».

Autrement dit, *l'enfant n'est plus l'exclusivité de ses parents*. L'enfant n'appartient pas à ses parents.

Aussi, à partir de ces intentions, sont reconnues les personnes investies de responsabilités parentales les exerçant dans l'intérêt de l'enfant et auprès de celui-ci. Dans les situations où l'accueil de l'enfant s'installe sur une longue durée (placement long), l'assistant familial relève de ces personnes, puisque ce professionnel est investi d'une certaine responsabilité parentale au regard de sa fonction d'activité de parentage.

La temporalité est fondamentale dans l'accueil familial, car différente pour chacun des acteurs. Le temps nécessaire aux parents pour garantir leur fonction parentale, ne sera pas celui de l'enfant dans son développement, ni celui de l'administration judiciaire sur qui repose la décision de poursuivre ou arrêter la mesure. Les auteurs du rapport proposent « *en lieu et place du concept d'autorité parentale, celui de responsabilité parentale pour justifier une temporalité à la préservation exclusive des responsabilités parentales* ».¹⁴³

7. Un autre regard envers les parents

Pour conclure ce chapitre, ma réflexion s'oriente sur la place difficilement accordée aux parents d'une manière générale. Cette incidence se repère plus particulièrement dans les décisions à l'égard de leur enfant, freinant ainsi les enjeux de coéducation.

D. VERSINI, défenseur des enfants en 2006, avait consacré une partie de son rapport sur la question de la coéducation entre les parents et les tiers qui jouent un rôle dans l'éducation de l'enfant et ont tissé avec lui des liens affectifs. Il préconisait de renforcer, sur un plan juridique, le rôle de tiers par la création d'un mandat d'éducation ponctuelle, ou selon la situation et le contexte, par « *une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale homologuée par un juge, ainsi que de donner la possibilité au juge des enfants de préciser dans sa décision de placement la nature des actes que le tiers à qui l'enfant est confié sera en droit d'exercer, au-delà des actes usuels* ».¹⁴⁴

Malgré ces préconisations, la loi du 5 mars 2007 n'a pas retenu la totalité de ces nouvelles orientations. Néanmoins, il est demandé au juge vis-à-vis du service « gardien », de décider en lieu et place des parents titulaires de l'autorité parentale « *en cas de refus abusif ou injustifié*

¹⁴² ONED, N. CHAPON et C. SIFFREIN-BLANC, avec la collaboration de G. NEYRAND, la participation de E. BONIFAY et M. ROSINGANA, « La question des liens en accueil familial : qu'est-ce qui fait famille en accueil familial ? », *in Rapport*, 2017, p. 179

¹⁴³ *Idem*, p. 179

¹⁴⁴ ONED, « Famille, parenté, parentalité en protection de l'enfance : Quelle parentalité partagée dans le placement ? », Dossier thématique, 2013, p. 11

ou en cas de négligence de leur part »¹⁴⁵. La loi reconnaît l'importance d'accorder une attention particulière aux liens affectifs que l'enfant a construit avec les personnes tierces. Aussi, les services d'accueil familial ont la charge de veiller au maintien des liens d'attachement que l'enfant a créé avec d'autres personnes que ses parents.

Également, dans le rapport de l'ONED, le magistrat X. CHARLET s'est référé à l'Angleterre et au Canada. Au Pays de Galles, le droit a consacré le principe de coéducation :

*« en vertu de l'article 2 du Children Act, plusieurs personnes peuvent avoir simultanément la responsabilité parentale, et pour son exercice, chacune d'elles peut agir seule. Le tiers peut donc se voir investi de la responsabilité parentale en même temps que les père et mère, et ainsi agir seul ; le consentement de tous n'étant requis que pour les décisions graves »*¹⁴⁶.

Au Québec, dans le cadre de la protection de l'enfance

*« le tribunal qui conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, peut ordonner que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur de la protection de la jeunesse ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée. La loi sur la protection de la jeunesse prévoit donc la possibilité d'un partage de l'autorité parentale en protection de l'enfance »*¹⁴⁷.

Toujours sur ce sujet, L. OTT apporte une lecture intéressante de la place des parents dans le système de la protection de l'enfance. Il s'agit de *« posture familiale plus proche, plus avvertie et plus demandeuse, à l'égard des institutions que ne l'étaient celles des générations précédentes, plus empreintes de méfiance... Si le public est plus difficile, c'est qu'il est très demandeur et qu'il cherche à être mieux pris en compte, y compris sur un plan de participation »*¹⁴⁸. Cet auteur déplore des formes d'engagement difficiles se concrétisant par la démission des parents se retirant du processus d'éducation de leur enfant une fois celui-ci placé. Il souhaite un changement des conceptions et des pratiques dans le travail social, pour favoriser des formes de co-éducation entre professionnels et parents, soutenues dans un projet commun pour l'enfant.

Enfin, j'ajouterai la nécessité d'une relation de confiance avec les parents pour la mise en place de cette dynamique de reconnaissance. Ce mouvement conduit les professionnels à nommer les parents *auteurs* de leur vie et *porteurs* des projets pour l'enfant, et non comme relevant d'une mesure judiciaire.

¹⁴⁵ Art. 375-7 du code civil

¹⁴⁶ ONED, idem, p. 11

¹⁴⁷ ONED, idem, p. 11

¹⁴⁸ L. OTT « Travailler avec les familles. Parents, professionnels : un nouveau partage de la relation éducative », Ramonville Saint-Anne, Erès, 2012, p. 53

Chapitre 8 - Vers des enjeux de co-éducation ?

A partir des analyses effectuées tout au long du mémoire, nous percevons la nécessité de porter un regard autre sur les parents afin de les impliquer, les responsabiliser en fonction de leurs *compétences parentales*, en sollicitant leur accord dans les actes de la vie quotidienne de leur enfant. Cette dynamique a pour visée la reconnaissance des enjeux de co-éducation entre parents et assistants familiaux, mais demande un changement dans les pratiques de l'accueil familial.

Aussi, pour élargir ma réflexion, il m'a semblé nécessaire d'aller rencontrer la directrice de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Loire, pour connaître les orientations du schéma départemental concernant le travail social et les enjeux envers les parents. Les propositions suivantes visent à penser un dispositif partagé, offrant des opportunités pour permettre aux parents mais aussi aux enfants de se dégager des représentations sociales de vulnérabilité encore bien présentes, et de reproduction transgénérationnelle si souvent observée.

Extrait de l'entretien avec la directrice :

« ...Aujourd'hui dans le travail social, il faut repositionner les travailleurs sociaux, il faut partir du B.A.BA du travail social, c'est à dire arrêter de faire rentrer les gens dans les cases, mais aller à la rencontre de cette famille, n'en ayez pas peur, vous trouverez les clés, c'est une épreuve du corps, sortir des solutions proposées, les parents ne peuvent pas la prendre, me déformer, pour ensuite à partir de ma boîte à outils trouver ce qui est nécessaire...tout l'enjeu c'est comment je rentre en lien, je ne peux plus entendre la phrase de « la bonne distance »..., mais comment je peux être bien avec l'autre sans me sentir envahi ni mal à l'aise, c'est l'apprentissage de la relation à l'autre, c'est un mouvement, ce n'est pas figé comme petit a, petit b ...

...L'enfant est au cœur d'un système relationnel, il n'est pas suspendu avec un papa et une maman, c'est inhumain, il y a plein de vecteurs qui se conjuguent, qui se croisent. Il est nécessaire de sortir la protection de l'enfance soit tout pour les parents soit tout pour l'enfant, soit dans la protection, on ne peut pas passer du tout à rien... Je pense qu'il faut que l'on ait une vision systémique, c'est à dire s'appuyer sur l'environnement qui entoure l'enfant... Oui il y a des parents défaillants, mais on a tendance à attraper les choses par ce qu'ils ne savent pas faire... au lieu d'attraper parce qu'ils savent faire... même s'ils ont un côté de perversion dangereuse, il faut aller chercher, car pour l'identité de l'enfant c'est fondamental, l'enfant ne peut pas se construire avec le côté négatif des parents... »

Avec l'évolution de la société et des lois, les représentations de bons ou mauvais parents ont tendance à disparaître au profit de fonctions parentales, de compétences parentales. Dès lors être parent peut recouvrir multiples formes, puisque des adultes autres que les parents peuvent auprès de l'enfant avoir un rôle et une fonction éducative, tel l'assistant familial. Dans le cadre de l'accueil familial, cela demande aux acteurs concernés une *reconnaissance* des savoir-faire des uns et des autres, et surtout une évaluation de ce que les parents sont en capacité de proposer à leur enfant, aussi minime soit-elle, sans chercher à les mettre en difficulté. « *Quels que soient le niveau et les modalités de la suppléance parentale, la réalisation de la mission de la structure suppose des postures de respect, de reconnaissance des parents, y compris avec leurs limites, voire leurs failles. Seront ainsi recherchées, et modulées selon les situations, la coopération*

des parents et leurs implications dans le respect de ce qu'ils sont »¹⁴⁹. Les parents ont des ressources souvent ignorées, cachées. Il s'agit *avec eux*, de les identifier, les soutenir, les renforcer pour les rendre existantes.

Je me suis rapprochée du travail de S. KARZ, repris par C. SELLENET, qui distingue trois formes d'interactions possibles entre les parents et les professionnels : travailler « *sur* » les familles, « *pour* » les familles et « *avec* » les familles :

1. Travailler « sur » les familles

Relève d'un changement de position. L'idée dominante, dans la promulgation des différentes lois depuis les rapports BIANCO-LAMY et NAVES-CATHALA, repose sur la nécessité de prendre en compte les familles, c'est-à-dire de travailler sur des problématiques les concernant, dont elles ne comprennent pas toujours le sens, ou n'en ont pas vraiment conscience. Lorsque certains parents refusent ce travail sur eux-mêmes, lorsque leur problématique est complexe, qu'ils résistent aux propositions, ils deviennent vite marginalisés, stigmatisés, étiquetés « cas difficiles ».

2. Travailler « pour » les familles

Relève du modèle de la substitution, à savoir que le terme *pour*, renvoie à un autre, en l'occurrence à une autre famille. Ce modèle a fonctionné pendant des années puisqu'il suffisait de « faire à la place » d'une famille n'étant pas en mesure d'apporter à l'enfant ce dont il avait besoin. Travailler *pour* les familles, c'est choisir à leur place, c'est décider pour les parents sans se préoccuper de leur choix ou de leurs intentions. Pour autant, lorsque les parents sont absents de la scène parentale, il sera question de les remplacer. C'est aussi ce qui se passe lors des placements de longue durée.

3. Travailler « avec » les familles

La préposition *avec* est un marqueur de rapport de relations ; il y a une volonté d'accompagnement et d'association. S. KARSZ explique « *pour travailler avec les parents, il faut renoncer à vouloir trop vite le bien d'autrui, il faut ne pas considérer qu'ils ont des problèmes à résoudre, mais qu'ils viennent travailler des questions* »¹⁵⁰. L'auteur précise, que dans l'idée de la prise en charge, repose l'intention d'accompagner les parents vers leur destination, de chercher avec eux et pour eux, et non dans le souhait du professionnel. Dans ce travail avec les familles, la prise de risque est présente car le professionnel se doit de se départir « *de la position d'expert, refusé d'être celui qui sait, accepter d'être interpellé sur ses propres repères, valeurs...* »¹⁵¹. Le professionnel pour travailler avec les parents va devoir se mettre

¹⁴⁹ ANESM « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ; recommandations des bonnes pratiques professionnelles », Guide, Février 2010, p. 84

¹⁵⁰ C. SELLENET « Coopération et coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance », *in Vie Sociale* 2008/2, n° 2, p. 15

¹⁵¹ Idem

dans une dynamique d'être « travaillé par eux ». C'est une position inconfortable, car elle lui demande d'interroger ses propres certitudes et savoirs, et d'accepter ses doutes.

Extraits du même entretien :

« ...Il y a un groupe qui travaille avec des parents, aussi pour montrer l'exemple de ce qu'on voudrait qui se passe dans le cadre du schéma départemental on est allé chercher des parents avec ATD Quart monde. On a donc un groupe de parents, avec des travailleurs sociaux, des psychologues, des partenaires sociaux, l'Université, avec des parents de la prévention et de la protection, et tout ce mélange créé quelque chose de dynamique... ».

Ce regard autre sur les *compétences* des parents, minimales soient-elles, aurait comme résultante une vision commune lorsque l'enfant est déplacé pour être accueilli chez un assistant familial, c'est-à-dire *linéaire* dans le partage des actes du quotidien, et réduirait ainsi les enjeux de dysmétrie des familles, entre l'une qui sait et l'autre défaillante. Ce changement de regard nous conduit à penser les propositions avec les parents comme un processus d'étayage social, et non comme un simple droit à la parentalité. L'idée sous-jacente repose sur le fait que chaque parentalité soit reconnue dans sa singularité pour être plurielle et complémentaire à l'enfant.

4. Sortir du face-à-face et se mettre en lien

Pour soutenir cette dynamique de « faire avec », je me suis référée aux « fiches actions » proposées à partir du document édité dans le cadre du Schéma départemental de la Loire 2017-2021. Je retiens plus particulièrement celles se rapportant aux différents acteurs du mémoire : les parents, l'enfant, les professionnels.

Garantir le parcours de l'enfant par le PPE¹⁵²

Le groupe de travail s'est appuyé sur les intentions des lois 2007 et 2016 dont un des axes à partir du projet pour l'enfant est de garantir l'accompagnement de l'enfant et la sécurisation de son parcours.

Ouvrir un espace de dialogue avec les jeunes accompagnés¹⁵³

Extrait du même entretien :

« ...on a lancé des actions collectives départementales autour du sport et de la culture, ce qui permet aux travailleurs sociaux de rencontrer les enfants et les adolescents avec un regard différent, et pour les enfants et les adolescents de rencontrer du coup des humains, et oui des adultes qui s'occupent d'eux et non pas des gens responsables de leur dossier, et ça change tout... ça ne veut pas dire qu'on est pas responsable de son dossier, mais ça passe en premier par la rencontre, on apprend à se regarder, à être ensemble, à être dans la simplicité, ou peut-être à se détester, mais on a trop intellectualisé la relation, alors que ça marche quand j'accepte de me laisser embarquer... après le travailleur social questionne l'espace pour se récupérer, et ça peut être l'analyse de la pratique professionnelle, le management, l'équipe, à condition que l'équipe soit tolérante... par ce que ça questionne sur comment je travaille à l'extérieur de l'équipe et comment je peux régresser dans cette équipe pour ensuite rebondir... »

¹⁵² Loire le Département, « Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2017-2021 », Fiche 2, p. 114

¹⁵³ Idem, Fiche 3, p. 116

Recueillir la parole de l'enfant, et l'aider à développer ses propres ressources pour favoriser les enjeux de son autonomie.

Extrait du même entretien :

« ...c'est une question de posture, l'enjeu du travail c'est ça, comment je mets en lien des gens d'univers différents, et ça c'est le boulot du travail social, ça veut dire je me mets à leur niveau, ça veut dire je parle le même langage que l'autre pour qu'on se comprenne, et c'est comme ça que la confiance se crée, c'est une question de posture physique, la rencontre ce n'est pas être derrière un bureau...

...en découle des idées, des erreurs, accepter de se tromper, il n'y a pas de solution absolue, c'est du sur-mesure... la science nous dit, je pose une hypothèse je cherche, j'expérimente, donc allons chercher la ressource de la personne, on cherche, on fait essaie-erreur..., mais cela demande la nécessité de rentrer en lien, de ne pas avoir peur de rencontrer l'autre, rentrer en conflit dans l'affrontement, ce sont des briques, le conflit est positif, il est constructif, mais il faut accepter de ne pas être dans du confort... déconstruire les représentations de sauver tout le monde...

...qu'est-ce que je fais de mes outils, il faut arrêter de donner des solutions aux gens, par contre, comment j'accompagne l'autre pour trouver sa solution, les travailleurs sociaux vont retrouver l'image de créativité, pour co-construire une solution avec cette famille, et être un des ouvriers de l'édifice, pas l'ouvrier, mais un des ouvriers et travailler en équipe avec la famille pour construire une solution... »

Au niveau des parents et des professionnels¹⁵⁴

« Utiliser les ressources territoriales, pour prévenir et protéger », Repérer les ressources qui se trouvent dans l'environnement, pour favoriser dans la mesure du possible le maintien de l'enfant au domicile des parents en soutenant ces derniers, et travailler avec les différents partenaires.

« Instituer un espace d'échanges et de travail entre les parents et les professionnels au sein du département ». Laisser la place des parents en sortant des représentations, pour se rapprocher de leurs préoccupations en utilisant un vocabulaire commun.

« S'appuyer sur le réseau ressource des familles ». L'environnement des parents se partage, et peut-être l'endroit ou des réponses seront apportées à l'enfant par d'autres personnes, ou associations.

La place des familles¹⁵⁵ ***et les actions collectives***

La fiche 9 propose « La place des familles dans les accompagnements ».

Il s'agit de travailler avec les capacités, le potentiel des parents, en créant des espaces de travail avec les parents.

« Développer des actions collectives ». Il s'agit de se rapprocher de la famille afin de mieux travailler avec elle et de mobiliser ses ressources.

Le repérage des compétences sert de levier pour rechercher avec le parent ce qu'il sait faire, regarder les côtés positifs de ses relations avec son enfant, la famille élargie, le voisinage, et lui permettre des effets de mobilisation. Un des points d'appui est de permettre aux parents de

¹⁵⁴ Idem, Fiche 4, p. 118 ; Fiche 5, p. 120 ; Fiche 6, p. 122

¹⁵⁵ Idem, Fiche 9, p. 128 ; Fiche 7, p. 124

prendre la parole pour proposer des idées, de faire entendre leur point de vue. L'usage de la parole pourra progressivement participer à l'élargissement de leur réflexion, et ouvrira de nouvelles alternatives relationnelles. Néanmoins, certains de leurs propos pourront être maladroits, conflictuels, aussi, cela va demander aux professionnels d'ajuster le vocabulaire, tout autant dans une « parole vraie », c'est-à-dire non édulcorée de la situation de danger pour laquelle une mesure de justice est en cours. Exercice pas toujours facile de parler *avec une famille*. Aussi, l'accompagnement des familles confronte le professionnel à une prise de risque permanente, et une zone d'inconfort. C'est là que la notion d'équipe et de management prend tout son sens, afin de permettre au professionnel de livrer ses doutes et ressentis sans jugement de ses collègues.

Puis, une proposition qui ne figure pas dans le cadre du schéma départemental, mais évoquée lors de l'entretien avec la cheffe de service de l'ASE, *la préparation du placement*, qui facilite les enjeux de co-éducation entre les parents et les assistants familiaux :

« c'est préparé quand on a pu aller au domicile de l'assistante familiale ou de l'établissement pour le visiter, on a des assistantes familiales qui nous font passer des photos... la famille d'accueil vient, les parents sont là, on les présente, on les met en lien... l'assistante familiale explique comme elle vit, où elle habite... elle explique ses expériences professionnelles, comment on vit dans la famille, et dit comment elle va se situer par rapport aux parents, on prend le temps d'échanger... on a des familles d'accueil qui peuvent dire aux parents je ne prendrai pas votre place, je ne serai jamais sa maman, mais je suis là pour vous donner un coup de main, je vous supplée pendant un temps... là, on peut être dans une forme de co-éducation, on est à côté, sinon on est face à face, dans l'affrontement... c'est important d'être dans la préparation de l'accueil, et non dans le placement avec toute la violence, toute l'insécurité, toute l'étrangeté parce que les enfants ne savent pas où ils vont, ni quand ils partent..... »

« ...c'est important que le mari de l'assistante familiale puisse rencontrer les parents, là on commence à faire un peu famille, déjà on se reconnaît, ça fait pas tout... mais rien de mieux que la rencontre entre les gens entre eux, il y a tout ce que les personnes peuvent dire et que nous ne pensons pas, ils se voient, se rencontrent, se perçoivent ...des fois nous avons des personnes qui s'entendent bien et qui, ensemble, vont accompagner l'enfant dans la voiture...».

Ce temps de préparation est un espace où les différents acteurs commencent à faire connaissance, et où se définissent les fonctions et les rôles pour accompagner chacun des membres de la famille dans des places bien différenciées et de coéducation. Cela permet à l'équipe du service accueil familial d'expliquer concrètement aux parents et à l'enfant la manière dont chaque professionnel va travailler avec eux. Les parents peuvent poser leurs questions, faire part de leur inquiétude, de leur appréhension quant au fait que leur enfant vive dans une autre famille que la leur, nommer leurs souhaits par exemple sur les actes du quotidien : nourriture, vêture, utilisation du portable, loisirs etc. voire évoquer leur opposition à ce mode d'accueil imposé par une instance judiciaire.

« En l'absence de réflexion commune à ce sujet, l'enfant peut devenir le jouet de conflits entre intervenants, de disparitions subites, de morcellements d'histoire qui entrent en résonance avec son angoisse de perte ainsi réactivée »¹⁵⁶.

¹⁵⁶ M. DAVID, « Le placement familial : de la pratique à la théorie ». ESF 1989, p. 159

Pour faciliter l'accueil et l'intégration de l'enfant dans ce nouveau lieu de vie, des temps d'adaptation peuvent se mettre en place afin d'adoucir la rugosité de la séparation. Cela peut se passer par la présentation de la maison et des membres de la famille d'accueil avec un support album photos, puis de façon plus élargie avec l'assistant familial et sa famille pour un goûter dans un parc, ou par la visite de la maison de ce dernier et la rencontre avec les membres de la famille, etc...

Enfin, d'autres outils sont pratiqués au cours de l'accueil pour soutenir le travail avec les parents, non limités au département cité plus haut :

Le cahier de liaison

Une assistante familiale a installé un cahier de liaison entre elle et les parents. Le cahier de liaison comme son nom l'indique permet l'information régulière avec les deux « familles » de l'enfant. Les éléments cités sont repris avec le référent et/ou lors des réunions en présence des parents. L'enfant n'est plus coupé, clivé entre ces deux familles, mais bien relié avec « ses » deux familles.

L'arbre de vie

L'arbre de vie permet à l'enfant accueilli de repérer sa place dans la famille d'accueil à partir de ce qu'il vit au quotidien avec les membres de celle-ci, tout en croisant les constellations familiales biologiques. Il est un complément de l'arbre biologique.

Un soutien direct à l'assistant familial

La pratique de l'assistant familial est traversée par les épreuves, des tensions. Ce professionnel de la relation en direct avec l'enfant a besoin de trouver un lieu d'écoute, de parole, pour soutenir et accompagner les situations complexes, inquiétantes voire imprévues. Ce travail peut prendre forme dans des temps d'analyse de la pratique professionnelle.

Également, ces temps d'analyse de la pratique professionnelle peuvent s'organiser avec le référent et l'assistant familial. Ces deux acteurs constituant un « binôme » pour accompagner l'enfant dans des places complémentaires et différentes, les situations seraient ainsi évoquées et portées en duo, garantissant les axes du projet de l'enfant.

Des formations communes

Réunir les acteurs du service de l'accueil familial, dans une perception et réflexion commune, à partir de thématiques alimentant la pratique professionnelle

Une famille de parrainage

Le parrainage pour un enfant, soit de façon individuelle, soit à partir d'associations, vient en complément du cadre familial ou institutionnel, marqué par une fragilité parentale, voire un délaissement parental dans lequel il évolue. Cela permet progressivement à un enfant de tisser des liens avec une famille de parrainage, liens qui perdureront même si l'enfant change de lieu d'accueil. Les rencontres sont régulières et passent par des activités culturelles, de loisirs, scolaires, sur des temps de week-end etc. C'est un étayage souple, reposant sur la volonté de se

poursuivre dans la durée et dans un partage de culture. Ce principe favorise la solidarité de proximité et le vivre ensemble. Pour les parents de l'enfant, l'aspect positif se traduit par du temps de répit, et un apaisement des relations familiales.

Conclusion

Extrait de l'entretien avec la directrice de l'ODPE :

« Une famille ce n'est pas un absolu, ça se construit, ça se déconstruit, ça se reconstruit... Si d'emblée on est dans quelque chose où c'est fait, c'est mort, il faut laisser à l'enfant la liberté de se la créer, peut-être que sa famille c'est sa tatie, son parrain... ce sont des gens avec qui il est en confiance, qui l'ont nourri et avec qui il a grandi... c'est ça la vie... ».

Le point de départ de mon questionnement était de comprendre à partir du partage des actes de parentalité de la vie quotidienne où se nichent les nœuds de tensions – d'épreuves entre les acteurs de l'accueil familial. Pour cela, la sociologie pragmatique a été ma base de référence. Le travail de recherche confirme l'hypothèse que la parentalité n'est pas re-distributive dans le cadre de l'accueil familial. Le dispositif de la protection de l'enfance ne permet pas le partage des actes usuels. Les acteurs sont empêchés d'occuper leur place, ayant du mal à se faire confiance, marqués par les enjeux de rivalité et soumis au non-partage de l'autorité parentale (contrôlée par l'autorité judiciaire). La loi sur le projet personnalisé pour l'enfant prend difficilement place dans les pratiques des services de l'ASE ; la professionnalisation des assistants familiaux dans ces mêmes services peine à faire changer la perception des enjeux de rivalité entre deux familles, l'une biologique et l'autre d'accueil.

Alors que la société est en mouvance au niveau de la composition de la famille, l'accueil familial pose la question de la place des parents et du modèle traditionnel, à savoir « un père une mère pour un enfant ». La proposition faite à ce dernier d'être accueilli par une autre famille que la sienne chahute ce modèle sociétal. En effet, lorsque l'enfant est confié, il va s'agir de conjugaisons éducatives entre différents acteurs, chacun devant s'investir, participer aux décisions concernant la vie de l'enfant, avec comme question : l'intérêt de l'enfant.

Des freins, des points de blocages demeurent dans le système actuel de la protection de l'enfance pour que la parentalité soit re-distributive.

Tout d'abord, l'autorité parentale est encore exclusivement dédiée aux parents. Elle est préservée, lorsque l'enfant est confié à un service de l'aide sociale à l'enfance, y compris dans le cadre d'une mesure judiciaire. Les actes non usuels requièrent l'accord des parents alors que les actes usuels sont « partagés » entre les parents et l'assistant familial qui assure le quotidien de l'enfant. Seul le juge pour enfants peut trancher en cas de litige avec les parents. Du parent coupable au parent responsable, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont toujours en difficulté pour défendre leurs droits et tenir le lien de parentalité dans ce contexte de séparation. Ils ne sont jamais à la bonne place...Présents au moment de l'accueil de l'enfant où les actes usuels sont repérés pour être partagés avec l'assistant familial, les parents sont moins sollicités au fil de l'accueil, entraînant une déresponsabilisation de leur part.

Leur système éducatif considéré comme défaillant est supplanté par celui de l'assistant familial, suscitant des tensions ouvertes ou larvées, à partir desquelles les parents vont développer différentes attitudes : collaboration de surface, opposition, retrait, disparition...

Aussi, les intentions législatives d'associer les parents, de soutenir des compétences parentales, sont en jachère et restent peu lisibles par les parents dans les pratiques de la protection de l'enfance. Il y a une distribution éducative entre l'ASE, responsable du parcours et de sa continuité pour l'enfant, l'assistant familial, responsable du care et du quotidien de l'enfant, et les parents qui restent responsables et détenteurs de l'autorité parentale dans le contrat signé, mais empêchés dans la réalité de terrain. Mis à l'écart, ils ne sont pas des acteurs potentiels de la vie de l'enfant, d'autant plus que les représentations stigmatisantes à leur égard sont encore prégnantes, « ils maltraitent, ne répondent pas de leurs fonctions parentales, délaissent l'enfant... ».

Au fil de l'accueil, l'assistant familial assure majoritairement le portage des actes usuels auprès de l'enfant, tout en étant enjoint de ne pas prendre la place des parents et de tenir une position professionnelle. Epreuves de professionnalité que de demander à l'assistant familial d'assurer une activité de parentage en continu, source même du familial et du parental, sans détenir les attributs de l'autorité parentale. Sa place de professionnel ne lui reconnaît pas pleinement un rôle parental, et difficilement l'accrochage affectif avec l'enfant.

La recherche montre un enfant partagé entre plusieurs figures parentales dont le contour des places manque de balisage. La présence des parents est maintenue mais ils restent en difficulté pour exercer leur parentalité. L'assistant familial, dont la fonction est de faire du parent sans être le parent, est soumis à différentes natures d'épreuves du fait de la spécificité de son lieu d'exercice. Le référent exerce une double fonction de soutien et de contrôle, tant auprès de l'assistant familial, des parents, que de l'enfant, qui peut s'avérer quelquefois contradictoire. Les raisons du déplacement et changement de famille restent nébuleuses et sont énoncées à mi-mots par les adultes, entraînant pour l'enfant des sentiments contradictoires à l'égard de ses parents, et une forme d'insécurité à investir la nouvelle famille proposée. Difficile de savoir si les liens maintenus avec ses parents participent à soutenir leur fonction parentale, ou à préserver sa place d'enfant dans la famille, apportant ainsi une certaine confusion dans le repérage des liens de filiation et d'affiliation. Flou sur la stabilité de son parcours et la durée de son accueil car celui-ci est lié à l'évolution de la situation de ses parents. Si tous ces acteurs œuvrent pour l'intérêt de l'enfant, comment ce dernier peut-il occuper sa « place d'enfant » au milieu de ces adultes référents souvent en tensions, en rivalité, ou « empêchés »... Malgré le fait qu'il soit reconnu sujet de droit, sa parole est encore peu recherchée dans les décisions le concernant. Il est souvent confronté à des choix au-delà des situations le dépassant, freinant la légèreté de l'enfance... « aimer ses parents et sa famille d'accueil, aller en visite auprès de ses parents ou en activité de loisir, dire ou ne pas dire ». Il se doit de choisir, avec le risque de déplaire à l'un ou l'autre des acteurs.

Dans le champ de la protection de l'enfance, il manque la possibilité pour l'enfant de grandir en cohérence avec les différentes configurations de parentalités qui lui sont proposées, garantissant sa place. Le droit est directement mis en cause, puisqu'il participe de façon exclusive à la filiation et vient faire barrage au processus d'affiliation à l'heure où le primo attachement est reconnu comme nécessaire au développement de l'enfant par de nombreux auteurs. Le droit, en accordant exclusivement l'autorité parentale aux parents, oppose en

permanence la pluralité de ces deux modes de liens, filiation et affiliation, et ne permet pas l'ouverture à d'autres figures d'attachement. Il empêche la régulation des diverses formes de parentalités. Cette exclusivité est en tension avec la réalité de la parentalité distribuée.

En décloisonnant les frontières parentales, l'enfant accueilli en famille d'accueil serait autorisé à vivre différentes parentalités, pour grandir librement « avec » tous les adultes concernés par son éducation. Cette nouvelle dynamique ouvrirait sur une pluralité de pensées, une parentalité partagée et une conjugaison au pluriel des liens d'attachement.

Il y aurait ainsi une forme de « *pluri-parentalité* ».

Références bibliographiques

Ouvrages

- J. CARTRY, « Petite chronique d'une famille d'accueil ». Paris, Dunod, 2005.
- N. CHAPON, « Parentalité d'accueil et relations affectives ». PUF, 2016.
- M. DAVID, « Le placement familial : de la pratique à la théorie ». Les éditions ESF, 1989.
- E. DJAOUI, « Intervenir au domicile ». Paris, Presses de l'EHESP, 2008.
- E. GOFFMAN, « Asile ». Editions de minuit, 1998.
- . « La mise en scène de la vie quotidienne : 1 - la représentation de soi ». Editions de Minuit, 1992.
- F. JESU, « Co-éduquer : Pour un développement social durable ». Dunod, 2004.
- D. MARTUCCELLI, « Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine ». Armand Colin, 2006.
- RF. MURPHY, « Vivre à corps perdu. Le témoignage et le combat d'un anthropologue paralysé »
Collection Terre humaine, Plon, 1990.
- A. MUXEL, « Individu et mémoire familiale ». Nathan, 2002.
- L. OTT, « Travailler avec les familles. Parents professionnels : un nouveau partage de la relation éducative ». Ramonville Saint-Anne: Erès, 2012.
- E. POTTIN, « Les enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance ». Erès, 2014.
- C. WEIL, « Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation ». L'Harmattan, 2011.

Ouvrages collectifs

- M. DE CERTEAU, L. GIARD, et P. MAYOL, « L'intervention du quotidien ». Folio Essais, 1994.
- F. JURSTEL, « Comprendre le lien familial ». F. DE SINGLY et S. MESURE dir., PUF, 2001.
- P. MANENT, « Comprendre le lien familial ». F. DE SINGLY et S. MESURE dir., PUF, 2001.
- G. NEYRAND, MD. WILPERT, et M. TORT. « Père et mère, les fonctions incertaines, les parents changent, les normes restent ? ». Erès, 2013.
- H. ROTTMAN, et P. RICHARD. « Se construire quand même : l'accueil familial, un soin psychique ». PUF, 2009.

Articles

- V. BAYON, « Introduction » in *Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation*, A.OUI dir., L'Harmattan, 2011.
- M. BONETTI, J. FRAISSE, et V. DE GAULEJAC, « De l'assistance publique aux assistantes maternelles : la professionnalisation du maternage ». *Les cahiers de Germinal*, 1980.
- A. BOUCHET, « Le travail d'équipe en articulation et coopération ». in *Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation*, C. WEIL dir., L'Harmattan, 2011.
- L. CAMBON, « La professionnalisation des assistants familiaux ». *Actions sociales ESF*, 2013.
- JC. CEBULA, « Le besoin de dire maman : quelle référence parentale ? » *Enfance et Psy*, n° 43, 2009/2.
- A. GOTMAN, « L'hospitalité ». *Communications*, n° 65, Seuil, 1997.
- M. MARZANO, « Qu'est-ce que la confiance ? ». *Revue Etudes*, 2001.
- JL. NOUVEL, et M. DESSONS, « Conflit de loyauté dans la dynamique du placement, du singulier au pluriel » - in *"Se construire quand même : l'accueil familial un soin psychique"*, H. ROTTMAN et P. RICHARD. PUF, 2009.
- B. RAVON, et P. VIDAL-NAQUET. « Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social ». *Rhizome*, n° 67, 2018/1.
- C. SELLENET, « De la nourrice à l'assistant familial, histoire de reconnaissance ». in *Les assistants familiaux : de la formation à la professionnalisation*, L'Harmattan, 2011.
- , « Coopération et coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance ». in *Vie sociale*, n° 2, 2008/2.

Articles dans revues électroniques

- Cairn-info. *Revue-politix*. 2013. <https://www.cairn.info/revue-politix-2013-3.htm>.
- HAL Archive ouverte en Sciences de l'Homme et de la Société. « Accompagner les parents dans leur travail éducatif et de soin ». Juin 2017. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01572229>.
- SociologieS [En ligne], Théories et recherches. G. SERAPHIN, « Le rôle des parents au sein de la cité : ordre public et responsabilité ». *openedition*. Mis en ligne le 25 juin 2013. <https://journals.openedition.org/sociologies/4341>.

Colloques et séminaires

CREAI Rhône-Alpes. « Dix ans après le rapport Bianco-Lamy, l'Aide sociale d'aujourd'hui ». *Colloque de Villeurbanne; Les actes*. 1999.

B. RAVON, *Colloque organisé dans le cadre de la formation ANACIS*. Liège, Février 2018.

ONED et INSET. « Parents, enfants, familles en protection de l'enfance ». Actes du séminaire, Angers, 27 et 28 septembre 2011.

Université Lyon 2, Colloque, B. RAVON dir. «Habiter». Lyon, 6 octobre 2017.

Rapports, dossiers thématiques, notes d'actualité, guides

ANESM. « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ; recommandations des bonnes pratiques professionnelles », Guide, Février 2010.

DGCS, Ministère des solidarités et de la santé, « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance ». Guide, 2018.

JL. BIANCO, et P. LAMY, « L'aide sociale à l'enfance de demain ». Rapport, 1980.

JL. GENARD, « Action publique et subjectivité ». Rapport coordonné par F. CANTELLI et JL.GENARD, Editions Droit et société, 2007.

Le défenseur des droits, « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits ». Rapport, 2011.

P. NAVES, et B. CATHALA, « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection de l'enfance et de la famille ». Rapport, Ministère de l'emploi et de la solidarité et Ministère de la justice, Paris, 2000.

ONED. « Deuxième rapport annuel au parlement et gouvernement ». Décembre 2006.

ONED. « Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance : quelle parentalité partagée dans le placement ? » Dossier thématique, Septembre 2013.

ONED. « L'accueil familial : quel travail d'équipe ? ». Etude coordonnée par A. OUI, chargé de mission, L. JAMET et A. RENUY, chargés d'études, Juillet 2015.

ONED. « Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de la protection de l'enfance ». Recherche, Octobre 2013.

ONED. « Neuvième rapport au Gouvernement et au Parlement ». Rapport, Mai 2014.

ONED. « Protection de l'enfance : les nouvelles dispositions issues de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ». Note d'actualité, Mars 2016.

ONED. Ch. ZAUCHE-GAUDRON, H. RICAUD-DROISY, et S. EUILLET. « Le développement socioaffectif des jeunes enfants de 4 ans en famille d'accueil ». *in Rapport*, Octobre 2007.

ONPE, N. CHAPON, et C. SIFFREIN-BLANC en collaboration avec G. NEYRAND, « La question des liens en accueil familial : qu'est-ce qui fait famille en accueil familial ? ». *Rapport*, Février 2017.

Schéma départemental

Loire, le Département. « Schéma départemental de Prévention et de protection de l'enfance ». 2017-2021.

Documents législatifs référencés dans le cadre de la protection de l'enfance au cours de l'évolution de l'accueil familial

- 1350** : Ordonnance du roi Jean-Le-Bon qui règlemente le salaire des nourrices : « nourrices de lait dites à emporter » et pour les nourrices sèches dites sur le lieu »
- 1581** : 1660 St Vincent de Paul développe les ouvres pour enfants trouvés
- 1758** : Mise en place de la pratique des Tours dans la France
- 1796** : Arrêté précisant la manière d'élever et instruire les enfants placés
- 1811** : Décret Napoléonien limitant le placement des enfants, et ne pourra se prolonger au-delà des 16 ans de l'enfant ; création cette année-là d'un corps d'inspecteurs dans le but de corriger les effets pervers du placement
- 1820** : Un médecin est recruté dans chaque canton ; il sera accompagné d'un inspecteur dans ses tournées pour apporter le soin nécessaire aux enfants placé,
- 1889** : Loi du 24 juillet, dite loi Roussel, relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés
- 1890** : L'hygiène se présente comme une doctrine moralisante pour les classes populaire,
- 1904** : Circulaire du 15 juillet précisant la nécessité de trouver une famille accueillante chez qui l'enfant pourra se faire une place
- 1932** : Contrôle des enfants au domicile des nourrices par les assistantes sociales
- 1935** : Le décret-loi de 1935 maintien le caractère rural des placements nourriciers jusqu'à l'âge de 13 -14 ans
- 1943** : Loi du 15 avril 1943 et circulaire du 14 août 1943 qui confirment la prédominance du placement familial rural pour les pupilles de l'Etat
- 1945** : Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; création du statut de juge pour enfants
- 1945** : Création de la Protection maternelle infantile (PMI)
- 1953** : L'orientation rurale du placement familial est supprimée en vue de rééquilibrée les zones urbaines et maintenir les liens familiaux entre l'enfant et ses parents
- 1970** : Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale
- 1972** : Rapport DUPONT – FAUVILLE « Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance »
- 1977** : Les assistantes maternelles remplacent les nourrices avec la loi du 17 mai 1977

- 1982** : Loi de décentralisation : transfert de l'Etat vers les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ; cette loi a confié aux conseils généraux la responsabilité de la protection de l'enfance, complétée par les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983
- 1986** : Loi du 6 juin 1986 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance
- 1987** : Loi MALHURET sur l'exercice de l'autorité parentale
- 1989** : Convention des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU et entrée en vigueur le 2 septembre 1990
- 1992** : Loi du 12 juillet 1992 qui complète et améliore le statut des assistantes maternelles
- 2000** : Rapport en juin de B. CATHALA et P. NAVES « accueils provisoires et placements, d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de la protection de l'enfance et de la famille juin 2000 »
- 2002** : Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- 2002** : Le décret du 5 mars 2002 avec le « Rapport Deschamps » stipule le droit d'accéder et consulter son dossier en « assistance éducative »
- 2003** : Rapport de Maurice BERGER « l'échec de la protection de l'enfance », édition Dunod
- 2005** : Loi du 27 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 reconnaissant la qualification professionnelle des assistantes maternelles qui deviennent assistants familiaux
- 2005** : Premier rapport annuel de l'Observatoire national de l'enfance en danger
- 2007** : Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- 2012** : Loi du 12 mars 2012 ayant pour visée d'aménager le suivi les enfants repérés en danger
- 2014** : 9 avril 2014, proposition du rapport d'Irène THERY sur le la filiation et la parentalité
- 2014** : 11 septembre 2014, proposition au Sénat de la loi relative à la protection de l'enfant
- 2014** : Rapport d'information DINI et MEUNIER « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant », au nom de la commission des affaires sociales
- 2016** : Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- 2016** : Rapport de l'ONPE « Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques » juillet 2016 rapport coordonné par Elsa KRAVEL et Ludovic JAMET
- 2018** : Ministère des Solidarités et la santé : « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance »

Sigles utilisés

AEMO :	Aide en milieu ouvert
ARFRIPS :	Association régionale pour la formation, la recherche et l'innovation en pratiques sociales
ASE :	Aide sociale à l'enfance
CASF :	Code de l'Action sociale et des familles
DDASS :	Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DGCS :	Direction générale de la cohésion sociale
DSTS :	Diplôme supérieur du travail social
MECS :	Maison d'enfants à caractère social
ONED :	Observatoire national de l'enfance en danger
ONPE :	Observatoire national de la protection de l'enfance
PMI :	Protection maternelle et infantile
SPIP :	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TISF :	Technicien de l'intervention sociale et familiale

Table des matières

Sommaire	2
Avant-propos.....	5
Introduction.....	7
Chapitre 1 - Vers une parentalité re-distributive ou distribuée ?.....	11
1. La sociologie pragmatique ou sociologie des épreuves	11
1.1 Généalogie de la protection de l'enfance	12
1.2 Deux terrains investigués pour la recherche action	12
2. Méthodologie de l'enquête	12
2.1 Retour sur le terrain	13
Au niveau de l'Aide sociale de la Loire	13
Au niveau du Rhône	13
Au niveau de la MECS	14
L'Observatoire départemental de la Protection de l'enfance de la Loire	14
Chapitre 2 - Généalogie de la protection de l'enfance : de l'enfant bien public à l'enfant- personne, de parents absents à parents responsables	15
1. L'enfant : prise en charge sur un mode substitutif	15
1.1 Une pratique charitable et secouriste : l'enfant trouvé, exposé, abandonné	15
1.2 L'organisation de l'avenir des enfants.....	16
1.3 L'enfant, un bien public.....	16
1.4 L'enfant est une propriété républicaine sous tutelle administrative	17
1.5 L'État met en place une surveillance médicale	18
1.6 L'enfant devient un problème social	18
1.7 Enjeux affectifs entre la nourrice et l'enfant.....	19
1.8 Les placements nourriciers se maintiennent à la campagne	19
1.9 Mise en cause de la politique du placement	20
1.10 Modification du placement d'enfants au cours de la deuxième moitié du XXe siècle.....	21
2. Parents et enfants pris en charge sur un mode de suppléance	22
2.1 Autorité parentale et intérêt de l'enfant.....	23
2.2 Parents responsables et non coupables	24
2.3 2 mars 1982 : Décentralisation - transfert de pouvoirs et compétences de l'Etat.....	25
2.4 Devoirs mais aussi droits des parents : aire de la citoyenneté.....	25
3. Enjeux de parentalité : l'enfant et ses familles	26
3.1 La parentalité.....	26
3.2 Une amorce de partenariat avec les parents	26
Les nouvelles formes de placement ou d'accueil	27
3.3 L'accueil familial	27
3.4 Mesure administrative ou mesure judiciaire.....	29
3.5 Le projet pour l'enfant.....	30
3.6 Filiation - affiliation : une reconnaissance des liens d'attachement	31
3.7 Logique de désinstitutionalisation	32
4. Champ de la pratique de l'accueil familial	33

4.1 Changement de vocable : Placer – Confier.....	33
Placer	33
Confier.....	35
Chapitre 3 - Distribution de l'autorité	38
1. Histoires de vie.....	38
1.1 Une décision qui impacte le droit des parents.....	39
2. L'autorité parentale maintenue malgré la séparation	40
3. Les actes non usuels de l'autorité parentale	42
4. Les actes usuels de l'autorité parentale.....	42
5. Partage des actes usuels entre les acteurs.....	44
6. Un partage inéquitable.....	48
Chapitre 4 - Des parentalités en tensions.....	53
1. Histoires de parentalité	53
1.1 Une alliance de liens de filiation et d'affiliation	53
1.2 Exercice solitaire de la fonction parentale sans être le parent	55
Du désintérêt au délaissement...	56
1.3 Une fonction de mère en miroir.....	57
1.4 Partage de culture	59
1.5 Quand le conflit de loyauté s'invite.....	60
2. Activité de parentage de l'assistant familial : génératrice de tensions.....	61
2.1 Concept de parentalité.....	63
2.2 Responsabilité – responsabilisation	65
2.3 Place et perception des parents	67
Perdre et garder sa place de parents.....	67
Le regard des professionnels	69
Stigmatisation et honte.....	69
Des attitudes différentes	70
2.4 Place et perception du référent	71
Une difficile répartition des tâches.....	72
Collègue et contrôleur	73
Chapitre 5 – L'accueil familial : une activité à épreuves	75
1. Epreuves statutaires.....	75
1.1 Faire du parent sans être le parent	75
1.2 Argent et amour	77
1.3 Obligé de dire, obligé de taire...	77
2. Epreuves de l'intime	78
2.1 Du singulier et du pluriel	78
2.2 Sphère privée – sphère professionnelle	80
2.3 Place donnée, place prise.....	81
3. Epreuves émotionnelles	82
3.1 L'accordage des liens.....	83
3.2 Rendre l'enfant à ses parents le temps d'une visite médiatisée.....	84

3.3 La nomination.....	85
Chapitre 6 – Quel avenir pour l'enfant à parentalité multiple ?.....	87
1. Les raisons du placement nommées à mi-mots.....	87
2. Exilé en terre inconnue.....	88
2.1 Une quête de place	89
2.2 Une cohabitation forcée.....	90
2.3 Deux vêtements.....	90
2.4 Le temps accordéon	91
Chapitre 7 - La parentalité n'est pas re-distributive, elle est distribuée.....	94
1. L'autorité parentale sous contrôle de l'autorité judiciaire.....	94
2. L'autorité parentale maintenue dans la mesure de placement.....	94
3. Une norme sociétale du modèle familial	95
4. Un face à face : famille d'origine et famille d'accueil.....	95
5. Nature des liens d'attachement : enjeu dans l'accueil familial	97
6. La « responsabilité parentale »	98
7. Un autre regard envers les parents	99
Chapitre 8 - Vers des enjeux de co-éducation ?	101
1. Travailler « sur » les familles.....	102
2. Travailler « pour » les familles	102
3. Travailler « avec » les familles	102
4. Sortir du face-à-face et se mettre en lien.....	103
Garantir le parcours de l'enfant par le PPE.....	103
Ouvrir un espace de dialogue avec les jeunes accompagnés	103
Au niveau des parents et des professionnels	104
La place des familles et les actions collectives.....	104
Le cahier de liaison.....	106
L'arbre de vie	106
Un soutien direct à l'assistant familial	106
Des formations communes	106
Une famille de parrainage.....	106
Conclusion	108
Références bibliographiques	111
Documents législatifs référencés dans le cadre de la protection de l'enfance au cours de l'évolution de l'accueil familial	115
Sigles utilisés	117
Table des matières.....	118



Du placement familial à l'accueil familial

Tensions et épreuves dans la re-distribution de la parentalité entre les acteurs

Chantal PAYET DESCOMBES

Directeur de mémoire : Bertrand RAVON

Résumé

Pendant des siècles, tout enfant trouvé, abandonné, ou ayant des parents ne pouvant répondre à son éducation, sa santé, sa moralité, était pris en charge sur un mode substitutif par une institution religieuse ou placé auprès de services nourrices/gardiennes. Les liens de filiation étaient rarement maintenus avec ses parents.

Progressivement, avec l'abolition de la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale conjointe, un changement de regard s'amorce en direction des parents. De parents coupables ils sont reconnus responsables, ce qui apporte des réaménagements dans les pratiques professionnelles de la protection de l'enfant. Nous passons du mode substitutif au mode de suppléance parentale.

En parallèle, le nombre croissant de formes familiales sont telles, qu'il n'y a plus forcément coïncidence entre géniteurs, couple conjugal, couple parental. Emerge le terme de parentalité traduisant l'évolution du rapport aux familles. Ces nouvelles formes de familles conduisent vers de nouveaux systèmes de propriété de l'enfant, en termes de coéducation et de responsabilité entre les différents acteurs. En outre, l'enfant considéré sujet de droit et de parole, va être associé aux décisions le concernant.

Ces nouvelles reconfigurations viennent impacter la scène de l'accueil familial concernant les zones de partages des actes de parentalité. L'assistant familial a pour fonction de dispenser les activités de parentage de la vie quotidienne, de nursing, de socialisation, au cœur même du familial – privé de sa famille. Ce qui n'est pas sans soulever des tensions, des épreuves dans la re-distribution de la parentalité entre les différents acteurs : assistant familial, parents, enfant, référent de celui-ci. L'enfant, sujet de droits et de parole, est « partagé » entre ces différentes parentalités.

La pratique de l'accueil familial d'une part interroge les enjeux de coéducation permettant de prendre en compte, même minimales soient-elles, les compétences des parents ; d'autre part, elle soulève le repérage pour l'enfant des diverses formes de parentalités pour *circuler* entre cette pluri-parentalité.

Mots clés

Substitution, suppléance, parentalité, autorité parentale, tensions, épreuves, coéducation, pluri-parentalité

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master II – ANACIS

Le 27 novembre 2019